CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6624

Projet de loi
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Date de dépôt : 04-10-2013
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-02-2016
Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	4
04-10-2013	Déposé	6624/00	8
05-02-2014	Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2014)	6624/01	59
06-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (22.4.2014)	6624/02	66
06-05-2015	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2015)	6624/03	75
13-07-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6624/04	91
07-10-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.10.2015)	6624/05	120
13-01-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6624/06	125
24-02-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (23.2.2016)	6624/07	150
25-02-2016	Avis de la Chambre des notaires	6624/08	153
23-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6624/09	162
04-05-2016	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (3.5.2016)	6624/10	189
06-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6624/11	194
10-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6624	247
25-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-05-2016) Evacué par dispense du second vote (25-05-2016)	6624/12	250
04-05-2016	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 4 mai 2016	29	255
16-03-2016	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 16 mars 2016	20	260
13-01-2016	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 13 janvier 2016	12	362
06-01-2016	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 6 janvier 2016	11	378
01-07-2015	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 1 juillet 2015	27	388
24-06-2015	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 24 juin 2015	26	405
30-05-2016	Publié au Mémorial A n°94 en page 1730	6624	415

Résumé

N° 6624

Projet de loi

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
– l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
– l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
– la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
– la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
– la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

---

Résumé

Ce projet de loi constitue le 3e pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le 1er pan de la réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2e pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d' enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le présent projet de loi repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plate-forme électronique centrale de publication officielle - RESA

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Recueil électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Le Gouvernement précise dans un règlement grand-ducal relatif à l' exécution du projet de loi que la consultation des documents déposés sera gratuite.
Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponibles sur le RESA par l' intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La dématérialisation ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscription dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de revoir ce formalisme de publication légale en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d' inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2e document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requiert plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan légistique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fonds commun de placement établi au Luxembourg peut bien être géré par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

6624/00

N° 6624

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,**
- **loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,**

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
– modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

(Dépôt: le 4.10.2013)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.10.2013)	2
2)	Exposé des motifs	3
3)	Texte du projet de loi	7
4)	Commentaire des articles	25
5)	Fiche financière	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
– loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
– la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
– modifiant certaines autres dispositions légales.

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2013

La Ministre de la Justice,
Octavie MODERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal de ce projet de loi est de réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Force est de constater que la procédure actuelle de la publication légale concernant les sociétés et associations est encore largement basée sur une approche „papier", alors que la dématérialisation des procédures „papier" offre un potentiel important de simplification et de réduction des coûts pour les personnes soumises aux obligations de la publication légale.

La réforme proposée dans le projet de loi repose sur deux piliers majeurs:

- la mise en place d'une plateforme électronique centrale de publication officielle concernant les sociétés et associations intégrée au site internet du registre de commerce et des sociétés (ci-après „RCS");
- la rationalisation de la procédure de publication, impliquant une refonte complète de la législation applicable.

1) La plateforme électronique centrale de publication officielle

Le législateur européen a créé les bases permettant la diffusion de la publication légale par l'intermédiaire d'une plateforme électronique centrale. En effet, le paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2009/101/CE[1], pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers dispose que:

„5. La publicité des actes et indications visés au paragraphe 3 est assurée par la publication, soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre, dans le bulletin national désigné par l'Etat membre. Le bulletin national désigné à cet effet par l'Etat membre peut être tenu sous format électronique.

Les Etats membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique centrale."

Les initiatives menées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après „le gestionnaire") depuis la réforme du RCS en 2002 destinées à faciliter l'accès des tiers aux informations détenues par le RCS réduisent la nécessité de publier l'information légale officielle dans un bulletin national séparé ou, comme c'est le cas dans certains autres Etats, dans la presse écrite.

En effet, un document déposé au RCS aux fins de publication au Mémorial est pour ainsi dire quasi immédiatement disponible à la consultation dans le dossier de la personne immatriculée tenu par le RCS (consultation via la plate-forme internet du RCS) et son contenu bien évidement identique à celui qui figurera après sa publication au Mémorial.

1 Directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité – JOCE L 258 du 1er octobre 2009, p. 11.

L'intérêt de la publication au Mémorial est donc aujourd'hui limité au fait que l'accès à l'information est gratuit et à la possibilité pour tout un chacun d'être informé au jour le jour de toutes les publications intervenues.

Or, ces avantages demeurent dans le cadre d'une publication via une plate-forme électronique centrale, accessible gratuitement, tout en garantissant une publication quasi simultanée suite à l'acceptation par le RCS du dépôt du document et ce pour un coût très nettement inférieur à celui d'une publication dans sa forme actuelle.

Par voie de conséquence, la réforme envisagée prévoit le remplacement du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale. Cette nouvelle plateforme prendra le nom de RESA – Registre électronique des sociétés et associations. Le Mémorial C, au format papier et électronique sera abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier. La nouvelle plateforme sera intégrée au site internet du RCS mais présentée néanmoins de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera dorénavant en charge de publier l'information légale concernant les sociétés et associations.

Concrètement, le Mémorial C, dans sa structure actuelle, sera remplacé par une liste des publications disponible sur la plateforme électronique. De cette manière, il sera généré un „journal des publications" électronique au format PDF (liste des publications au format PDF), contenant les liens vers les documents déposés au format électronique, permettant de les ouvrir directement à partir du document au format PDF.

La publication des documents est ainsi automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel. La date de publication correspond à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS. Chaque document à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le RCS. Il n'y aura donc plus de délai de publication car la génération de la publication sera l'ultime étape de la procédure de dépôt. Cette manière de procéder mettra définitivement fin aux délais de publication actuels et aux demandes de publication anticipées par les déposants et permettra une réduction des coûts de publication pour les déposants.

Le site internet de Legilux qui héberge actuellement le Mémorial C dans sa version électronique, ne sera maintenu que pour les archives des publications au Mémorial C. Un lien vers ces archives sera toutefois proposé sur le site du RCS.

2) La réforme de la procédure de publication

2.1. *La procédure de publication actuelle*

Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que par d'autres dispositions légales concernant des secteurs spécifiques. Les documents destinés à la publication sont à remettre entre les mains du gestionnaire du RCS qui se charge de les transmettre au Service central de législation, service responsable de la publication légale. Pour des raisons pratiques, le gestionnaire transmet directement les documents destinés à la publication à l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial.

Les références des publications faites au Mémorial C depuis 1962 (banque de données ME.SOC), sont disponibles sur le site Internet legilux.lu, site qui est actualisé quotidiennement, et ce au moyen de l'interface électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

En outre, chaque année, de 1996 à 2000, a été édité un CD-ROM comprenant le contenu annuel des Mémorials A, B et C, identique à l'édition originale sur papier. Depuis 2001, le support est devenu un DVD-ROM.

Les prémices de la dématérialisation de la publication légale sont nés de l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, qui prescrit que tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques destinés à la publication peuvent être déposés par voie électronique auprès du gestionnaire du RCS, conformément aux dispositions de l'article 2bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ainsi, ces documents peuvent être déposés

auprès du gestionnaire soit au format papier aux guichets du RCS ou par la voie postale, le gestionnaire procédant d'office à la numérisation du document papier, soit directement par dépôt électronique.

Signalons que le dépôt électronique auprès du RCS connaît un succès remarquable depuis sa mise en ligne auprès des utilisateurs du RCS. A l'heure actuelle, le taux du dépôt électronique par rapport à l'ensemble des dépôts effectués auprès du RCS dépasse les 93%. Les dépôts effectués par la voie papier sont de plus en plus marginaux. Il y a lieu de rappeler également que les comptes annuels des entreprises doivent être déposés par la voie électronique depuis le 1er janvier 2012.

Avec l'informatisation du RCS certaines formalités de la publication légale ont déjà été dématérialisées. Ainsi, au moment du dépôt du document destiné à la publication auprès du gestionnaire du RCS, l'usager n'a plus besoin de déposer une copie destinée au Service central de législation. En effet, le gestionnaire se charge de transmettre une copie électronique du document destiné à la publication directement à l'imprimeur.

De manière générale, les types de documents suivants sont à déposer au RCS aux fins de publication par les sociétés commerciales:

- actes de constitution (actes notariés ou sous seing privé);
- actes de modification des statuts;
- actes de liquidation de sociétés;
- nominations, démissions, révocations des administrateurs, des commissaires, des liquidateurs et des gérants;
- noms des associés;
- convocations aux assemblées générales;
- mentions de dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés;
- mentions de dépôt des statuts coordonnés.

Depuis le 1er octobre 2009, la procédure de la publication légale au Mémorial C a connu des simplifications sensibles tant en ce qui concerne les entreprises soumises aux obligations de la publication légale qu'au niveau des différentes instances de l'Etat impliquées dans la procédure de publication.

A ce titre, rappelons que la procédure de l'enregistrement concernant les actes et extraits d'actes sous seing privé destinés à la publication est effectuée par le gestionnaire du RCS, concomitamment au dépôt desdits documents auprès du RCS. La perception des frais de publication et des droits d'enregistrement étant également effectuée directement par le gestionnaire lors du dépôt, pour le compte de l'Etat, évitant ainsi une procédure de facturation a postériori.

En outre, la structure tarifaire des frais de publication a été revue et simplifiée, les frais de publication ayant été définis en fonction de la nature de l'acte à publier et déclinés par rapport à la forme juridique de la personne soumise à l'obligation de publication et ne sont plus, comme de par le passé, calculés au nombre de lignes publiées au Mémorial.

2.2. *La révision de la procédure de publication*

Il n'empêche que les simplifications mises en place en 2009 n'ont été que le simple corollaire des efforts de dématérialisation effectués par le gestionnaire du RCS et de la mise en place du dépôt électronique au RCS alors que la procédure de publication n'a pas été revue dans ses principes fondamentaux qui restent encore fondamentalement ancrés dans une démarche basée sur une approche papier.

Actuellement, le formalisme de la publicité légale consiste en général en un dépôt auprès du gestionnaire du RCS de deux types de documents différents, l'un est déposé aux fins d'inscription dans la base de données du RCS et l'autre, aux fins de publication au Mémorial C:

– D'un côté, est déposée l'information à inscrire dans le registre de commerce et des sociétés, en application des dispositions légales reprises dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces inscriptions sont effectuées sur base de formulaires de réquisition qui sont accessibles en ligne et peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique offrant nombre de facilitations à la saisie, comme par exemple le préremplissage des formulaires avec les informations déjà inscrites au RCS.
– D'un autre côté, est déposée l'information à publier au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Or, en analysant en détail l'information à déposer au RCS aux fins d'inscription au RCS et publication au Mémorial C, force est de constater que, pour certains types de dépôts, cette information à transmettre est identique, alors que le formalisme en place requiert la soumission au gestionnaire de deux documents différents comportant le même type d'informations. Tel est le cas par exemple des nominations des mandataires légaux.

Les obligations de publication entraînent dès lors des coûts supplémentaires pour les sociétés, alors que celles-ci doivent préparer et compléter deux documents différents, qui n'apportent aucune réelle valeur ajoutée en termes d'information pour les tiers, l'information à publier étant déjà inscrite au RCS et accessible en ligne sur le site internet du RCS.

Des études ont été menées afin de réduire, dans la mesure du possible, ces doublons d'informations à déposer au RCS, dans le but de soulager les déposants sans pour autant sacrifier la qualité de l'information destinée aux tiers.

Dans la réforme qui a été retenue et pour les modèles de dépôt pouvant être simplifiés par la nouvelle démarche envisagée, le gestionnaire du RCS se charge de dresser l'information à publier, à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription évitant dès lors aux entreprises de devoir reformuler la même information dans un document spécialement confectionné aux seules fins de la publication légale.

Ainsi pour les modèles de dépôts retenus, le document destiné à la publication n'a plus de raison d'être, le gestionnaire pourvoyant à la mise sous publication de l'information à publier telle que requise par la loi.

Sont concernées les mentions à publier lors du dépôt des comptes annuels et des statuts coordonnés. Dans ce cas, le seul dépôt des comptes annuels ou des statuts coordonnés suffit, le RCS prenant en charge la publication de la mention à partir des informations recueillies lors de la remise en dépôt des comptes annuels ou des statuts coordonnés.

De même, dans certains types de dépôt, le gestionnaire du RCS se charge de produire lui-même le document à publier sur base d'un format dont les détails techniques sont définis par arrêté ministériel. Dans cette nouvelle procédure de publication, aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire ne sera requise, les procédures de dépôt par la voie électronique permettant une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique.

Cette approche demande néanmoins la remise en cause des principes actuels des formats de la publication légale, qui se basent sur une mise en page de type document papier. En effet, la nouvelle plateforme électronique fait abstraction d'un format de publication uniforme et se base, concernant les types de dépôt pour lesquels le gestionnaire ne peut se charger de la publication, sur une reprise automatique du document tel que déposé par la voie électronique.

Notons que cette réforme aura l'avantage que les retards plus ou moins importants que connaissent régulièrement les publications au Mémorial C seront évités.

Toutefois, cette nouvelle démarche n'est possible que grâce à une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt. Toutes les obligations légales existantes ont été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication et des efforts ont été consentis afin d'éviter au maximum les doublons entre information à inscrire au RCS et information à publier au Mémorial. Certaines dispositions légales ont dû être modifiées dans différentes lois afin de permettre cette uniformisation au niveau des dépôts.

Notons également que le dépôt électronique auprès du gestionnaire devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer au RCS. Afin de prévenir d'éventuels problèmes pour certains utilisateurs ne disposant pas de connexion internet ou ne souhaitant pas se lancer dans les démarches de type électronique, le gestionnaire a prévu de mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique, le gestionnaire procédant lui-même au dépôt des documents lui soumis pour dépôt sur base d'un mandat obtenu du déposant.

Cette démarche entraîne également, dans le chef des entreprises, une diminution sensible des coûts de la publication légale étant donné qu'une telle publication sur la nouvelle plateforme électronique est effectuée à des frais moindres que ceux actuellement prélevés. L'approche actuelle est en effet fort coûteuse, la mise en page des documents à publier au format „Mémorial" nécessitant l'intervention d'un imprimeur avec un réencodage manuel partiel de l'information à publier. Les tarifs de publication actuellement en vigueur varient entre EUR 15 pour un acte sous seing privé publié par une asbl et EUR 200 pour une publication de nature statutaire d'une SICAV, ASSEP ou d'une société en com-

mandite par actions. Cette tarification sera revue très nettement à la baisse par la voie d'un règlement ministériel.

Sur le plan de la légistique, il est à ajouter qu'il a été choisi de regrouper toutes les questions liées à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002: les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales pouvant dès lors se limiter à indiquer le type de publication voulu (intégral, par extrait ou par mention) et à renvoyer pour le surplus à la loi de 2002. Cette technique a pour avantage de garantir une uniformité des procédures et centralisation des dispositions dans un seul texte aujourd'hui réparties entre la loi de 2002, la loi du 10 août 1915 (art. 9 en particulier) et les lois spéciales (asbl/fondations, SICAV, GIE/GEIE, etc.).

Enfin, dernière nouveauté importante de ce projet de loi, il a été prévu au vu des récentes évolutions législatives (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement.

Sont concernés les fonds établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société luxembourgeoise ou par une société relevant du droit d'un autre Etat.

Ceci permet de regrouper en un seul dossier aisément accessible les informations relatives à ces fonds alors qu'aujourd'hui cette information se retrouve dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Avec cette réforme, sera achevé le 3e grand pan de réforme touchant le registre de commerce dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le premier pan de réforme (la loi du 19 décembre 2002) a permis de remettre le RCS en position pour rendre dans les délais les plus brefs les services de base qu'il doit rendre: traitement rapide des demandes d'immatriculations et d'inscriptions, mise à disposition aisée et rapide des informations à jour sur les personnes immatriculées sous la forme d'un extrait synthétique qui reprend les informations principales relatives à une personne morale.

Le second pan de réforme a mis l'accent sur la systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives du RCS.

Avec ce troisième pan, l'ensemble des démarches inhérentes aux procédures de publicité légale touchant les personnes morales (inscription au RCS, enregistrement des documents et publication au journal officiel) sera concentré en une seule opération, ce qui permet d'achever ainsi un cycle de réforme qui allie simplification administrative pour les entreprises et accessibilité maximale aux informations pour les usagers du RCS.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa premier, sont apportées les modifications suivantes:
   - Le point 2° est modifié comme suit:

     „2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation;“
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;“
   - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

     „15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.“
   - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

„14° les fonds communs de placement;“

– Sont ajoutés à l'article 1er, alinéa deuxième, en début de phrase et suite aux termes „Seules les personnes“, les mots „ou les entités“.

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités*“

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique“, l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal;“

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;“

– Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) Le contenu de l'article 8 est déplacé à l'article 11 et l'article 8 est remplacé comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) Le contenu de l'article 9 est déplacé au nouvel article 11bis et l'article 9 est remplacé comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale, la dénomination sociale ou la dénomination de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° la date de début et de clôture de l'exercice social et l'entité de la succursale, le cas échéant.

Doivent être inscrites:

1° la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– Au premier alinéa, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa deuxième, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa troisième, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa quatrième devient l'alinéa cinquième et un nouvel alinéa quatrième est inséré, ayant la teneur suivante:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Au nouvel alinéa cinquième les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions unilatérales de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes;

– A l'alinéa premier, le point b) est reformulé comme suit:

„b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11) ou des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée d'une pièce justificative émanant de la juridiction respective concernée;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés trois nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, l'adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro

d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– Au deuxième alinéa sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa *in fine*:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci."

16) Au dernier alinéa de l'article 16 sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „personnes morales".

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre Vbis ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre Vbis. – *Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations*

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception de celles visées au point 11°, est effectuée sur une plateforme électronique centrale de publication officielle, le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil Electronique des Sociétés et Associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".

La publication s'opère par la voie électronique au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document, complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi, complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé, complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) Les documents déposés concernant une personne ou une entité déterminée peuvent être consultés selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe (2), alinéa premier de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités" après les termes „toutes les personnes".

19) Au deuxième alinéa de l'article 22-2, les termes „la Communauté" sont remplacés par „l'Union européenne".

Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou entité" après les mots „à moins que la personne".

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe (1) est reformulé comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."

– Au paragraphe (2), alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".

– Au second alinéa de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.

– Au paragraphe (4), après les termes „la publication", sont ajoutés les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

21) A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Recueil Electronique des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
– Le point f) est supprimé.
– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe (1), point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi".

24) A l'article 70 g), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi".

25) A l'article 79, paragraphes (1) et (1)bis, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi" .

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) A l'article 6 alinéa premier, les termes „art. 10" sont remplacés par „article 10 de la présente loi et l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels".

2) A l'article 8 alinéa 2, sont ajoutés après les termes „à l'article 10", les termes „et à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) L'article 9 est abrogé.

4) L'article 10 est modifié comme suit:
– Les alinéas 1 et 2 de l'article 10 sont supprimés.
– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux articles précédents, est non recevable."

5) A l'article 11bis sont apportées les modifications suivantes:
– Au premier paragraphe, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.
– Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 11bis, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
– Le troisième paragraphe est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

6) A l'article 12quater, paragraphe 1, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis" sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

7) A l'article 26quinquies, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

8) A l'article 26octies, paragraphe (3), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

9) A l'article 26-1, paragraphes (3quinquies) et (3sexies), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

10) A l'article 30, paragraphe (3), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

11) A l'article 31-2, paragraphe (2), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

12) A l'article 31-3, paragraphe (2), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

13) A l'article 32-1, paragraphe (5), les termes „à l'article 9 paragraphe (1)" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

14) A l'article 32-3, paragraphe (3), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

15) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

16) A l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

17) Au point b) du paragraphe (1) de l'article 49-6, la dernière phrase est reformulée comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément à l'article 11bis § 3."

18) A l'article 49-8, paragraphe (8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

21) Aux articles 60bis-7, paragraphe (4) et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

22) Au paragraphe (2) de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

23) A l'article 69 paragraphe (2), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

24) A l'article 69-1, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

25) L'alinéa cinquième de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un journal de Luxembourg.".

26) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

27) A l'article 76 *in fine*, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

28) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

29) A l'article 101, paragraphe (1) les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

30) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

31) A l'article 101-16 est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

32) A l'article 105, point 4), alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

33) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

34) A l'article 160-2 alinéa premier, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

35) A l'alinéa premier de l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

36) A l'alinéa premier point 1° de l'article 163, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations" et la référence „à l'article 9" est remplacée par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

37) A l’article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l’article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

38) Au quatrième paragraphe de l’article 203, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

39) Au troisième paragraphe de l’article 203-1, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

40) Au paragraphe (1) de l’article 262, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe (2) de ce même article, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

41) A l’article 273, paragraphe (1), les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

42) A l’article 273ter, paragraphe (1), les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

43) A l’article 276, paragraphe (1), points e) et f), les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

44) A l’article 290, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

45) A l’article 293, les termes „à l’article 9 paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

46) A l’article 302, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

47) A l’article 305, points e) et f), les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

48) A l’article 308bis-9, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

49) A l’article 308bis-12, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

50) A l’article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

51) A l'article 314, paragraphe (2), point b), bb), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

52) A l'article 338, paragraphe (1), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

53) A l'article 341, paragraphe (1), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. 3. La loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe (1), les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

Le point (4) de ce même article est reformulé comme suit:

„(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables."

2) A l'article 8, paragraphe (2), première et deuxième phrases, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 4. A l'article 5 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est reformulé comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement."

Art. 5. A l'article 3, paragraphe (1), de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C" sont remplacés par „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 6. La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe (1), est reformulé comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'alinéa deuxième de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe (6) de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 7. La loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe (6) de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 8. Au paragraphe (6) de l'article 19 de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 9. La loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe (3), sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.".

– Au paragraphe (3) de ce même article, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

3) Au paragraphe (5) de l'article 39 le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 10. La loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article 27, le terme „ , professions" est supprimé.
2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
3) Au paragraphe (5) de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 11. La loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 12. La loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1. a) est reformulé comme suit:

   „a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1. a) est reformulé comme suit:

   „a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa premier, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."
4) A l'article 128, point 1, alinéa premier, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. 13. La loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) Au premier alinéa de l'article 3, le premier alinéa est reformulé comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

Au troisième alinéa de ce même article, le mot „ , professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe (6) de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa premier, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

– Le premier alinéa est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

– Au deuxième alinéa, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

7) Au deuxième alinéa de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

Art. 14. La loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe (3), alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 43, paragraphe (2), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 15. L'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
   – Au premier alinéa les termes „le clôture" sont remplacés par „la clôture".
   – A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
   – Le dernier alinéa est supprimé.
4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

   „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations"
5) A l'article 18, la mention „Mémorial" est remplacée par „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 16. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial" est remplacé par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 17. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Aux paragraphes (20) et (21) de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
2) A l'article 60-8, paragraphe (1), le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

   Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
3) A l'article 61, paragraphe (12), alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".
4) A l'article 61-18, paragraphe (1), le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 18. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, paragraphe (3), la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 19. A l'article 42, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

La mention „dans le Mémorial" est remplacée par „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. De même, toute référence à

l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement d'ores et déjà créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier, mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci endéans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes 1) à 16), 18) et 19) de l'article 1er entrent en vigueur quatre jour à compter de la publication de la présente loi au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Paragraphe 1)

Commentaire concernant l'article premier

L'article 1er énumère la liste des personnes devant être immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Au point 2 est ajoutée la précision que sont visées les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation. En effet, il a paru utile de préciser expressément qu'elles ne sont pas visées quand bien même les associations momentanées et les associations en participation ont été requalifiées en société suite à la modification de l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le point 5° de l'alinéa 1er est précisé afin d'indiquer expressément les succursales de personnes relevant du droit d'un autre Etat à inscrire auprès du registre du commerce et des sociétés à savoir, les succursales de sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique.

En outre et suite aux évolutions législatives récentes relatives aux fonds communs de placement et à leur gestion (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), il devient nécessaire d'immatriculer ces derniers en tant que tel au registre de commerce et des sociétés. Historiquement, rappelons que seuls les règlements de gestion afférents aux fonds étaient déposés dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Le second alinéa de l'article premier est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre, ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire concernant l'article 3:

L'obligation de déposer la signature sous laquelle le commerce est géré se concevait clairement dans l'ancien cadre légal de 1909 régissant le registre de commerce et des sociétés, où les moyens de véri-

fication de l'identité des personnes n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui (citons à titre d'exemple les cartes d'identité). En outre, plus de 90% des commerçants sont des sociétés commerciales non soumises à cette pratique, limitant grandement la portée de cette obligation et justifiant la suppression de celle-ci.

Paragraphe 3)

Commentaire concernant l'intitulé du chapitre III:

L'intitulé est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 4)

Commentaire concernant l'article 6:

La pratique a montré que l'inscription de la seule forme juridique concernant les sociétés commerciales pouvait être insuffisante et qu'il était utile d'inscrire également certaines qualifications supplémentaires, telles que les qualifications de „société d'investissement en capital à risque", „sociétés d'épargne-pension à capital variable" et „sociétés d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé". Cette indication permet en effet de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société.

L'ajout au point 2° de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'indication d'une mention supplémentaire requise par la loi et dont la liste est fixée selon les modalités prescrites par un règlement grand-ducal, vient donc confirmer la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés.

Le point 5° est également revu afin que soit inscrit au registre de commerce et des sociétés soit le montant d'un capital fixe, soit l'indication de la nature variable du capital.

Les points 6° et 7° sont reformulés afin de clarifier les informations à inscrire concernant les associés pour les sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif et en commandite simple.

Les inscriptions sont également simplifiées pour les associés qui seraient des personnes morales inscrites au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. En effet, dans cette hypothèse, le déposant n'a que l'obligation d'indiquer le numéro d'immatriculation de la personne afin de l'identifier. L'ensemble de ses autres données signalétiques (dénomination sociale ou raison sociale, forme juridique et siège social) à inscrire au registre de commerce et des sociétés est automatiquement repris à partir du dossier de l'associé, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Dans la mesure où le gestionnaire dispose de ces informations dans le dossier même de l'associé, il n'a pas paru nécessaire d'imposer que ces données soient inscrites à multiples reprises par les déposants dans chaque dossier où la personne intervient. Cela évite par exemple, que lorsqu'une firme d'audit change l'adresse de son siège social, de devoir mettre à jour tous les dossiers des sociétés pour lesquelles cette firme assure un mandat de révision ou de commissaire.

Cette approche „transversale" des inscriptions au registre de commerce et des sociétés a également l'avantage que des erreurs d'encodage seront évitées et que les données fournies par le gestionnaire seront à jour et conformes les unes par rapport aux autres.

Les informations à communiquer concernant les associés personnes physiques restent quant à elles inchangées. L'approche transversale, telle que décrite précédemment, n'a pu être envisagée pour les personnes physiques pour diverses raisons. D'abord, ces dernières ne sont pas identifiées au niveau du registre de commerce et des sociétés. Ensuite et dans la mesure où les associés sont libres d'inscrire leur adresse privée ou professionnelle, il n'y a pas de réelle plus-value de mettre en œuvre cette approche concernant ces personnes.

Le point 8° est lui aussi reformulé afin de clarifier les informations à inscrire concernant les mandataires légaux.

Dans le cadre de la réforme et dans un souci de simplification administrative, il était souhaitable d'uniformiser les données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient mandataires, membres, associés ou chargées du contrôle des comptes. Est retenu le bloc d'informations suivantes concernant ces personnes morales: dénomination, numéro d'immatriculation, nom du registre, siège social et forme juridique. Le point 8° est donc adapté en ce sens et l'indication de la forme juridique est dorénavant à communiquer pour les mandataires personnes morales.

En outre, la nouvelle approche „transversale" décrite précédemment est également applicable à l'inscription des mandataires légaux, personnes morales immatriculées au registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg. Dans cette hypothèse, seul le numéro d'immatriculation est à inscrire et l'ensemble des autres données signalétiques de la personne est automatiquement repris à partir du dossier du mandataire, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le point 9°, relatif aux personnes chargées du contrôle des comptes est adapté de la même manière que les points 6°, 7° et 8°.

Au vu de la pratique et afin d'adapter les inscriptions au registre de commerce et des sociétés aux évolutions législatives, le point 11° est modifié afin que les transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que les transferts du patrimoine professionnel, tels que prévus aux articles 308 à 308bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, fassent l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés, au même titre que les opérations de fusion et de scission. Ce point est également reformulé afin d'indiquer expressément que l'obligation d'inscrire l'ensemble de ces opérations vise tant les sociétés constituées suite à ces opérations que celles y participant ou en bénéficiant.

Là encore l'approche „transversale" des inscriptions trouve à s'appliquer. Ainsi, pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participant à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Le point 12° est précisé afin que soient inscrites les dates de début et de fin de l'exercice social.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 6bis:

L'article 6bis concernant les sociétés en commandite spéciale est quelque peu modifié.

Ainsi, le point 4° concernant l'identité des associés est reformulé et adapté de la même manière et pour les mêmes motifs que le point 7° de l'article 6 concernant les sociétés commerciales.

Le point 6° relatif aux mandataires a fait l'objet du même type d'adaptation, à savoir uniformisation des données à communiquer concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés et application de l'approche transversale des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés.

Un point 7° est ajouté afin d'inscrire les données relatives à l'exercice social, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 7:

Le point 3° est reformulé afin de clarifier les données à inscrire concernant les membres des groupements d'intérêt économique (GIE) et des groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Dans le cadre de l'uniformisation des données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient associés, membres, mandataires, ou chargées du contrôle des comptes, l'indication de l'objet poursuivi par le membre est supprimée. Rappelons que l'indication de l'objet du membre doit toutefois figurer dans le document destiné à la publication concernant les GIE.

La nouvelle approche transversale des inscriptions telle que décrite précédemment, est également applicable aux membres des GIE et GEIE. Ainsi, concernant les membres personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du membre, tenu par le gestionnaire.

Le point 6° concernant l'inscription des mandataires est reformulé et adapté suivant les mêmes directives que celles décrites précédemment. Ainsi la forme juridique est une nouvelle donnée à inscrire concernant les mandataires personnes morales et lorsque le mandataire est une personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du mandataire, tenu par le gestionnaire.

Afin d'adapter les inscriptions à effectuer au registre aux évolutions législatives, un point 7° est ajouté prescrivant l'inscription des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel, où participe un GIE.

Pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la nouvelle approche transversale s'applique et le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation de la personne, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participante à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Dans le cadre du dépôt des comptes des GIE et GEIE, le point 8° est ajouté afin de prévoir l'inscription des dates de l'exercice social.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 8:

Le contenu de l'article 8, qui concerne les succursales est déplacé à l'article 11. En effet, le contenu des articles 8, 9, 10, 11 et 11bis font l'objet d'une renumérotation pour plus de clarté du texte. Ainsi sont d'abord reprises aux articles 6 et 6bis (numérotation inchangée) les informations relatives aux sociétés commerciales (y compris les sociétés en commandite spéciales), puis celles relatives aux autres personnes morales à immatriculer au registre de commerce et des sociétés, puis celles des personnes n'ayant pas de personnalité juridique propre (fonds communs de placement), et enfin celles afférentes aux succursales.

L'article 8 reprend donc le contenu de l'ancien article 10, quelque peu modifié.

Ainsi, le point 4° concernant l'identité des associés des sociétés civiles est reformulé et adapté de la même manière et pour les mêmes motifs que le point 6 de l'article 6 concernant les sociétés commerciales.

Le point 6° relatif aux gérants fait l'objet du même type d'adaptation, à savoir uniformisation des données à communiquer concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés et application de l'approche transversale des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés.

A noter également que la durée de mandat des gérants est dorénavant à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés. Dans la mesure où cette information est à publier en application de l'article 11bis § 1 3) a) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il semble logique d'inscrire également ces données au registre. En outre, l'ajout de ces informations à inscrire permet de supprimer un dépôt particulier, qui visait à déposer aux seules fins de publication le renouvellement de mandat des gérants de société civile.

Dans le cadre de la réforme de la procédure de publication, cette adaptation du texte permet au gestionnaire de pourvoir à la publication officielle du renouvellement de mandat, telle que prescrite par l'article 11bis § 1 3) a) précité, sur base d'un formulaire que le déposant complétera et dont le contenu est fixé par règlement ministériel.

Afin d'adapter les inscriptions au registre aux évolutions législatives, un point 7° est ajouté prescrivant l'inscription des opérations de fusion, scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnel où participe une société civile.

Suivant l'approche transversale des inscriptions, pour les personnes morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le déposant n'a qu'à indiquer le numéro d'immatriculation, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier de la personne participant à l'opération, tenu par le gestionnaire.

Paragraphe 8)

Commentaire de l'article 9:

Le contenu de l'article 9 concernant les succursales d'entités étrangères est déplacé au nouvel article 11bis. Le nouvel articel 9 reprend le contenu de l'ancien article 11 relatif aux associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension et établissements publics, auquel quelques modifications sont apportées.

Le point 5° relatif aux mandataires des associations sans but lucratif (asbl), des fondations, des associations agricoles, des associations d'épargne-pension (assep) et des établissements publics est reformulé et adapté afin de permettre l'uniformisation des informations concernant les personnes morales à inscrire au titre d'une personne à immatriculer au registre de commerce et des sociétés et la mise en œuvre de l'approche „transversale" des inscriptions, telle que décrite précédemment.

En outre, la durée de mandat des mandataires est dorénavant une donnée à inscrire. Cet ajout permet notamment de supprimer deux dépôts spécifiques, l'un visant les asbl, sur base de l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, l'autre concernant les assep, sur base de l'article 27 alinéa 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension. Ces dépôts consistaient à déposer la décision de renouvellement de mandat des membres de l'organe de gestion.

Cette approche permet de simplifier les démarches administratives et permet aux tiers de prendre connaissance de la durée de mandat des mandataires.

Dans le cadre du dépôt des comptes, les dates de l'exercice social sont à présent et le cas échéant à inscrire, lorsque la personne est soumise à l'obligation de déposer ses documents comptables auprès du registre de commerce et des sociétés.

Enfin et pour adapter les textes à la pratique, les données relatives aux autorisations concernant les asbl d'utilité publique, les fondations et les associations d'épargne-pension sont à inscrire au registre.

Paragraphe 9)

Commentaire de l'article 10:

Le contenu de l'ancien article 10 est repris à l'article 8.

Le nouvel article 10 concerne les fonds communs de placement.

Comme d'ores et déjà indiqué dans le commentaire de l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002, au vu des récentes évolutions législatives (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), il devient impératif d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement.

Sont concernés les fonds établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société luxembourgeoise ou par une société relevant du droit d'un autre Etat.

Les informations à inscrire concernent tant le fonds que la personne morale qui le gère. Ainsi devront être communiqués le nom du fonds et la date de sa création, la dénomination ou raison sociale, l'adresse précise du siège de la société de gestion, ainsi que le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la société de gestion relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre.

L'approche transversale des inscriptions trouve encore à s'appliquer en l'espèce, si la personne morale qui gère le fonds est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. A ce titre, seul son numéro est à communiquer, l'ensemble des autres données étant automatiquement repris du dossier de la société de gestion, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

En terme de disposition transitoire et s'agissant des fonds dont les règlements de gestion ont été antérieurement déposés dans le dossier de leur société de gestion, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne procédera pas à une reprise de l'historique de ces dossiers. Il appartient aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent. S'agissant de la procédure à suivre, la dernière version coordonnée du règlement de gestion devra être déposée en même temps que le formulaire d'immatriculation du fonds.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, les règlements de gestion sont à déposer dans le dossier du fonds, tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 10)

Commentaire de l'article 11:

Le contenu de l'ancien article 11 est repris à l'article 9 et le nouvel article 11 reprend le contenu de l'ancien article 8 concernant l'inscription de succursales, auquel quelques modifications ont été apportées.

L'inscription des succursales de sociétés civiles n'ayant pas été expressément prévue par les textes antérieurs, ces succursales ne pouvaient être immatriculées au registre de commerce et des sociétés. Le texte est donc adapté afin de permettre également l'inscription des succursales de sociétés civiles.

Cet article est également revu à l'aulne de l'approche „transversale" des inscriptions et de l'uniformisation des données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient associées, membres, mandataires, chargées du contrôle des comptes ou représentant permanent pour l'activité d'une succursale.

Paragraphe 11)

Commentaire de l'article 11bis:

Le nouvel article 11bis reprend le contenu de l'ancien article 9 relatif aux succursales d'entités étrangères qui fait l'objet de quelques adaptations.

Le contenu de cet article est précisé afin de clarifier quelles entités étrangères doivent immatriculer leurs succursales luxembourgeoises. A ce titre, les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ont l'obligation d'immatriculer leurs succursales luxembourgeoises.

De même, le contenu de l'ancien article 9 est modifié en vue de l'uniformisation des données concernant les personnes morales à inscrire au sein d'une personne à immatriculer au registre de commerce et des sociétés. L'approche „transversale" telle que décrite précédemment trouve également à s'appliquer.

Un point 8° est ajouté afin de prescrire l'inscription des données relatives à l'exercice social, ceci dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes.

Paragraphe 12)

Commentaire de l'article 12:

De manière générale, l'article 12 est adapté aux évolutions législatives et afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre ayant l'obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

En outre, il est prévu que le ministère de la Justice communique directement au registre de commerce et des sociétés l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. En effet, il ressort de la pratique que les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique ne procèdent pas systématiquement au dépôt de l'arrêté grand-ducal, ni à l'inscription au registre de commerce et des sociétés des données de cet arrêté.

Paragraphe 13)

Commentaire de l'article 13:

Quelques modifications mineures sont apportées aux points 8) et 11) de l'article 13. A ce titre relevons que les décisions judiciaires portant fin de mandat des administrateurs provisoires sont à inscrire au registre de commerce et des sociétés, tout comme les décisions portant nomination et fin de mandat d'un séquestre. A noter que concernant l'administrateur provisoire, le „titre" exact du mandataire judiciaire importe peu et cette disposition pourra également s'appliquer aux administrateurs ad hoc.

De même, les points 12) et 13) font l'objet d'une simple renumérotation.

Est ajouté un point 14) prescrivant l'inscription au registre de commerce et des sociétés des démissions unilatérales des mandataires légaux et des personnes chargées du contrôle des comptes, ainsi que le fait qu'un siège social a été dénoncé par le domiciliataire, dans le cadre de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

S'agissant des démissions unilatérales, l'ajout de cette inscription trouve sa justification dans la pratique. En effet, le gestionnaire s'est trouvé régulièrement saisi de demandes de dépôt de démissions unilatérales. Le principe selon lequel une personne peut démissionner librement de sa qualité de mandataire ou de personne chargée du contrôle des comptes étant acquis, le gestionnaire a accepté ces demandes, sans pour autant permettre au mandataire ou à la personne chargée du contrôle des comptes démissionnaire de se rayer eux-mêmes du registre, ces personnes n'ayant pas ou plus mandat pour le faire. Toutefois et de manière pragmatique et opportune, le gestionnaire a inscrit au registre cette démission, afin que les tiers puissent en être informés. Cette pratique trouve à présent une base légale la justifiant et la pérennisant.

Concernant les dénonciations de siège, la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés prescrit le dépôt et la publication de ces dénonciations. Là encore, la pratique explique l'adaptation du

texte, puisque traditionnellement le gestionnaire procédait à l'inscription sur le registre de la dénonciation de siège, afin que cette information primordiale soit portée sur les extraits émis par le registre de commerce et des sociétés. Une base légale claire vient donc confirmer cette pratique.

Paragraphe 14)

Commentaire de l'article 14:

L'article 14 est adapté suite aux modifications apportées à l'article 13.

Les décisions judiciaires à inscrire au registre de commerce et des sociétés sur base de l'article 13 points 2) à 11) peuvent à présent l'être par le greffier ou le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal. Dans ce dernier cas, le mandataire judiciaire doit toutefois prouver qu'il a qualité à procéder à cette inscription en joignant à sa demande les pièces justificatives adéquates, telle que la copie du jugement par exemple. Cette adaptation du texte résulte de la pratique où parfois le mandataire judiciaire intervient plus rapidement que le greffier lui-même. Cela permet également aux administrateurs provisoires d'inscrire eux-mêmes auprès du registre de commerce et des sociétés leur fin de mandat.

Pour des raisons de clarté de présentation, les points c) et d) sont intervertis.

Le nouveau point e) vient préciser les compétences en matière de dépôt et d'inscription des démissions unilatérales et dénonciation de siège. Ainsi, seul le domiciliataire ou son mandataire peut inscrire au registre de commerce et des sociétés la dénonciation de siège. De même, seule la personne démissionnaire ou son mandataire peut inscrire une démission.

Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié également en raison de la pratique et des communications effectives entre le greffe du Tribunal et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En effet, les extraits de jugements émis actuellement par le greffe du Tribunal ne reprennent ni le pouvoir ni les date et lieu de naissance des mandataires judiciaires. Il est donc proposé de supprimer du texte l'obligation d'inscrire ces données. Notons que l'identification des mandataires judiciaires peut se faire sur base de leurs seuls nom et prénoms dans la mesure où ces personnes sont connues et reprises sur des listes officielles.

Un nouvel alinéa est inséré afin de préciser les données à inscrire concernant le(s) liquidateur(s) nommé(s) dans le cadre d'une liquidation volontaire. A l'heure actuelle, seuls les nom et prénoms, s'il s'agit de personne physique ou la dénomination ou raison sociale, s'il s'agit de personne morale sont à inscrire, ce qui ne permet pas toujours d'identifier clairement le liquidateur. En outre, et dans l'optique d'uniformiser l'ensemble des données à inscrire concernant les personnes ayant un mandat au sein d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'aligner les inscriptions à faire concernant le liquidateur volontaire à celles requises pour les mandataires d'une société, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Notons que si le liquidateur est une personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, seul le numéro d'immatriculation doit être communiqué, l'ensemble des autres données signalétiques étant automatiquement repris du dossier du liquidateur tenu par le gestionnaire du registre.

Enfin, la date à laquelle la liquidation est décidée doit également être inscrite au registre de commerce et des sociétés. Là encore, il s'agit d'adapter le texte à la pratique.

Les nouvelles inscriptions requises, dans le cadre du nouveau point 14) de l'article 13 et du nouveau point e) de l'article 14, sont précisées dans deux nouveaux alinéas.

Ainsi et s'agissant de la dénonciation de siège, sont à inscrire les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe, ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Concernant la démission, sont à inscrire les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Paragraphe 15)

Commentaire de l'article 15:

S'agissant de l'alinéa 1er, celui-ci ne subit aucune modification mais il est précisé dans le présent commentaire que l'immatriculation des fonds communs de placement, qui n'ont pas de personnalité juridique propre, doit être requise par leur société de gestion.

Dans le contexte du dépôt électronique obligatoire et afin de répondre aux éventuelles réticences de certains utilisateurs qui ne disposeraient pas de connexion internet ou ne souhaiteraient pas se lancer

dans les démarches de type électronique, un guichet d'assistance au dépôt électronique est mis en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui offre le support technique nécessaire aux usagers afin que ces derniers puissent effectuer leur dépôt.

Le gestionnaire procède lui-même au dépôt des documents qui lui sont soumis pour dépôt. Il ne s'agit pas pour celui-ci d'effectuer des dépôts de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du déposant, sur base d'un mandat obtenu de ce dernier. La responsabilité du dépôt pèse donc sur le mandant. Il en est de même lorsque les chambres professionnelles agissent pour le compte et à la demande de leurs ressortissants.

Le gestionnaire ne fera ni le travail d'encodage du formulaire de réquisition à la place du déposant, ni la saisie des éventuels documents à déposer et à publier, qui ne seraient pas disponibles sous forme de fichier électronique.

Paragraphe 16)

Commentaire de l'article 16:

Le texte est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 17)

Commentaire du nouveau chapitre Vbis – Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations:

Dans un souci de clarification des textes, il est souhaitable de reprendre dans la loi relative au registre de commerce et des sociétés les grands principes applicables à la publication légale relative aux sociétés et associations. Pour rappel, sont concernées les publications effectuées jusqu'à présent au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. Ainsi le contenu des articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est en grande partie intégré au nouveau chapitre Vbis.

L'article 19-1 dispose du principe général selon lequel tout document, dont la loi prescrit la publication, doit préalablement à sa publication, être déposé au registre de commerce et des sociétés, par la voie électronique. Cet article reprend le premier paragraphe de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. A toutefois été supprimée, l'indication relative au fait qu'il sera donné récépissé du dépôt, cette information figurant déjà dans le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, cette disposition est de nature pratique et relève des dispositions d'exécution.

Le nouvel article 19-2 est inséré dans le cadre de la simplification administrative et de la rationalisation des coûts afférents aux démarches administratives qui sont imposées aux entreprises.

La pratique actuelle montre que les frais de publication restent élevés malgré leur remaniement suite à la réforme sur le dépôt électronique introduit par la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés. Ces frais s'expliquent par le fait que le Mémorial C est basé sur une publication au format papier, nécessitant un traitement manuel et une mise en page des documents à publier. Outre l'aspect financier, le traitement de la publication implique également un certain délai entre le moment où le document est déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial C, entraînant parfois des retards de publication.

Ainsi, il est proposé que la publication officielle soit à présent effectuée par la voie électronique, sur une nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle, le „Recueil Electronique des Sociétés et Associations". La référence à cette plateforme peut également se faire sous sa forme abrégée „RESA". Cette nouvelle plateforme remplace le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dont le format papier et électronique est abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier. Un „journal des publications" est généré électroniquement au format PDF au jour le jour et contient les liens vers les documents déposés, permettant de les consulter directement au format PDF, à partir du journal.

Cette modification a pour conséquence une diminution sensible des coûts de publication et la suppression des retards de publication actuels.

S'agissant du délai de publication, la publication des documents devient automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel, cette dernière pouvant avoir lieu dès acceptation du dépôt.

Notons que les archives du Mémorial C sont accessibles à partir du site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Un délai maximal de quinze jours est toutefois prévu à l'article 19-2 point (2) afin de laisser une certaine marge de manœuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière, tels que les projets de fusion par exemple.

Notons qu'une exception à ce délai est également expressément prescrite pour les convocations aux assemblées générales, où le déposant effectuera un seul dépôt aux fins de publication, en indiquant les deux dates auxquelles la convocation doit être publiée. Cette exemption s'explique par le fait que le délai de quinze jours à compter du dépôt pour effectuer la publication est insuffisant, eu égard aux délais de publication prescrits par les articles 67-1 et 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

D'un point de vue plus général, cette nouvelle approche de la publication est conforme aux évolutions du droit communautaire en la matière. En effet, l'article 3 point 5 de la Directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers dispose que *„la publicité des actes et indications visés au paragraphe 3 est assurée par la publication, soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre, dans le bulletin national désigné par l'Etat membre. Le bulletin national désigné à cet effet par l'Etat membre peut être tenu sous format électronique.*

Les Etats membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale."

Est également rappelé que ne sont publiées que les informations dont la loi prescrit la publication.

Le paragraphe (3) de l'article 19-2 a pour objectif de définir les différentes formes que peut revêtir la publication. Ainsi la publication d'une information à publier peut être effectuée en intégralité, par extrait ou par mention du dépôt. Les lois spécifiques fixent quant à elles la forme que doit revêtir la publication de telle ou telle information.

L'article 19-3 reprend l'article 9 § 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 19-4 reprend l'article 9 § 1 et § 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les modalités de consultation sont fixées par règlement grand-ducal. Il est prévu que les dossiers électroniques tenus au registre de commerce et des sociétés restent consultables gratuitement sur les bornes électroniques de consultation, disponibles dans les bureaux du registre de commerce et des sociétés. Ainsi les pièces déposées peuvent être visualisées sans frais, au format électronique. L'impression de ces pièces est possible et soumise au paiement de frais administratifs.

Rappelons que la consultation des dossiers sous format papier n'est plus possible.

Paragraphe 18)

Commentaire de l'article 21:

Le texte est adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 19)

Commentaire de l'article 22-2:

Le texte est modifié en raison des évolutions du droit communautaire et adapté afin d'y inclure les entités n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Paragraphe 20)

Commentaire de l'article 22-3:

Le texte est adapté afin de supprimer les références au dépôt papier, le dépôt électronique devenant obligatoire. En outre, le Mémorial C étant supprimé, il est remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. En effet, dans le contexte de la dématérialisation des documents et de la diminution des surcoûts liés à la publication légale, l'approche „papier" du Mémorial C est supprimée.

La publication légale s'effectue désormais au Recueil Electronique des Sociétés et Associations dont l'organisation et la gestion sont prévues par règlement grand-ducal.

Paragraphe 21)

Commentaire de l'article 22-4:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Dans la mesure où le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est également en charge de la gestion du Recueil Electronique des Sociétés et Associations, les frais de publication, qui seront revus largement à la baisse, sont prélevés par le gestionnaire pour son propre compte.

Paragraphe 22)

Commentaire de l'article 23:

L'article est adapté afin de supprimer les références au dépôt papier, le dépôt électronique devenant obligatoire et de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 23)

Commentaire de l'article 67, paragraphe (1) point a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 24)

Commentaire de l'article 70, point g):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 25)

Commentaire de l'article 79, paragraphes (1) et (1)bis:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 2. Modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 6:

L'article 6 est adapté aux modifications intervenues à l'article 10 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

L'article 8 est adapté aux modifications intervenues à l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 9:

L'article 9 est abrogé en raison de la création du nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

comptes annuels, dont l'objectif est de reprendre les dispositions légales relatives aux grands principes de publication et dépôt au sein d'une seule et même législation, à savoir celle applicable au registre de commerce et des sociétés.

Les paragraphes 1, 2, 3, et 4 de l'article 9 sont supprimés et leur contenu est repris dans le nouveau chapitre Vbis précité. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est déplacé pour des raisons de cohérence à l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 10:

Les alinéas 1 et 2 de l'article 10 sont supprimés. Leur contenu n'a pas été repris dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels alors que le processus de publication passe entièrement sous contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et que donc le receveur de l'Enregistrement serait dans l'impossibilité de surveiller les dépôts tardifs.

Le dernier alinéa de l'article 10 est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 11bis:

Le paragraphe 1 de l'article 11bis est adapté suite à l'abrogation de l'article 9.

Les points 1) et 2) sont supprimés et reformulés au nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels.

Les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article résultent également de l'abrogation de l'article 9 précité et de la création du nouveau chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels.

Les modifications apportées au paragraphe 3 résultent des mêmes motifs que ceux exposés précédemment. Ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'ancien article 9 est repris au sein de l'article 11bis § 3.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 12quater:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 26quinquies:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 8)

Commentaire de l'article 26octies, paragraphe (3):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 9)

Commentaire de l'article 26-1 (3quinquies) et (3sexies):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 10)

Commentaire de l'article 30, paragraphe (3):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 11)

Commentaire de l'article 31-2, paragraphe (2):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 12)

Commentaire de l'article 31-3, paragraphe (2):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 13)

Commentaire de l'article 32-1, paragraphe (5):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 14)

Commentaire de l'article 32-3, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 15)

Commentaire de l'article 41:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 16)

Commentaire de l'article 45, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 17)

Commentaire de l'article 49-6, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 18)

Commentaire de l'article 49-8, paragraphe (8):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 19)

Commentaire de l'article 53, alinéa 4:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 20)

Commentaire de l'article 60, alinéa 3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 21)

Commentaire des articles 60bis-7, paragraphe (4) et 60bis-8, alinéa 3:

Les articles sont adaptés suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 22)

Commentaire de l'article 67-1, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C, ainsi que suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

En outre, les convocations aux assemblées générales sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 23)

Commentaire de l'article 69, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 24)

Commentaire de l'article 69-1:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 25)

Commentaire de l'article 70:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 26)

Commentaire de l'article 75:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 27)

Commentaire de l'article 76:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 28)

Commentaire de l'article 84:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 29)

Commentaire de l'article 101, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 30)

Commentaire de l'article 101-3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 31)

Commentaire de l'article 101-16:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 32)

Commentaire de l'article 105:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 33)

Commentaire de l'article 151:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 34)

Commentaire de l'article 160-2:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 35)

Commentaire de l'article 160-6:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 36)

Commentaire de l'article 163:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 37)

Commentaire de l'article 191bis:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 38)

Commentaire de l'article 203, paragraphe (4):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 39)

Commentaire de l'article 203-1, paragraphe (3):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 40)

Commentaire de l'article 262:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 41)

Commentaire de l'article 273, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 42)

Commentaire de l'article 273ter, paragraphe (1):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 43)

Commentaire de l'article 276, paragraphe (1), points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 44)

Commentaire de l'article 290:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 45)

Commentaire de l'article 293:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 46)

Commentaire de l'article 302:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 47)

Commentaire de l'article 305, points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 48)

Commentaire de l'article 308bis-9:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 49)

Commentaire de l'article 308bis-12:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 50)

Commentaire de l'article 308bis-14, points e) et f):

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 51)

Commentaire de l'article 314:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

Paragraphe 52)

Commentaire de l'article 338, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

Paragraphe 53)

Commentaire de l'article 341, paragraphe (1):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés.

Article 3. Modifications apportées à la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 7:

La modification apportée à l'article 7 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique a pour but de simplifier les démarches administratives et d'adapter le texte à la pratique, en ajoutant la possibilité de publier le contrat constitutif également en intégralité. En effet, actuellement lors de l'immatriculation d'un groupement d'intérêt économique, le déposant doit déposer une copie du contrat de groupement et préparer aux fins de publication au Mémorial C un extrait de ce contrat. Dès lors le déposant doit présenter deux documents pour effectuer son dépôt au registre de commerce et des sociétés. En pratique d'ailleurs, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés accepte déjà le dépôt aux fins de publication de la version intégrale du contrat de groupement.

Dorénavant, les déposants ont le choix entre une publication intégrale ou une publication par extrait du contrat de groupement. Le fait de proposer le dépôt et la publication intégrale du contrat de groupement permet de simplifier les démarches à effectuer par le déposant, dans la mesure où ce dernier ne dépose plus qu'une seule version du contrat de groupement, sans pour autant entraîner une augmentation des coûts de la publication.

L'article est également adapté aux modifications intervenues aux articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 4. Modifications apportées à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Commentaire de l'article 5:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 5. Modifications apportées à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Commentaire de l'article 3:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 6. Modifications apportées à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 13:

L'article est adapté afin de remplacer les références au Mémorial C et au greffe.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 22, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication le fait entraînant la liquidation d'un fonds commun de placement. Actuellement, le fait entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

A noter que le dépôt est à effectuer dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 24:

Les commentaires de l'article 22 sont également applicables à l'article 24.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 143, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 7. Modifications apportées à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 12:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 20, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de publier le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En l'occurrence, ce fait doit être déposé au registre de commerce et des sociétés préalablement à sa publication sur la plateforme de publication. Actuellement, le fait

entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 22:

Les commentaires de l'article 20 sont également applicables à l'article 22.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 47, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 8. Modifications apportées à la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Commentaire de l'article 19, paragraphe (6):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 9. Modifications apportées à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 10, paragraphe (3):

L'article est adapté aux modifications intervenues dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 13:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, est insérée l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication la mise en liquidation d'un fonds de titrisation. Actuellement, le fait entraînant la liquidation n'est pas déposé au registre de commerce et des sociétés et est publié directement par insertion au Mémorial C. Or, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 39, paragraphe (5):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 10. Modifications apportées à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 27, paragraphe (1):

Le texte est revu dans le contexte de la simplification administrative. En effet, l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés certaines informations relatives aux mandataires des ASSEP

devait s'effectuer par le biais du formulaire de réquisition. Or, l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant ces personnes. En pratique, le gestionnaire a donc proposé un dépôt spécifique permettant aux ASSEP de déposer un extrait de la décision actant de la nomination, du renouvellement ou de la fin de mandat des mandataires, leur offrant la possibilité d'être en entière conformité avec l'article 27, alinéa 3.

Afin de simplifier les démarches, l'indication de la profession est supprimée de l'article 27 de la loi du 13 juillet 2005 précitée et les données relatives à la durée de mandat des mandataires sont ajoutées à l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la liste des informations à inscrire au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2):

Commentaire de l'article 34:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 92, paragraphe (5):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 11. Modifications apportées à la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 59-3, points 1 et 2:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 60-3, points 1 et 2:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 87, point 3:

L'article est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 12. Modifications apportées à la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 84, point 1. a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 122, point 1. a):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 127, point 1:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 128, point 1:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 13. Modifications apportées à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 3:

Le texte est revu dans le contexte de la simplification administrative. En effet, l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés certaines informations relatives aux mandataires des associations sans but lucratif (ASBL) devait s'effectuer par le biais du formulaire de réquisition. Or, l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant ces personnes. En pratique, le gestionnaire a donc proposé un dépôt spécifique permettant aux ASBL de déposer un extrait de la décision actant de la nomination, du renouvellement ou de la fin de mandat des mandataires, leur offrant la possibilité d'être en entière conformité avec l'article 3 alinéa 3.

Afin de simplifier les démarches, l'indication de la profession est supprimée de l'article 3 de la loi du 21 avril 1928 précitée et les données relatives à la durée de mandat des mandataires sont ajoutées à l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la liste des informations à inscrire au registre de commerce et des sociétés.

L'article est également adapté aux modifications intervenues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 9:

L'article est reformulé afin que soit expressément prévu le dépôt au registre de commerce et des sociétés des modifications des statuts de l'ASBL, préalablement à leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 16, paragraphe (6):

Le paragraphe 6 est précisé afin d'indiquer expressément que les comptes des ASBL sont le cas échéant déposés au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 23:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 25:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 6)

Commentaire de l'article 32:

L'article est adapté suite à l'abrogation à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 7)

Commentaire de l'article 34:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C et de préciser expressément que le compte et budget des fondations sont à déposer au registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Article 14. Modifications apportées à la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 38:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 43, paragraphe (2):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. Précision est donnée que la publication est faite conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qu'elle implique au préalable, un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Article 15. Modifications apportées à l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 1er:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 3:

L'actuel texte prescrit le dépôt au registre de commerce et des sociétés de l'acte constitutif ainsi que des listes des membres du comité et du conseil de surveillance et une publication par mention de ce dépôt. Dans le cadre de la simplification administrative et suivant une approche comparative des modèles de dépôt des immatriculations des différentes entités ayant obligation de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés, il ne semble plus qu'une publication par mention trouve encore une justification. Ceci est d'autant plus vrai que les frais de publication sont revus à la baisse. L'acte constitutif et les listes précitées sont donc déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés en intégralité. A noter que le fait d'imposer cette publication intégrale ne constitue pas un coût supplémentaire pour les associations agricoles.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 15:

Toujours dans le cadre de la simplification administrative et des démarches à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés, il est prévu que les associations agricoles, qui connaissent déjà l'obligation de déposer leurs comptes, doivent également les faire publier par mention. En effet, le fait de ne pas faire publier les comptes, alors que ceux-ci restent disponibles à la consultation par les tiers, ne trouve plus de justification, d'autant plus que dans la réforme envisagée, le gestionnaire du registre se chargera de procéder à la publication par mention. Cette nouvelle obligation n'entraîne donc pas de charge de travail supplémentaire pour les associations agricoles et a le mérite d'uniformiser les modèles de dépôt des documents comptables.

Les comptes peuvent être consultés gratuitement sur les bornes électroniques de consultation, disponible dans les bureaux du registre de commerce et des sociétés. L'obtention de copie est soumise au paiement de frais administratifs.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 17:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C. En outre la mise en liquidation et la clôture de liquidation ne sont plus publiées par mention mais en intégralité.

Paragraphe 5)

Commentaire de l'article 18:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 16. Modifications apportées à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 4:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 8:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 10:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Il est à noter que ces articles vont être supprimés avec l'adoption du projet de loi numéro 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Article 17. Modifications apportées à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 60-2:

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 60-8:

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur la mise en liquidation d'un établissement sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Paragraphe 3)

Commentaire de l'article 61, paragraphe (12):

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Paragraphe 4)

Commentaire de l'article 61-18, paragraphe (1):

Cet article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

Article 18. Modifications apportées à la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Paragraphe 1)

Commentaire de l'article 84, paragraphe (3):

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 2)

Commentaire de l'article 114:

L'article est adapté aux modifications intervenues aux articles 9 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 19. Modifications apportées à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Commentaire de l'article 42, paragraphe (1):

L'article est adapté afin de remplacer la référence au Mémorial C.

En outre, les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur la mise en liquidation d'un établissement sont dorénavant déposées au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

En effet, dans le cadre de la publication officielle, la publication au journal officiel passe par un dépôt préalable au registre de commerce et des sociétés. Ceci est d'autant plus justifié que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés gère la plateforme de publication.

Article 20.

Commentaire:

Cet article vise à corriger tout oubli du législateur concernant la modification de la référence au Mémorial C par celle du Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Article 21.

Commentaire:

Cet article prévoit les dispositions transitoires concernant l'immatriculation des fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la loi. Rappelons que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne procédera pas à une reprise de l'historique de ces dossiers. Il appartient aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent. La loi fixe un délai de 6 mois afin de permettre aux sociétés de gestion d'exécuter leurs nouvelles obligations.

Article 22.

Commentaire:

Cet article prévoit l'abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Article 23.

Commentaire:

Il est prévu une disposition transitoire concernant la publication des documents transmis pour publication, mais non encore publiés au Mémorial C, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi concernant ces documents, le régime de publication qui leur est applicable reste celui ayant eu cours, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle plateforme de publication. Ces documents sont donc publiés au Mémorial C, suivant les modalités applicables au Mémorial C. En d'autres termes, le Mémorial C continuera de paraître jusqu'à ce que l'ensemble des documents, transmis au Ministère d'Etat, Service Central de Législation avant l'entrée en vigueur de la loi, soit publié. Cette publication doit toutefois intervenir dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui est d'ailleurs le délai normal prévu par la loi jusqu'ici.

Article 24.

Commentaire:

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi. Rappelons que la réforme envisagée contient plusieurs volets, l'un concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plateforme électronique de la publication officielle. Pour des raisons d'opportunité et une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur différée s'agissant de l'ensemble des dispositions afférentes à la publication. Les dispositions relatives aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés sont en revanche d'application dans le délai de droit commun.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Après l'adoption du projet de loi, le budget pour l'impression du Mémorial ne devra plus prendre en compte la partie correspondant à l'impression du Mémorial C.

La partie du budget correspondant aux frais annuels de mise en page et publication du Mémorial C est d'environ 4 mio €.

Inversement, les recettes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat et transmise mensuellement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ne seront plus perçues.

6624/01

N° 6624[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,**
- **loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,**

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et

– modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.1.2014)

Par sa lettre du 8 octobre 2013, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La procédure actuelle de publication légale concernant les sociétés et associations est encore largement basée sur une approche „papier", et ce alors que la dématérialisation des procédures offre un potentiel important de simplification et de réduction des coûts pour les personnes soumises aux obligations de publication légale.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis vise à réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, réforme articulée autour de deux axes principaux, l'un visant à la mise en place d'une plateforme électronique centrale de publication officielle concernant les sociétés et associations intégrée au site internet du registre de commerce et des sociétés, l'autre visant à rationaliser la procédure de publication, impliquant ainsi une refonte complète de la législation applicable.

La Chambre des Métiers approuve cette réforme.

1.1. Le Recueil Electronique des Sociétés et Associations

Depuis la réforme du registre de commerce et des sociétés („RCS") intervenue en 2002, un document déposé au registre aux fins de publication au Mémorial est presqu'immédiatement disponible à la consultation dans le dossier de la personne immatriculée tenu par le RCS et a un contenu identique à celui qui figurera après sa publication au Mémorial.

L'intérêt de la publication au Mémorial demeure donc aujourd'hui limité à la gratuité de l'accès à l'information et à la possibilité d'être informé au jour le jour des publications intervenues. Or, ces avantages demeurent dans le cadre d'une publication via une plateforme électronique centrale, accessible gratuitement, tout en garantissant une publication quasi simultanée suite à l'acceptation, par le RCS, du dépôt du document, et ce pour un coût très nettement inférieur à celui d'une publication dans sa forme actuelle.

C'est dans cette lignée que le projet sous avis prévoit le remplacement du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale, remplacement dûment approuvé par la Chambre des Métiers.

Alors que cette nouvelle plateforme prendra le nom de RESA – Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Mémorial C au format papier et électronique sera quant à lui abandonné, de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier.

Il est prévu que la nouvelle plateforme fasse partie intégrante du site internet du RCS mais qu'elle apparaisse néanmoins de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera dorénavant en charge de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Le Mémorial C sera donc concrètement remplacé par une liste des publications disponible sur la plateforme électronique.

La publication des documents devenant ainsi automatique et immédiate et ne demandant plus d'intervention ou de traitement manuel, la Chambre des Métiers ne peut que marquer son accord avec cette initiative.

La date de publication correspondra à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS, ce qui permettra d'éviter les retards et de réaliser des gains de temps considérables. Cette manière de procéder mettra en effet définitivement fin aux délais de publication actuels et aux demandes de publication anticipées par les déposants, ce qui, en plus d'un processus général de simplification, permettra une réduction des coûts.

Un délai maximal de quinze jours est toutefois prévu afin de laisser une certaine marge de manoeuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière, tels que les projets de fusion par exemple.

Une autre exception à ce délai est également envisagée pour les convocations aux assemblées générales, où le déposant effectuera un seul dépôt aux fins de publication, en indiquant les deux dates auxquelles la convocation doit être publiée. Cette exemption s'explique par le fait que le délai de quinze jours à compter du dépôt pour effectuer la publication est insuffisant eu égard aux délais de publication prescrits par les articles 67-1 et 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Il est par ailleurs à noter que les archives du Mémorial C seront accessibles à partir du site Internet du gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés.

1.2. La réforme de la procédure de publication

La procédure de publication n'a pas été revue dans ses principes fondamentaux lors de la mise en place des simplifications de 2009. En effet, elle reste encore ancrée dans une démarche basée sur une approche papier, puisque le formalisme de la publicité légale consiste en général en un dépôt auprès du gestionnaire du RCS de deux types de documents différents, l'un déposé aux fins d'inscription dans la base de données du RCS, l'autre aux fins de publication au Mémorial C.

Or, force est de constater, si l'on procède à une analyse détaillée de l'information à déposer au RCS, tant aux fins d'inscription au RCS qu'aux fins de publication au Mémorial C, que pour bon nombre de dépôts, cette information est identique, alors que le formalisme en place requiert la soumission au gestionnaire de deux documents différents comportant le même type d'informations.

Il apparaît donc que les obligations de publication entraînent de fait des coûts supplémentaires pour les sociétés, alors que celles-ci doivent préparer et compléter deux documents différents, qui n'apportent aucune réelle valeur ajoutée en termes d'information pour les tiers.

Dans le projet de loi sous avis, et afin de réduire ces doublons, il est prévu que le gestionnaire du RCS se charge de dresser l'information à publier, à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription, évitant dès lors aux entreprises de devoir reformuler la même information dans un document spécialement confectionné aux seules fins de la publication légale, ce qui est salué par la Chambre des Métiers.

Elle souligne de surcroît que cette réforme évitera les retards plus ou moins importants que connaissent régulièrement les publications au Mémorial C.

La Chambre des Métiers relève néanmoins que cette nouvelle démarche n'est possible que si une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt est opérée. Dans cette optique, elle approuve le fait que toutes les obligations légales existantes aient été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication.

Elle constate en outre que des efforts considérables ont été consentis afin d'éviter au maximum lesdits doublons entre information à inscrire au RCS et information à publier au Mémorial, ce qui a entraîné la modification de certaines dispositions dans différentes lois dans le seul but de permettre une uniformisation des dépôts.

Il est par ailleurs impératif de noter que le dépôt électronique auprès du gestionnaire devient aux termes du projet obligatoire pour les tous les types de dépôts à effectuer au RCS. A ce sujet, la Chambre des Métiers salue l'initiative du gestionnaire, visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique, le gestionnaire procédant lui-même au dépôt des documents lui soumis pour dépôt sur base d'un mandat obtenu de la part du déposant.

En ce qui a trait aux coûts de publication, force est de constater que l'approche actuelle est très coûteuse, puisque la mise en page des documents à publier au format „Mémorial" nécessite l'intervention d'un imprimeur avec un ré-encodage manuel partiel de l'information à publier. Ainsi, les tarifs de publication actuellement en vigueur varient entre quinze euros pour un acte sous seing privé publié par

une ASBL et deux cents euros pour une publication de nature statutaire d'une SICAV, d'une ASSEP ou d'une société en commandite par actions.

La publication sur la nouvelle plateforme électronique étant effectuée à des frais moindres que ceux actuellement prélevés, la tarification sera donc très nettement revue à la baisse par la voie d'un règlement ministériel, ce que la Chambre des Métiers approuve.

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

Si d'une manière générale, elle marque son accord avec le projet sous rubrique, la Chambre des Métiers tient néanmoins à relever les erreurs matérielles ci-après.

- Au point 7) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, 4°, elle note le manque de la marque du pluriel dans l'expression „**de personnes physiques**", de sorte que le 4° devrait adopter la teneur suivante: *„l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit **de personnes physiques**, les nom, prénoms, date et lieu de naissance […]";*
- Au point 11) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, 8°, la Chambre des Métiers relève l'absence de l'article „de" dans la phrase: *„la date de début et de clôture de l'exercice social **de** l'entité et de la succursale, le cas échéant […]";*
- Au point 19) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est prévu d'insérer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 les mots „ou entité" après les mots „à moins que la personne". La Chambre des Métiers suggère une insertion des mots „**ou l'entité**" en lieu et place de „ou entité";
- Au point 20) de l'article 1er du texte du projet de loi visant à opérer des modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en ce qui concerne la modification du paragraphe (4) de l'article 22-3, il ne s'agit pas, du point de vue de la Chambre des Métiers, d'un ajout des termes „au Recueil Electronique des Sociétés et Associations" après les termes „la publication", **mais d'un remplacement** de la référence „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" par lesdits termes;
- Au point 2) de l'article 3 du texte du projet de loi visant à modifier la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, elle relève un oubli matériel en ce qui a trait à la modification de l'article 8, paragraphe (2), première et deuxième phrases. En effet, il convient de remplacer les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" par „**Recueil Electronique des Sociétés et Associations**";
- Au point 3) de l'article 6 du texte du projet de loi visant à modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et relatif à l'alinéa deuxième de son article 24, la Chambre des Métiers suggère, dans un souci de parallélisme des formes avec d'autres articles de la même loi, que soit insérée une virgule après les termes „les comptes annuels des entreprises", juste avant l'expression „et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate", de sorte à ce qu'il prenne la formulation suivante: *„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**,** et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois […]";*
- A l'article 24, alinéa 2, du texte du projet de loi, elle souligne l'erreur matérielle relative à la marque manquante du pluriel: „entrent en vigueur quatre **jours** à compter […]".

Sous réserve de la prise en considération de ses remarques ci-avant formulées, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6624/02

N° 6624[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,**
- **loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,**

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et

– modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.4.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet de réformer le régime de la publication légale concernant les sociétés et les associations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet (i) de régler les modalités pratiques de la mise en place de la nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle instaurée par le projet de loi sous avis, (ii) de transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/17/UE[1] (ci-après „la Directive"), et (iii) d'adapter la réglementation régissant le registre de commerce et des sociétés suite à la suppression du dépôt par la voie papier.

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal est de réformer le régime de la publication légale concernant les sociétés et les associations. Aussi la publication au Mémorial C est-elle désormais remplacée par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale qui sera dédiée à la publication légale.

Corrélativement, le dépôt par la voie papier est supprimé.

L'avantage de l'instauration d'un „tout électronique" est bien entendu un accès plus rapide aux informations, celles-ci étant disponibles dès leur acceptation par le RCS et non plus après leur publication au Mémorial C.

Le dépôt électronique au RCS est par ailleurs désormais effectué à un coût très nettement inférieur à celui de la publication „papier" actuelle.

Afin d'éviter des doublons d'informations et d'alléger la charge administrative pour les déposants, le projet de loi sous avis confie par ailleurs au gestionnaire du RCS la charge d'élaborer, pour un certain nombre de dépôts, l'information à publier à partir des informations déjà déposées au RCS aux fins d'inscription, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce relève cependant une innovation importante en matière d'obligation légale concernant les fonds communs de placement puisque ces derniers seront désormais tenus de requérir leur immatriculation auprès du RCS et de publier le règlement de gestion dans leur dossier. Un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi est octroyé aux fonds communs de placement existants pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Pour terminer, le projet de loi sous avis procède encore à la transposition partielle d'une directive et jette ainsi les bases de l'échange d'informations entre les différents registres européens du commerce et des sociétés. Ceci garantira à toutes personnes intéressées de pouvoir disposer aisément d'une information légale garantie comme étant parfaitement authentique et fiable relatives aux sociétés établies dans l'Union européenne. Un identifiant unique sera utilisé par le gestionnaire du RCS à cette fin.

Dans le cadre de cette interconnexion entre registres étrangers, toutefois sans création d'une base de données centralisée, seront ainsi désormais transmises les notifications émises dans le cadre de fusions transfrontalières entre personnes ayant leur siège dans l'Union européenne, les ouvertures et clôtures de procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'une société ainsi que les radiations de sociétés.

---

1 Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que les transferts de données à caractère personnel qui seront effectués dans ce cadre devront être conformes entre autres aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.d.
Développement durable	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

I) Quant au projet de loi

La réforme du régime de publication légale pour les personnes morales vient finaliser la réforme d'ensemble du registre de commerce et des sociétés (ci-après le „RCS") qui avait été initiée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS (ci-après „la Loi de 2002") ayant réorganisé le fonctionnement du RCS afin de permettre un traitement plus rapide des demandes d'immatriculation et d'inscription, ainsi qu'une accessibilité plus rapide et aisée aux informations à jour concernant les personnes immatriculées. Cette volonté de simplification fut poursuivie par la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du RCS ayant notamment introduit la possibilité d'effectuer les dépôts auprès du RCS par voie électronique ainsi que la dématérialisation progressive des documents des archives du RCS. Cette réforme a connu un succès remarquable puisqu'à l'heure actuelle la très grande majorité des dépôts auprès du RCS s'effectuent par voie électronique et non plus par le dépôt de documents papiers[2].

Après la réorganisation du RCS et la réforme de la procédure de dépôt des documents, ne restait dès lors plus qu'à modifier la procédure de publicité légale touchant les personnes morales (inscription au RCS, enregistrement et publication), ce que se propose de réaliser le projet de loi sous avis.

A l'heure actuelle, le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, regroupe les publications imposées aux personnes morales par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commer-

2 D'après les auteurs du projet de loi, 93% des dépôts auprès du RCS seraient désormais effectués par voie électronique.

ciales, par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par diverses autres dispositions légales concernant des secteurs spécifiques.

Tous les documents destinés à la publication sont ainsi à déposer auprès du gestionnaire du RCS, à charge pour ce dernier de les transmettre au Service central de législation pour publication au Mémorial C.

Le système actuel de publication légale repose donc essentiellement sur une approche „papier“ présentant un certain nombre d'inconvénients tels qu'une charge administrative importante pour les déposants, des coûts de publication significatifs et des délais d'impression et de publication fluctuants.

Le projet de loi sous avis entend par conséquent simplifier et améliorer l'efficacité de la procédure de publication légale applicable aux personnes morales par le biais d'un certain nombre d'innovations, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

A) *La création du recueil électronique des sociétés et associations (ci-après „RESA“)*

Partant du constat que l'intérêt de la publication au Mémorial se limitait à un accès gratuit aux informations et à la possibilité pour tout un chacun d'être tenu informé rapidement des publications intervenues, le projet de loi sous avis entend remplacer la publication au Mémorial C, recueil des Sociétés et Associations par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale dédiée à la publication légale.

En effet, tout comme la publication „papier“, la publication électronique offre un accès gratuit aux informations mais présente également le double avantage de permettre un accès encore plus rapide aux informations, celles-ci étant disponibles dès leur acceptation par le RCS et non plus après leur publication au Mémorial C, et cela à un coût très nettement inférieur à celui de la publication „papier“.

Le projet de loi sous avis procède donc à la création d'une nouvelle plateforme électronique centrale dédiée à la publication légale. Cette nouvelle plateforme, dénommée RESA pour „Recueil Electronique des Sociétés et Associations“, sera intégrée au site internet du RCS mais présentée de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera en charge de la publication des informations légales sur cette plateforme.

D'un point de vue pratique, le Mémorial C sera donc remplacé par une liste des publications effectuées au RESA et consultables sur le site du RCS. Un „journal des publications“ sera ainsi généré et permettra un accès direct aux documents publiés via un lien électronique intégré.

Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication devront être déposés par la voie électronique auprès du RCS dans le mois de l'acte définitif. La date de publication correspondra désormais à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS, ce qui permettra donc de supprimer les actuels délais de publication. Toutefois, un délai maximal de quinze jours à compter du dépôt est prévu afin de laisser une certaine marge de manoeuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière. Une exception à ce délai maximal a été introduite pour la publication des convocations aux assemblées générales.

D'un point de vue financier, l'abandon de la publication papier devrait permettre une très nette diminution des frais de publication actuellement en vigueur, ce qui allégera considérablement la charge financière que représentent les obligations légales de publication pour les personnes morales.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette réforme qui tend à assurer une disponibilité immédiate et gratuite de toute publication légale déposée auprès du RCS, tout en procédant à une simplification administrative pour les déposants ainsi qu'à une rationalisation des coûts inhérents aux démarches administratives imposées aux entreprises et associations.

B) *La réforme de la procédure de publication légale*

Il est apparu que la procédure actuelle de publication légale impliquait la remise par le déposant de deux types de documents auprès du gestionnaire du RCS:

(i) l'un aux fins d'inscrire au RCS les informations requises par la Loi de 2002, des formulaires de réquisition accessibles en ligne sur le site internet du RCS servant à inscrire l'information dans le dossier du déposant auprès du RCS, et

(ii) l'autre aux fins de publication. contenant l'information à publier au Mémorial C.

Cette procédure conduit donc à une double charge administrative pour les déposants, et par voie de conséquence à des coûts supplémentaires, alors que toute publication nécessite l'élaboration par les déposants de deux documents contenant la plupart du temps des informations identiques.

Afin d'éviter ces doublons d'informations et d'alléger la charge administrative pour les déposants, le projet de loi sous avis confie désormais au gestionnaire du RCS la charge d'élaborer, pour un certain nombre de dépôts, l'information à publier à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription. Par conséquent, pour certaines publications, le déposant ne devra plus remettre qu'un seul document au gestionnaire du RCS. La Chambre de Commerce se félicite de cette mesure de simplification administrative.

La Chambre de Commerce relève également qu'aux termes du projet de loi sous avis le dépôt électronique auprès du gestionnaire du RCS sera désormais obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer, la possibilité de déposer des documents papiers aux guichets du RCS étant supprimée. Afin de prévenir d'éventuels problèmes pour certains déposants ne disposant pas de connexion internet ou ne maîtrisant pas les démarches par voie électronique, la Chambre de Commerce salue l'initiative du gestionnaire du RCS visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique.

C) *L'uniformisation des obligations légales de publication*

La simplification administrative voulue par le présent projet de loi ne pouvait cependant être pleinement efficace sans une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt. Toutes les obligations légales existantes ont ainsi été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication et éviter au maximum les doublons entre les informations à inscrire au RCS et les informations à publier au Mémorial.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis procède donc à la modification de nombreuses dispositions insérées dans différentes lois dans le but de permettre un regroupement de toutes les questions liées à la méthode et aux types et effets des publications dans la Loi de 2002. Les lois particulières aux différents types de personnes morales pourront donc se limiter à renvoyer au type de publication voulu (publication intégrale, par extrait ou par mention), ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce relève une innovation importante en matière d'obligation légale concernant les fonds communs de placement puisque ces derniers seront désormais tenus de requérir leur immatriculation auprès du RCS[3]. Cette immatriculation devra indiquer le nom du fonds, sa date de création, ainsi que le numéro d'immatriculation auprès du RCS de la société de gestion du fonds, ou à défaut d'immatriculation de la société de gestion auprès du RCS, sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son numéro d'immatriculation auprès du registre étranger. Les auteurs du projet de loi précisent que cette innovation a été rendue nécessaire par les récentes évolutions législatives telles que la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières. Seront donc concernés par cette obligation d'immatriculation tous les fonds communs de placement établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société de droit luxembourgeois ou par une société relevant du droit d'un autre Etat. Le règlement de gestion du fonds commun de placement devra par ailleurs être déposé auprès du RCS afin de permettre de regrouper en un seul dossier aisément accessible les informations relatives au fonds concerné, ce qui est présenté comme une mesure de simplification administrative.

Afin de permettre aux sociétés de gestion de s'organiser et de mettre en conformité avec la nouvelle législation les fonds communs de placements gérés par elles, un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi a été octroyé aux fonds communs de placement existants pour procéder à leur immatriculation[4].

---

3 Article 1er paragraphe 9) du projet de loi.

4 Article 24 du projet de loi.

II) Quant au projet de règlement grand-ducal

Suite à la suppression du dépôt par voie papier, les dispositions réglementaires y relatives sont supprimées en conséquence.

De même, suite à la numérisation de l'ensemble des archives du RCS effectuée au cours des dernières années, les dispositions réglementaires visant la numérisation par les soins du RCS des documents déposés par voie papier sont désormais obsolètes et se trouvent également supprimées.

La Chambre de Commerce souligne la modification apportée à la procédure d'annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS. En effet, à l'heure actuelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, respectivement en matière civile selon les cas, est compétent pour connaître des demandes d'annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS. Ces procédures judiciaires contentieuses en annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS, qui ont tendance à se multiplier, encombrent inutilement les audiences du tribunal d'arrondissement et engendrent des coûts importants pour les demandeurs.

Sur base de ces constatations, le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer l'actuelle procédure contentieuse d'annulation d'un dépôt par une procédure gracieuse. La demande d'annulation devra être déposée auprès du gestionnaire du RCS qui la continuera au magistrat compétent pour connaître de la demande. Après avis du Ministère public, le magistrat rendra sa décision quant à la demande d'annulation du dépôt et en avisera le demandeur ainsi que le gestionnaire du RCS.

La Chambre de Commerce salue cette modification qui devrait permettre d'améliorer les délais de traitement des demandes en annulation d'un dépôt tout en en diminuant le coût pour les usagers du RCS.

A noter qu'afin de désengorger aussi les archives du RCS, le projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité pour le RCS de détruire toutes les archives papier relatives à un dossier tenu sous format électronique. Toutefois, cette démarche ne pourra être exécutée en pratique avant que les copies ou originaux numériques créés ou conservés par le RCS ne se voient reconnaître le statut de copie des originaux numériques en application de l'article 15 du projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique.

Concernant plus spécialement la mise en oeuvre des modalités pratiques de la nouvelle plateforme électronique centrale, le projet de règlement grand-ducal se borne à préciser notamment les modalités de présentation des publications ou les modalités de consultation des publications sur le site du RCS.

La Chambre de Commerce se félicite que les mesures introduites par le projet de règlement grand-ducal sous avis tendent à simplifier la procédure administrative du dépôt pour les usagers du RCS ainsi qu'à rationaliser les coûts inhérents aux obligations de publication imposées aux personnes morales.

Concernant finalement la transposition partielle de la Directive, celle-ci jette les bases de l'échange d'informations entre les différents registres européens du commerce et des sociétés afin de garantir à toutes personnes intéressées de pouvoir disposer aisément d'une information légale garantie comme étant parfaitement authentique et fiable relatives aux sociétés établies dans l'Union européenne.

Il est ainsi notamment prévu que le gestionnaire du RCS utilisera un identifiant unique dans le cadre de ses communications avec les registres étrangers. Par ailleurs, les informations entre registres étrangers s'effectueront désormais par un système d'interconnexion sans création d'une base de données centralisée[5]. Seront transmises les notifications émises dans le cadre de fusions transfrontalières entre personnes ayant leur siège dans l'Union européenne, les ouvertures et clôtures de procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'une société ainsi que les radiations de sociétés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler, en dehors de celui d'attirer l'attention sur le fait que les transferts de données à caractère personnel qui seront effectués devront être conformes entre autres aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données.

Elle relève enfin que certaines dispositions de la Directive bénéficient d'un délai différé de transposition jusqu'au 7 juillet 2017 afin de permettre la mise en place technique du système d'interconnexion des registres de commerce.

*

5 Cf. considérant (10) de la Directive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préalable

La Chambre de Commerce a été associée à la préparation du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis de sorte qu'elle a déjà eu l'occasion de faire valoir certaines observations. Le présent avis se résumera ainsi à quelques remarques résiduelles.

Concernant l'article 1er paragraphe 7) du projet de loi

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle à l'article 1er paragraphe 7) du présent projet de loi où elle constate le manque de la marque de deux pluriels au point 4°. La Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier le point 4° du paragraphe 7) de l'article 1er du projet de loi comme suit: *„4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise, s'il s'agit de personnes physiques, les noms, prénoms, date et lieu de naissance …"*.

Concernant l'article 1er paragraphe 11) du projet de loi

A l'article 1er paragraphe 11), point 8° du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate l'absence de l'article *„de"* dans la phrase: *„la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale, le cas échéant"*.

Concernant l'article 1er paragraphe 20) du projet de loi

A l'article 1er paragraphe 20), troisième tiret du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime, afin de conserver la cohérence de la nouvelle teneur de l'article 22-3 de la Loi de 2002, que la modification apportée au paragraphe 4 de l'article 22-3 consiste non pas dans l'ajout des termes *„au Recueil Electronique des Sociétés et Associations"* après les termes *„la publication"*, mais plutôt dans le remplacement des termes *„au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations"* par les termes *„au Recueil Electronique des Sociétés et Associations"*.

Concernant l'article 2 paragraphes 1) et 2) du projet de loi

La Chambre de Commerce relève que les paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du projet de loi sous avis entendent apporter certaines modifications à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par l'insertion de références à *„l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels"*.

Or, à la connaissance de la Chambre de Commerce aucun article 22-5 ne figure à la Loi de 2002, ni n'est introduit par le projet de loi sous avis, de sorte qu'il lui semble qu'il s'agit d'une erreur de renvoi à supprimer.

Concernant l'article 3 paragraphe 2) du projet de loi

La Chambre de Commerce constate l'absence de marque du pluriel après le terme *„Associations"* à l'article 3 paragraphe 2) du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi sous avis prévoit, concernant les fonds communs de placement (i) l'obligation d'établir le règlement de gestion dudit fonds et de le déposer auprès du RCS, (ii) l'obligation de déposer au RCS le fait entraînant la liquidation d'un fonds commun de placement, (iii) l'obligation de publier l'injonction faite par la CSSF à une société de gestion de mettre un fonds commun de placement en état de liquidation ainsi que iv) l'obligation de publier les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds commun de placement.

La Chambre de Commerce remarque que dans les commentaires de l'article 6 paragraphe 2 du présent projet de loi, il est précisé que le dépôt *„est à effectuer dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion"*.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des diverses dispositions de l'article 6, et notamment toute incertitude concernant le dossier dans lequel le dépôt d'une information relative à un fonds commun de placement doit être effectué, la Chambre de Commerce préconiserait d'insérer une précision concernant le dossier dans lequel le dépôt doit être effectué dans le libellé même de l'article.

Concernant l'article 24 du projet de loi

A l'article 24 alinéa 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce relève l'erreur typographique suivante: *„quatre jours"*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6624/03

N° 6624[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,**

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et

– modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 9 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêches des 4 février 2014 et 6 mai 2014, les avis respectivement de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations afin de la „dématérialiser" et de la simplifier. La publication „papier" au Mémorial C sera remplacée par une publication sur une plateforme électronique, appelée „Recueil électronique des sociétés et associations". Ainsi la mise à disposition du public des documents dont la loi ordonne la publication devrait se faire de manière plus rapide et aisée. À ce sujet, le Conseil d'État relève que l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, alinéa 2, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, prévoit que „les États membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale.".

La mise en place d'une telle plateforme électronique centrale permettra d'éviter tout retard dans la publication au Mémorial C, alors qu'un tel retard qui peut aller jusqu'à quelques mois, enlève toute utilité à une telle publication.

Les auteurs du projet de loi ont également prévu l'obligation pour les fonds communs de placement d'être immatriculés au registre de commerce et des sociétés, alors qu'actuellement les données relatives à ces fonds sont incluses dans le dossier de leur société de gestion.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET

Le Conseil d'État regrette le manque de cohérence en ce qui concerne la citation des articles que le projet de loi entend modifier.

La référence à une disposition d'une loi se fait selon le schéma suivant: „article XX, paragraphe (XX), alinéa XX". En outre, il ne faut pas citer le „paragraphe premier" ou l'„alinéa premier", mais respectivement le „paragraphe 1er" et l'„alinéa 1er". Le terme „bis" doit être rédigé en italiques.

Le texte du projet de loi est à modifier en conséquence.

Intitulé

Il faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales" est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale.

Enfin, l'intitulé prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif. Eu égard à ces considérations, l'intitulé devra être libellé comme suit:

„Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif"

La partie de l'avis, dénommée „Examen des articles", figurant directement ci-après, porte sur le fond des dispositions proposées. Les considérations qui ont trait à la présentation formelle du projet de loi sont regroupées à la fin de cet avis dans la partie *Observations d'ordre législatique*.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 1)

L'article 2, alinéa 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales indique que „la loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique: [suit l'énumération de sept formes de sociétés commerciales]". L'alinéa 4 de cet article précise que „il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés". Même si la société en commandite spéciale n'a pas été énumérée à l'alinéa 1er de cet article 2, en raison de l'absence de personnalité juridique, elle doit être rangée parmi les sociétés commerciales puisque la loi précitée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en fixe le régime.

Par conséquent, lorsqu'au premier tiret du point 1), référence est faite aux „sociétés commerciales", les sociétés en commandite spéciale y sont incluses. En revanche, ce premier tiret doit mentionner les „sociétés commerciales momentanées" et les „sociétés commerciales en participation".

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Le premier tiret complète les informations que toute société commerciale doit donner au moment de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. À côté de la forme juridique, les auteurs du projet de loi exigent „le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal". Le Conseil d'État ignore ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette „mention supplémentaire". Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État demande que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution.

Au troisième tiret, il convient d'écrire aux points 6°, 7° et 8°:

– „s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance"
– „s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique; le numéro d'immatriculation …"

Au quatrième tiret, le Conseil d'État ne comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002. À l'heure actuelle, ce point 11° rend obligatoire, pour des sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, la mention des sociétés ayant participé à ladite fusion ou scission.

Le quatrième tiret du point 4) ajoute que ces informations sont aussi requises pour les sociétés ayant participé à une fusion ou scission, ce qui constitue un non-sens („pour les sociétés ayant participé [à une fusion ou une scission] (…) la raison sociale ou la dénomination (…) de toutes les sociétés y ayant participé").

Le point 11° vise encore toute société ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert de patrimoine professionnel. Alors que le texte actuel vise les sociétés résultant d'une scission ou d'une fusion, donc des sociétés nouvelles qui doivent être immatriculées, en quoi un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou un transfert de patrimoine

professionnel appellent-t-ils une inscription au registre de commerce et des sociétés au titre de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui vise les sociétés commerciales devant requérir leur immatriculation suite à leur constitution?

Point 5)

Aux deux premiers tirets, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au dernier tiret, le commentaire des articles indique que ce nouveau point 7° introduit à l'endroit de l'article 6*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne concerne que „les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes". Le Conseil d'État propose de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1er, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social".

Point 6)

Aux deux premiers tirets, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au troisième tiret, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur le point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifié par le quatrième tiret du point 4).

Point 7)

Aux points 4° et 6° du nouvel article 8, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au point 7°, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur le point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifié par le quatrième tiret du point 4). Il s'interroge sur l'utilité de ce point 7° dans son intégralité, alors que serait visée une société civile résultant d'une scission ou d'une fusion ou ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert de patrimoine professionnel. Il propose d'omettre ce point.

Point 8)

Au point 5° du nouvel article 11*bis*, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Point 9)

Sans observation.

Point 10)

Au point 1°, il convient de lire „la raison sociale ou la dénomination de la société commerciale", les mots „la dénomination sociale" étant superfétatoires.

Au point 5° du nouvel article 11, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Point 11)

Aux points 6° et 7° du nouvel article 11*bis*, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Le point 6° doit encore été modifié afin d'y remplacer les références au terme „l'entité" par „la succursale".

Le point 8° doit viser le début et la clôture de l'exercice social de la personne morale et, le cas échéant, de la succursale. Le point 8°, sous-point 2°, vise „toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait objet". S'agit-il de la personne morale ou de la succursale, qui peut être visée par une procédure d'insolvabilité secondaire? Si la référence est faite à la personne morale, ne faudrait-il pas faire référence aux procédures figurant dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité?

Au point 8°, le terme „inscrites“ doit être remplacé par „inscrits“, alors qu'au sous-point 1° figurent les „nom“ et „prénoms“.

Point 12)

Sans observation.

Point 13)

Au dernier tiret, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il faut entendre par „démission unilatérale“, dans la mesure où une démission est nécessairement une décision unilatérale de celui qui démissionne.

Point 14)

Le premier tiret du point sous rubrique modifie l'article 14, point b) de la loi précitée du 19 décembre 2002 afin de conférer aux greffiers des juridictions ainsi qu'aux mandataires désignés l'autorité pour demander l'inscription au registre de commerce et des sociétés de certaines décisions judiciaires énumérées à l'article 13 de ladite loi de 2002. D'après le commentaire du point sous examen, le mandataire judiciaire doit prouver, contrairement au greffier, „qu'il a qualité à procéder à cette inscription en joignant à sa demande les pièces justificatives adéquates, telle que la copie du jugement par exemple“. Le texte du premier tiret du point 14) ne reflète pas clairement l'intention des auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État demande que le premier tiret soit reformulé comme suit:

„– À l'alinéa premier, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;“ “

Au dernier tiret, les termes „l'adresse privée ou professionnelle“ doivent être remplacés par „son adresse privée ou professionnelle“. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations sur les points 6), 7) et 8) de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Points 15) et 16)

Sans observation.

Point 17)

Un nouveau chapitre V*bis*, intitulé „Recueil Électronique des Sociétés et Associations“ est inséré dans la loi précitée du 19 décembre 2002 comprenant les articles 19-1 à 19-4 et relatif aux publications au Recueil électronique des sociétés et associations.

Comme les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient d'écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations“. Le projet de loi est à modifier en conséquence.

L'article 19-2, paragraphe 1er, pourrait être rédigé de manière plus lisible. En outre, la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er, doit être supprimée, dans la mesure où l'acronyme „RESA“ pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.

Partant, le Conseil d'État propose d'écrire:

„(1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'État et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.“

Au paragraphe 2, le bout de phrase suivant est à rajouter:

„pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite“.

Le paragraphe 3 renvoie, dans ses alinéas 2 à 4, à des règlements grand-ducaux pour compléter les informations à publier. Le Conseil d'État doit cependant s'opposer formellement à ces trois alinéas,

dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2.

En ce qui concerne l'article 19-4 relatif aux modalités de consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 23 de la loi de 2002 modifié par l'article 1er, point 22) de la loi en projet, même si ce dernier ne fait pas expressément référence à une consultation, mais plutôt à l'accès aux documents.

Points 18) à 21)

Sans observation.

Point 22)

Dans la lignée de ses observations à l'endroit de l'article 19-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de 2002 (article 1er, point 17) du projet de loi), le Conseil d'État propose de rajouter au premier tiret les modalités de consultation qui peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Points 23) à 25)

Sans observation.

Article 2

Les modifications apportées par l'article sous examen se rapportent à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 1)

Au point 1), de même qu'au point 2) et aux articles 3 et 4 de la loi en projet, il est fait référence à un article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors que cet article n'existe pas, le dernier article introduit par l'article 1er, point 17 du projet de loi portant le numéro 22-4.

Point 2)

Le renvoi à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est erroné.

Point 3)

Sans observation.

Point 4)

Les termes „conformément aux articles précédents" perdent leur sens suite à l'abrogation de l'article 9. Il faut les remplacer de la manière prévue au premier tiret du point 5) de l'article sous examen.

Points 5) à 16)

Sans observation.

Point 17)

L'article 11*bis*, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité.

Points 18) à 30)

Sans observation.

Point 31)

À l'article 101-16, la référence à l'article 9 est à supprimer, alors que l'article 9 est supprimé.

Points 32) à 53)

Sans observation.

Article 3 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2, points 1) et 2), du projet de loi en ce qui concerne la référence à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Article 4 (8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2, points 1) et 2), du projet de loi en ce qui concerne la référence à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002. De toute façon, la mention du „titre I" est superfétatoire lorsqu'il est fait référence à un article d'une loi ou d'un règlement grand-ducal.

Article 5 (Article 13 selon le Conseil d'État)

Sans observation

Article 6 (Article 19 selon le Conseil d'État)

Au point 2), il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard", dans la mesure où le dépôt précède la publication?

Cette dernière interrogation vaut également pour le point 3). Au point 3), il convient d'insérer une virgule entre „les comptes annuels des entreprises" et „et dans au moins deux journaux".

Articles 7 à 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État relève que dans la loi en projet la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas seulement été remplacée par une référence au chapitre V*bis* du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002, mais aussi par un renvoi à l'article 11*bis* de la loi précitée du 10 août 1915. Il est renvoyé par exemple à l'article 12 ou à l'article 18, point 1).

Partant, le Conseil d'État s'interroge si un renvoi audit chapitre V*bis* du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002 suffit à lui seul.

Article 21

Sans observation.

Article 22

Cet article doit être supprimé pour être superfétatoire. L'objet de la loi en projet est de modifier un certain nombre d'autres lois et ne comprend aucune disposition indépendante.

Articles 23 et 24

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1er

Point 1)

Le dernier tiret doit être modifié pour lire:

„– À l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Au point 8°, le bout de phrase commençant par „s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg“ doit se terminer par un point. L'alinéa suivant doit commencer par une lettre majuscule.

Points 5) et 6)

Sans observation.

Point 7)

Le premier bout de la phrase annonciatrice de la modification proposée qui concerne le déplacement du contenu de l'article 8 vers l'article 11 est à omettre. Cette phrase doit dès lors être libellée comme suit: „L'article 8 est modifié comme suit: …“.

Point 8)

Le premier bout de la phrase annonciatrice de la modification proposée qui concerne le déplacement du contenu de l'article 9 vers le nouvel article 11*bis* est à omettre. Cette phrase doit dès lors se lire comme suit: „L'article 9 est modifié comme suit: …“.

Points 9) et 10)

Sans observation.

Point 11)

Le Conseil d'État insiste pour que les sous-points du point 8) soient visés par des lettres, la division actuelle étant source de confusion.

Point 12)

Il est renvoyé aux observations générales du présent avis concernant la rédaction des références aux alinéas. Il faudrait ainsi écrire:

„(…)

– À l'alinéa 1er (…).
– À l'alinéa 2 (…).
– À l'alinéa 3 (…).
– L'alinéa 4 est remplacé comme suit (…).
– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.“

Point 13)

Il convient de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999.

Point 14)

Sans observation.

Point 15)

Au second tiret, les termes „in fine“ doivent être supprimés, alors que, d'une part, ils sont impropres pour figurer dans un texte légal et, d'autre part, ils sont superflus car, en l'absence de précision, l'ajout se fait toujours *„in fine“*.

Point 16)

Il convient de se référer à l'article 16, alinéa 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Point 17)

Comme les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient dès lors d'écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations.“.

À l'article 19-4, paragraphe 2, alinéa 2, les termes „tels que" doivent être omis pour être superflus.

Point 18)

Sans observation.

Point 19)

Il faudra faire précéder le terme „entité" par un article défini „l'".

Point 20)

Au premier tiret, l'article 22-3, paragraphe 1er, est „modifié" et non „reformulé", tandis qu'au dernier tiret, il convient de mentionner que c'est la référence au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations qui est remplacée par les termes „au Recueil …", à l'instar de la première modification exposée au point 21).

Point 21)

Il convient de subdiviser les modifications en deux tirets distincts.

Point 22)

Au premier tiret, l'article 23, alinéa 1er, est „modifié" et non „remplacé".

Point 23)

Sans observation.

Point 24)

Le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„À l'article 70, point g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11 § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi."

Point 25)

Le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„À l'article 79, paragraphes (1) et (1*bis*), les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi."

Article 2

Point 1)

L'article 6 de la loi précitée du 10 août 1915 n'ayant qu'un seul alinéa, la référence à l'alinéa 1er de cet article doit être omise. De même, il convient de supprimer les termes „de la présente loi" après la référence à l'article 10.

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Le premier tiret doit se lire: „les alinéas 1er et 2 sont supprimés."

Au deuxième tiret, il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 5)

La phrase introductive doit se lire ainsi: „L'article 11*bis* est modifié comme suit:".

L'alinéa 2 doit commencer de la manière suivante:

„Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „aux articles précédents" sont remplacés par (…)".

Point 6)

Il y a lieu de préciser que la disposition modifiée est l'article 12*quater*, paragraphe 1er, alinéa 2.

Points 7) à 13)

Sans observation.

Point 14)

Il faudra écrire „Recueil électronique des sociétés et associations."

Point 15)

Sans observation.

Point 16)

Il faudra écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 17)

La phrase introductive doit se lire ainsi: „l'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit: …". La disposition modifiée devra par ailleurs se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 18)

Il convient de ne pas se référer au paragraphe (8) de l'article 49-8, mais au point 8) de cet article.

Points 19) à 21)

Sans observation.

Points 22) et 23)

Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 24)

Le point sous rubrique modifie l'article 69-1, paragraphe 1er.

Point 25)

Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 26)

Sans observation.

Point 27)

Les termes „in fine" sont à remplacer par une référence à l'alinéa 3 de l'article 76. Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Point 28)

Sans observation.

Point 29)

Il convient de préciser que c'est l'alinéa 6 de l'article 101, paragraphe 1er, qui est modifié.

Points 30) et 31)

Sans observation.

Point 32)

C'est l'article 105, alinéa 3, qui est modifié. La référence au „point 4)" doit dès lors être supprimée. Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Points 33) et 34)

Sans observation.

Point 35)

L'article 160-6 ne comporte qu'un seul alinéa.

Point 36)

D'un point de vue rédactionnel, le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„36) à l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions …" ".

Points 41) à 44)

Sans observation.

Point 45)

Il faut viser l'article 293, paragraphe 3.

Point 46)

Il faut se référer à l'article 302, paragraphe 1er.

Points 47) et 48)

Sans observation.

Point 49)

Il convient de viser l'article 308*bis*-12, alinéa 2.

Point 50)

Sans observation.

Point 51)

Le Conseil d'État propose de supprimer les termes „de la présente loi" pour être superflus.

Point 52)

C'est à l'article 338, paragraphe 1er, point a), qu'il faut faire référence.

Point 53)

Sans observation.

Article 3 (7 selon le Conseil d'État)

Il convient de se référer à la „loi modifiée du 25 mars 1991 (…)".

À l'alinéa 2 du point 1), il convient d'indiquer que le point 4) de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 est modifié et non reformulé.

Au point 2), il est superflu de mentionner les première et deuxième phrases et il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 4 (8 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures …" dont l'article 5 est „modifié" et non „reformulé".

Article 5 (13 selon le Conseil d'État)

La modification concerne la „loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés" et il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 6 (19 selon le Conseil d'État)

L'article sous rubrique modifie la „loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif".

Il convient encore de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Au point 1er), l'article 13, paragraphe 1er, est modifié et non reformulé.

Article 7 (17 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 13 février 2007 …" qui est modifiée.

Au point 1er), ce n'est que l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, qui est modifié. Il convient en outre d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations". Il en va de même au point 3).

Article 8 (15 selon le Conseil d'État)

La modification concerne la „loi modifiée du 15 juin 2004 …". Il convient par ailleurs d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 9 (14 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation".

Aux points 2) et 3) il convient de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 10 (16 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 13 juillet 2005 …".

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Il convient de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 12 (12 selon le Conseil d'État)

Il faut faire référence à la „loi modifiée du 8 décembre 1994 … " Aux points 1) et 2), concernant les articles 84 point 1.a) et 122, point 1.a.), de la loi précitée du 8 décembre 1994, il convient d'écrire ces articles sont „modifiés" et non „reformulés".

Article 13 (3 selon le Conseil d'État)

Il faut préciser que la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée. Au point 1er), il est préférable d'écrire „modifié" que „reformulé".

Article 14 (6 selon le Conseil d'État)

Il faut faire référence à la „loi modifiée du 24 mars 1989 …" et au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Articles 15 et 16 (5 et 4 selon le Conseil d'État)

À l'article 15, il faut écrire arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et faire référence dans les deux articles au „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 17 (11 selon le Conseil d'État)

Il faut viser le „Recueil électronique des sociétés et associations".

Article 18 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, il convient d'écrire: „Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations." "

Article 20

Le terme „bis" s'écrit en italiques.

Article 21

L'expression „ores et déjà" n'ayant pas de plus-value, le Conseil d'État recommande sa suppression.

Article 22

Sans observation.

Article 23 (22 selon le Conseil d'État)

La référence à „l'article 24, alinéa premier" est superfétatoire. D'un point de vue rédactionnel, il échet de remplacer „endéans" par „dans".

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après „alinéa précédent" et écrire „quatre jours".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6624/04

N° 6624[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

SOMMAIRE:

	page
Amendements adoptés par la Commission juridique	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.7.2015)	2
2) Texte coordonné	8

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en caractères italiques soulignés.

I. Observations

a) A l'endroit de l'article 1er, point 4), 3ème tiret *(modification de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)*, le Conseil d'Etat propose d'écrire aux points 6°, 7° et 8° à chaque fois comme suit:

„[…] s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance,

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique; le numéro d'immatriculation […]"

Les membres de la Commission juridique proposent, pour assurer un parallélisme des formes, d'aligner les libellés tels qu'énumérés ci-après sur le format tel que proposé par le Conseil d'Etat:

Article 1er: – point 4), 4ème tiret (point 11°), et
– point 6), 3ème tiret (points 7° et 8° nouveaux),
– point 7) (point 7°), et
– point 9) (point 3°).

b) La même observation vaut pour l'ajout des termes *„le cas échéant,"* tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 5), 3ème tiret de l'article 1er du projet de loi *(ajout d'un nouveau point 7° à l'endroit de l'article 6bis)* que les membres de la commission proposent de reprendre à l'endroit du point 6) 3ème tiret, nouveau point 8°.

II. Amendements portant sur l'article 1er – loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (dénommée ci-après la loi modifiée du 19 décembre 2002)

a) Point 4), 1er tiret – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La Commission juridique propose de modifier le libellé du 1er tiret du point 4) comme suit:

„– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire ***prévue par la loi, ~~selon les modalités fixées~~ à préciser*** *par règlement grand-ducal;"*

Commentaire

La notion de *„mention supplémentaire"* vise les qualifications supplémentaires à inscrire par rapport à la seule forme juridique concernant les sociétés commerciales, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou encore d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de sorte à préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée.

Par conséquent, il ne s'agit donc pas de conférer au pouvoir exécutif la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prévoir de nouvelles inscriptions auprès du Registre de commerce et des sociétés. Seules sont visées les mentions que la loi prévoit expressément, comme par exemple celle prévue par l'article 7 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), l'article 17 de la loi modifiée du 13 juillet relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou celle prévue par l'article 32 de la loi modifiée du 13 février relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Il convient de se reporter au commentaire de l'article sous référence qui précise bien que *„L'ajout au point 2° de l'alinéa 1er de l'article 6 de l'indication d'une mention supplémentaire requise par la loi et dont la liste est fixée selon les modalités prescrites par un règlement grand-ducal, vient donc confirmer la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés."*

b) Point 13), ajout d'un nouveau 5ème tiret – article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Il est proposé d'insérer un point 15) nouveau à l'article 13 par le biais de l'ajout d'un nouvel 5ème tiret libellé de la manière suivante:

„– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" ".

Commentaire

L'ajout proposé visant l'inscription du dépositaire des actions au porteur s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6625 *(devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur)*.

c) Point 14) – article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

c.1) Il est proposé d'adjoindre un nouveau 5ème tiret insérant un point f) nouveau à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 14 et libellé comme suit:

„Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le 15)."

L'insertion d'un nouveau 5ème tiret a pour conséquence d'avancer la renumérotation des 5ème et 6ème tirets initiaux d'une unité.

c.2) Il est encore proposé d'amender le 7ème tiret (6ème tiret initial) comme suit:

„Sont ajoutés ***~~(trois)~~ quatre*** *nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:*

[…]

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

Commentaire

L'article 11*bis*, paragraphe (1), point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été modifié et l'identité du dépositaire doit être publié par extrait, tout comme les mandataires.

Il s'ensuit qu'une publication autogénérée serait donc également à prévoir puisqu'elle est liée audit article 11*bis*, paragraphe (1), point 3). Or, initialement cette publication autogénérée se justifie par le fait que le déposant a également l'obligation de compléter un formulaire de réquisition, en vue d'inscrire les mandataires.

Si l'inscription du dépositaire n'est pas prévue dans le cadre du 3ème pan de la réforme du registre de société et de commerce mis en œuvre par le projet de loi sous référence, il sera alors nécessaire de modifier l'arrêté ministériel d'exécution afin d'exclure de la publication autogénérée la nomination des dépositaires.

d) Point 17) – nouveau Chapitre Vbis.- Des publications au Recueil electronique des sociétés et associations comportant les nouveaux articles 19-1 à 19-4

Nouvel article 19-2, paragraphe (1)

Les membres de la commission proposent de reformuler le paragraphe (1) du nouvel article 19-2 comme suit:

*„**Art. 19-2.** (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception ~~de celles visées au point 11°~~ des établissements publics de l'Etat et des communes, ~~est effectuée~~ s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle~~,~~ dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. ~~**La publication au Recueil électronique des sociétés ne continet que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication.**~~ Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".*

La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication."

Commentaire

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le libellé de l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2 pour des raisons de lisibilité et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er. Cette suppression se justifie *„dans la mesure où l'acronyme „RESA" pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents."*

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1er, de même que l'alinéa 2.

Toutefois, ils soulignent l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. Il convient de noter que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Nouvel article 19-2, paragraphe (3)

Il est proposé de lire le paragraphe (3) de l'article 19-2 comme suit:

„(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document~~, complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal~~.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi~~, complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal~~.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé~~, complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal~~.“

Commentaire

Les membres de la commission proposent, afin de rencontrer l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des alinéas 2 à 4 *„[...] dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2.“,* de procéder par la suppression pure et simple, à l'endroit desdits alinéas 2 à 4, les bouts de phrases respectives *„complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.“*.

e) Point 24) – article 70 de la loi modifiée de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Il est proposé d'adjoindre la lettre g) à l'article 70 de sorte que le point 24 est libellé de la manière suivante:

*„24) A l'article 70, point**s d) et** g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi“.“*

Commentaire

La modification de l'article 70, point d) est rendue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

III. Article 2 – loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (dénommée ci-après la loi modifiée du 10 août 1915)

a) Point 1) – article 6 de la loi modifiée du 10 août 1915

La Commission juridique propose de supprimer le point 1).

Commentaire

Il est proposé de supprimer le point 1) comme la référence à un article 22-5 est erronée alors que ledit article n'existe pas.

b) Point 2) – article 8 de la loi modifiée du 10 août 1915

Le point 2) est supprimé.

Commentaire

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, le renvoi à un article inexistant, en l'occurrence l'article 22-5, est erroné. Le point 2) est partant supprimé.

Il convient de préciser que la suppression des points 1) et 2) entraîne la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

c) Point 3) nouveau (point 5) initial) – article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915

1er tiret

La Commission juridique propose de compléter le premier tiret du nouveau point 3) de la manière suivante:

„Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).“.

Commentaire

Suite à la suppression des points 1) et 2) du paragraphe 1er de l'article 11bis, il est proposé de renuméroter en conséquent les points 3), 4) et 5) en les points 1), 2) et 3) nouveaux.

Ajout d'un 4ème tiret nouveau

La Commission juridique propose de compléter le nouveau point 3) d'un quatrième tiret qui se lit de la manière suivante:

„– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises." "

Commentaire

Il est proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 11*bis* une référence spécifique à l'article 19-3 nouveau (cf. article 1er, point 17 du projet de loi), disposition traitant de l'opposabilité aux tiers.

IV. Article 19 nouveau (article 6 initial) – loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 2) – article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010

La Commission juridique propose de libeller le point 2) comme suit:

„2) L'article 22, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé ***sans retard dans le dossier du fonds commun de placement*** *auprès du registre de commerce et des sociétés et publié* ~~***sans retard***~~ *par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement." "*

Commentaire

L'amendement proposé tient compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat en ce qu'*„il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard", dans la mesure où le dépôt précède la publication?"*

Point 3) – article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010

Il est proposé d'amender le point 3) de la manière suivante:

„3) L'alinéa ~~*deuxième*~~ *2 de l'article 24 est modifié comme suit:*

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée ***sans retard dans le dossier du fonds commun de placement*** *auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement." "*

Commentaire

L'amendement tel que proposé vise à rencontrer les observations soulevées par le Conseil d'Etat.

V. Article 23 – dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publié au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender l'article 23 comme suit:

*„**Art. 23.** Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier, mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci endéans les **~~deux~~ trois** mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.".*

Commentaire

Cet amendement, en portant la durée transitoire de deux à trois mois, vise à pallier au risque de retard susceptible d'être encouru au niveau de la publication des documents visés.

VI. Article 24 – entrée en vigueur du nouveau texte de loi

Il est proposé de modifier l'article 24 de la manière suivante:

*„**Art. 24.** La présente loi entre en vigueur **~~six mois après sa publication au Mémorial~~ le 1er juin 2016**.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) **à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14)** de l'article 1er entrent en vigueur **~~quatre jours à compter de la publication de la présente loi au Mémorial~~ le 1er février 2016**."*

Commentaire

Premier alinéa

La modification proposée à l'endroit de la date d'entrée en vigueur vise à tenir compte de l'avancement de différents projets informatiques en cours auprès du Registre de commerce et des sociétés et de la programmation du démarrage du Recueil électronique des sociétés et associations mise en œuvre parallèlement à la cessation de la publication du Mémorial C, Recueil des sociétés et associations.

Alinéa 2

Au sujet des nouvelles dispositions relatives à l'inscription du dépositaire, il est proposé de retenir également la date du 1er juin 2016 comme date d'entrée en vigueur pour les mêmes raisons à l'exception de certaines dispositions des paragraphes (13) et (14) identifiées comme telles. Il s'agit en l'occurrence

(i) du nouveau point 15) ajouté à l'article 13 *(point 13), article 1er du projet de loi)*,

(ii) du nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14 *(insertion par voie d'amendement, cf. article 1er, lettre c.1) ci-avant)*, et

(iii) du nouveau dernier alinéa ajouté à l'article 14 *(point 14)*, *article 1er du projet de loi)*.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre législatique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre législatique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en *caractères italiques soulignés*.

*

PROJET DE LOI 6624

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa ~~premier~~ 1er, sont apportées les modifications suivantes:
   - Le point 2° est modifié comme suit:

     „2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"
   - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

     „15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."
   - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

     „14° les fonds communs de placement;"
   - ~~Sont ajoutés~~ A l'article 1er, alinéa ~~deuxième~~ 2, ~~en début de phrase et suite aux termes „Seules les personnes",~~ les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".
2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

   „Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités*"
4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
   - Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, **~~selon les modalités fixées~~ à préciser** par règlement grand-ducal;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"
   - Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

     „6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

     s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

     s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

     s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

     7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

     s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

     s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme

juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation~~,~~.

~~d~~Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination sociale ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, *~~la~~leur* raison sociale ou *~~la~~leur* dénomination sociale, *~~la~~leur* forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, *~~la~~leur* raison sociale ou *~~la~~leur* dénomination sociale, *~~la~~leur* forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° *le cas échéant,* la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) ~~Le contenu de l~~ L'article 8 est ~~déplacé à l'article 11 et l'article 8 est remplacé~~ modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personne*s* physique*s*, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination sociale ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, *~~la~~leur* raison sociale ou ~~la~~leur dénomination sociale, *~~la~~leur* forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) ~~Le contenu de l~~ L'article 9 est ~~déplacé au nouvel article 11bis et l'article 9 est remplacé~~ modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale~~, ou~~ la dénomination sociale ~~ou la dénomination~~ de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° la date de début et de clôture de l'exercice social *et de* l'entité de la succursale, le cas échéant.

Doivent être inscrite~~s~~:

~~1°~~a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

~~2°~~b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

~~3°~~c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– ~~Au premier~~ A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa ~~deuxième~~ 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa ~~troisième~~ 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa ~~quatrième 4~~ ~~devient l'alinéa cinquième et un nouvel alinéa quatrième est inséré, ayant la teneur suivante~~ est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa ~~cinquième~~ 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions ~~unilatérales~~ de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

– **Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:**

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa ~~premier~~ *1er*, le point b) est reformulé comme suit:

„b) ~~des greffiers respectifs~~ dans les cas prévus sous 2) à 11)~~,~~ ~~ou~~ des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée ~~d'une pièce justificative émanant de la juridiction respective concernée~~ de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– **Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:**

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le 15)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés ~~**trois**~~ **quatre** nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, ~~l'~~son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ~~les~~leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, ~~la~~leur dénomination ou ~~la~~leur raison sociale, ~~la~~leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation"

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa ~~*in fine*~~:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci."

16) ~~Au dernier alinéa de~~ A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „personnes morales".

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre Vbis ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre Vbis. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception ~~de celles visées au point 11°~~ des établissements publics de l'Etat et des communes, ~~est effectuée~~ s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle~~,~~ dénommée le Recueil ~~E~~electronique des ~~S~~sociétés et ~~A~~associations. ~~**La publication au Recueil électronique des sociétés ne continet que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication.**~~ Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".

La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document~~**, complétée par les informations prévues par règlement grand-ducal**~~.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi~~**, complétées par les informations prévues par règlement grand-ducal**~~.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé~~**, complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal**~~.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) ~~Les documents déposés concernant une personne ou une entité déterminée peuvent être consultés selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.~~

La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs ~~tels que~~ fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe ~~(~~2~~)~~, alinéa ~~premier~~ 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités" après les termes „toutes les personnes".

19) ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté" sont remplacés par „l'Union européenne". Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité" après les mots „à moins que la personne".

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe ~~(~~1~~)~~ est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."

– Au paragraphe ~~(~~2~~)~~, alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".

– ~~Au second~~ A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.

– Au paragraphe ~~(~~4~~)~~, ~~après les termes „la publication", sont ajoutés les termes~~ la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

21) A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa ~~premier~~ 1er est ~~remplacé~~ modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– Le point f) est supprimé.

– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe ~~(~~1~~)~~, point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi".

24) A l'article 70, point**s d) et** g), *les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi" ".*

25) A l'article 79, paragraphes ~~(~~1~~)~~ et ~~(~~1~~)~~*bis*, ~~la référence à~~ les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" ~~est~~ sont remplacées par ~~la référence à~~ les termes *„l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la présente loi." ".*

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

~~1) A l'article 6 alinéa premier, les termes „art. 10" sont remplacés par „article 10 de la présente loi et l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels".~~

~~2) A l'article 8 alinéa 2, sont ajoutés après les termes „à l'article 10", les termes „et à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

~~3~~1) L'article 9 est abrogé.

~~4~~2) L'article 10 est modifié comme suit:

– Les alinéas 1er et 2 ~~de l'article 10~~ sont supprimés.

– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations~~, conformément aux articles précédents,~~ conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est non recevable.

~~5~~3) ~~A 1~~ L'article 11bis ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit:

– Au ~~premier~~ paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).

– Au ~~dernier alinéa du~~ paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11bis, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le ~~*troisième*~~ paragraphe *3* est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi

modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

~~6~~4) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“. Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis“ sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~7~~5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~8~~6) A l'article 26*octies*, paragraphe ~~(~~*3*~~)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~9~~7) A l'article 26-1, paragraphes ~~(~~*3quinquies*~~)~~ et ~~(~~*3sexies*~~)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~10~~8) A l'article 30, paragraphe ~~(~~*3*~~)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~11~~9) A l'article 31-2, paragraphe ~~(~~*2*~~)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~12~~10) A l'article 31-3, paragraphe ~~(~~*2*~~)~~, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~13~~11) A l'article 32-1, paragraphe ~~(~~*5*~~)~~, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~14~~12) A l'article 32-3, paragraphe ~~(~~*3*~~)~~, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

~~15~~13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~16~~14) A l'article 45, paragraphe ~~(~~*3*~~)~~, alinéa 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

~~17~~15) ~~Au point b) du paragraphe (1) de l~~ L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié la dernière phrase est reformulée comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3.“

~~18~~16) A l'article 49-8, ~~paragraphe (8)~~ point 8), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

~~19~~**17**) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~20~~**18**) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~21~~**19**) Aux articles 60bis-7, paragraphe ~~(~~4~~)~~ et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~22~~**20**) Au paragraphe ~~(~~2~~)~~ de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

~~23~~**21**) A l'article 69 paragraphe ~~(~~2~~)~~, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

~~24~~**22**) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~25~~**23**) L'alinéa ~~cinquième~~ 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

~~26~~**24**) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

~~27~~**25**) A l'article 76 ~~*in fine*~~, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

~~28~~**26**) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~29~~**27**) A l'article 101, paragraphe ~~(~~1er~~)~~, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~30~~**28**) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~31~~**29**) A l'article 101-16 *le terme „9" est supprimé et* est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~32~~**30**) A l'article 105, ~~point 4),~~ alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

~~33~~**31**) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~34~~32) A l'article 160-2 alinéa ~~premier~~ 1er, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~35~~33) A ~~l'alinéa premier de~~ l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~36~~34) A ~~l'alinéa premier point 1° de l~~ L'article 163, alinéa 1er, point 1), le ~~terme~~ mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et ~~la référence~~ les termes „à l'article 9" ~~est~~ sont remplacé~~e~~s par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~37~~35) A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~38~~36) Au ~~quatrième~~ paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~39~~37) Au ~~troisième~~ paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~40~~38) Au paragraphe ~~(~~1~~)~~ de l'article 262, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Au paragraphe ~~(~~2~~)~~ de ce même article, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~41~~39) A l'article 273, paragraphe ~~(~~1~~)~~, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~42~~40) A l'article 273*ter*, paragraphe ~~(~~1~~)~~, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~43~~41) A l'article 276, paragraphe ~~(~~1~~)~~, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~44~~42) A l'article 290, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~45~~43) A l'article 293, paragraphe 3, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~46~~44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~47~~**45**) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~48~~**46**) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~49~~**47**) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~50~~**48**) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". 51) A l'article 314, paragraphe (2), point b), bb), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

~~51~~**49**) A l'article 314, paragraphe ~~(~~2~~)~~, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l' „article 11bis".

~~52~~**50**) A l'article 338, paragraphe ~~(~~1er~~)~~, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

~~53~~**51**) A l'article 341, paragraphe ~~(~~1~~)~~, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. ~~13~~ 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) ~~Au premier alinéa~~ A l'alinéa 1er de l'article 3, le premier alinéa est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

~~Au troisième~~ A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „ , professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe ~~(~~6~~)~~ de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa ~~premier~~ 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

– ~~Le premier~~ L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

– ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

7) ~~Au deuxième~~ A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

Art. ~~16~~ 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".
2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial" est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".
3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. ~~15~~ 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".
2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

   „Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations".
3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
   - Au premier alinéa les termes „le clôture" sont remplacés par „la clôture".
   - A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations".
   - Le dernier alinéa est supprimé.
4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

   „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations"
5) A l'article 18, la mention „Mémorial" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. ~~14~~ 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe (3), alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) A l'article 43, paragraphe (2), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. ~~3~~ 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe (1), les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

   Le point (4) de ce même article est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

   „(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.“

2) A l'article 8, paragraphe (2), ~~première et deuxième phrases,~~ les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. ~~4~~ 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.“

Art. ~~11~~ 9. La loi *modifiée* du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil Electronique des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. ~~18~~ 10. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, paragraphe ~~(~~3~~)~~, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. ~~17~~ 11. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Aux paragraphes ~~(~~20~~)~~ et ~~(~~21~~)~~ de l'article 60-2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

2) A l'article 60-8, paragraphe ~~(~~1~~)~~, le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.

   Les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations “.

3) A l'article 61, paragraphe ~~(~~12~~)~~, alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

4) A l'article 61-18, paragraphe ~~(~~1~~)~~, le terme „Mémorial C“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière

d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1. a) est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1. a) est ~~reformulé~~ modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa ~~premier~~ 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 128, point 1, alinéa ~~premier~~ 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. ~~5~~ 13. A l'article 3, paragraphe ~~(~~1~~)~~, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C" sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. ~~9~~ 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe ~~(~~3~~)~~, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe ~~(~~1~~)~~ est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.".

– Au paragraphe ~~(~~3~~)~~ de ce même article, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

3) Au paragraphe ~~(~~5~~)~~ de l'article 39 le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. ~~8~~ 15. Au paragraphe ~~(~~6~~)~~ de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. ~~10~~ 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe ~~(~~1~~)~~ de l'article 27, le terme „ , professions" est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) Au paragraphe (5) de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. ~~7~~ 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil Electronique des Sociétés et Associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe (6) de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. ~~19~~ 18. A l'article 42, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

~~La mention~~ Les termes „dans le Mémorial" ~~est~~ sont remplacées par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. ~~6~~ 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe (1), est reformulé comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe ~~(~~2~~)~~, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publié ~~**sans retard**~~ par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa ~~deuxième~~ 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée **sans retard dans le dossier du fonds commun de placement** auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe ~~(~~6~~)~~ de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement ~~d'ores et déjà~~ créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ~~fixée à l'article 24, alinéa premier,~~ mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci ~~endéans~~ dans les ~~**deux**~~ **trois** mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur ~~**six mois après sa publication au Mémorial**~~ **le 1er juin 2016**.

Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) **à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14)** de l'article 1er entrent en vigueur ~~**quatre jours à compter de la publication de la présente loi au Mémorial**~~ **le 1er février 2016**.

6624/05

N° 6624[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 13 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements adoptés par la Commission juridique, qui font suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015.

Au texte des amendements ont été joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention de la Chambre des députés sur le fait que s'il s'agit d'une personne physique, il convient de remplacer „leurs" et „leur" par respectivement „ses" et „son".

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements portant sur l'article 1er du projet de loi

Les amendements mentionnés au point II concernent la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

a) *Amendement portant sur l'article 1er, point 4), premier tiret*

Le Conseil d'État ne voit pas la plus-value ajoutée par les termes „à préciser par règlement grand-ducal" dans la mesure où la mention supplémentaire dont question figure dans une loi, comme par exemple la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.

Il estime dès lors que ces termes peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

b) *Amendement portant sur l'article 1er, point 13)*

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit de „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales".

c) *Amendement portant sur l'article 1er, point 14)*

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs des amendements ont fait référence à „la personne immatriculée", alors qu'il s'agit du dépositaire visé à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il aurait dès lors préféré, pour des raisons de clarté, que le dépositaire soit expressément mentionné au nouveau point f).

Il convient également de supprimer les termes „ou de son mandataire“, alors que le point 15) de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'y fait pas référence.

D'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire „sous 15)“ au lieu de „sous le 15)“.

En ce qui concerne le deuxième amendement apporté au point 14), il convient d'écrire „si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (…)“.

d) *Amendement portant sur l'article 1er, point 17)*

Quant au nouvel article 19-2, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'État observe que, même en ajoutant la phrase relative à la référence au Recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“, le texte repris par la commission parlementaire compétente ne correspond pas à la proposition du Conseil d'État, qui avait proposé d'intégrer l'alinéa 2 de l'article 19-2, paragraphe 1er, dans l'alinéa 1er de cet article.

Le Conseil d'État suggère dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait faite dans son avis précité du 5 mai 2015 en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.

Quant aux amendements apportés au nouvel article 19-2, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire et peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 5 mai 2015.

e) *Amendement portant sur l'article 1er, point 24)*

Sans observation.

Amendements portant sur l'article 2 du projet de loi

Les amendements figurant au point III portent sur la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

a) et b) *Amendements portant sur l'article 2, point 1), et sur l'article 2, point 2)*

Sans observation.

c) *Amendement portant sur l'article 2, point 3) nouveau (point 5) initial)*

Quant à l'amendement portant sur le premier tiret et concernant une renumérotation des points 3), 4) et 5) en points respectivement 1), 2) et 3), le Conseil d'État aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

En ce qui concerne l'ajout d'un quatrième tiret, le Conseil d'État demande qu'au début du nouveau paragraphe 4 de l'article 11*bis* de la loi précitée du 10 août 1915, le sigle „§“ soit inséré dans le texte.

Amendement portant sur l'article 19 nouveau (Article 6 initial)

Sous le point IV), la commission juridique de la Chambre des députés entend modifier les points 2) et 3) de l'article 6 initial, qui devient l'article 19 nouveau et qui concerne la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placements collectifs.

Ces amendements n'appellent pas d'observation quant au fond, sauf à supprimer, à l'amendement relatif au point 2), une virgule entre „les comptes annuels des entreprises“ et „dans au moins deux journaux“ et, à l'amendement concernant le point 3), une virgule entre „Recueil électronique des sociétés et associations“ et „conformément aux dispositions“.

Amendement portant sur les articles 23 et 24 du projet de loi

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
Françoise THOMA

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

6624/06

N° 6624[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.1.2016) 2
2) Texte coordonné 5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS

a) *Article 1er, point 4), troisième tiret, point 9° – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et*

article 1er, point 6), premier tiret, point 3° – article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Les membres de la Commission juridique proposent, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme *„les"* par celui de *„leurs"* et le mot *„la"* par celui de *„leur"*.

b) *Article 1er, point 17) – nouvel article 19-2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat (avis complémentaire du 6 octobre 2015) de reprendre la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 5 mai 2015 tout en y rajoutant la phrase concernant la forme abrégée „RESA".

Il convient de rajouter, à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 1er du nouvel article 19-2, les mots *„et associations"* (figurant en caractères italiques soulignés) après ceux de *„Recueil électronique des sociétés"*.

c) *Article 8 – article 5, alinéa 1er de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)*

Il convient de supprimer, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

II. AMENDEMENTS

a) *Article 1er, point 11), 8° – nouvel article 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le libellé du point 8° est amendé de la manière suivante:

„8° ***le cas échéant,*** *la date de début et de clôture de l'exercice social* ***et*** *de l'entité* ***et*** *de la succursale****, le cas échéant****.“*

Commentaire

Il y a lieu de redresser une erreur dont l'origine trouve sa source dans le projet de loi initial.

En effet, à la lecture, l'entité de la succursale semble être visée, ce qui n'est évidemment pas le cas. L'intention était de prévoir au point 8° l'obligation d'inscrire, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes, c'est-à-dire les entités et les succursales, pour autant que celles-ci soient soumises à telle obligation.

Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité avec le point 5) de l'article 1er du projet de loi et qui d'ailleurs fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il y a lieu de déplacer les mots *„le cas échéant“* au début de la phrase.

b) *Article 7, point 1) – article 7, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique*

Le libellé amendé du point 1° de l'article 7 est à lire comme suit:

„Le point paragraphe (4) de ce même article est modifié comme suit:

„(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis et de l'article 22-5 ***du titre Ier*** *de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.“ “*

Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé sur celui de l'article 5, alinéa 1er de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (article 8 du projet de loi).

La référence à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est supprimée (comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015) et les mots *„du titre Ier“* sont ajoutés après ceux de *„chapitre Vbis“*.

c) *Article 19, point 3) – article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

Il est proposé de modifier le libellé comme suit:

*„**Art. 19.***

[…]

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement

auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée ***~~sans retard~~*** *par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations~~,~~ conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement." "*

Commentaire

La suppression des termes *„sans retard"* vise à redresser un double emploi, étant donné qu'il est précisé en début de phrase que l'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit être déposée sans retard dans le dossier du fonds de placement auprès du registre de commerce et des sociétés.

d) *Article 24*

La Commission juridique propose de supprimer, à l'endroit de l'article 24, l'alinéa 2 relatif à l'entrée en vigueur différenciée des dispositions y énumérées.

*„**Art. 24.** La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.*

~~Par dérogation à l'alinéa précédent les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14) de l'article 1er entrent en vigueur le 1er février 2016.~~"

Commentaire

Pour des raisons d'opportunité et en vue d'une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur différée sur deux volets distincts, à savoir celui concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plateforme électronique de la publication officielle.

Puis, en raison du nouvel environnement législatif ayant eu lieu au cours de la procédure législative du présent projet de loi, et plus particulièrement suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, il avait été jugé nécessaire d'adapter l'article 24 du projet de loi (entrée en vigueur) par la voie d'amendements parlementaires adoptés en date du 13 juillet 2015 (doc. parl. 6624[4]).

Plus précisément, afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 6625 sur la question de l'inscription du dépositaire des actions au porteur (devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur), la commission juridique a adopté des amendements parlementaires ayant notamment pour objet de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en y ajoutant

(i) un nouveau point 15) à l'article 13;

(ii) un nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14;

(iii) ainsi qu'un nouveau dernier alinéa à l'article 14.

Toutefois, dans un souci de facilité, et compte tenu que les deux dates sont désormais rapprochées, il est proposé de ne retenir plus qu'une seule date d'entrée en vigueur pour tous les volets, à savoir le 1er juin 2016.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL
Vice-Présidente de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés,
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat figurent en *caractère italiques soulignés*.

*

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 2° est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"

– Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

„15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."

– Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

„14° les fonds communs de placement;"

– A l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes".

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„**Chapitre III. –** ***Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités***"

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi; ~~à préciser par règlement grand-ducal~~;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"

– Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué

si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, *leurs* nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, *leur* dénomination sociale ou *leur* raison sociale, *leur* forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, *leurs* nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, *leur* raison sociale ou *leur* dénomination sociale, *leur* forme juridique, *leur* siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° **le cas échéant,** la date de début et de clôture de l'exercice social ~~et~~ de l'entité **et** de la succursale~~,~~ ~~le cas échéant~~.

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).“

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le 15).“

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.“

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte“ après le membre de phrase „à la demande“.
– Est ajouté un nouvel alinéa:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.“

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „personnes morales“.
17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„**Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations***

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique

sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

~~La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.~~

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.“

18) Au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités“ après les termes „toutes les personnes“.

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté“ sont remplacés par „l'Union européenne“. Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité“ après les mots „à moins que la personne“.

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.“

– Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la“ sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“ et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre“.

– A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou“ sont supprimés.

– Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

21) – A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

– La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.“

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

– Le point f) est supprimé.

– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique“. Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi“.

24) A l'article 70, points d) et g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi“.

25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi.“.

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.

2) L'article 10 est modifié comme suit:

– Les alinéas 1er et 2 sont supprimés.

– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.“

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

~~Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).~~

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis" sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

15) L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3."

16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) Aux articles 60bis-7, paragraphe 4 et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

24) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

27) A l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

28) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

29) A l'article 101-16 le terme „9" est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

30) A l'article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

31) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

32) A l'article 160-2, alinéa 1er, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

33) A l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

34) A l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

35) A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

38) Au paragraphe 1er de l'article 262, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

    Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

42) A l'article 290, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

43) A l'article 293, paragraphe 3, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

46) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

47) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

48) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A l'alinéa 1er de l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „ , professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25, alinéa 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis*

du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

– A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– Au premier alinéa les termes „le clôture“ sont remplacés par „la clôture“.

– A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations“.

– Le dernier alinéa est supprimé.

4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations“.

5) A l'article 18, la mention „Mémorial“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

   Le ~~point~~ paragraphe ~~(~~4~~)~~ de ce même article est modifié comme suit:

   „(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* ~~*et de l'article 22-5*~~ **du titre Ier** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables."

2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* ~~*et de l'article 22-5*~~ du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement."

Art. 9. La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 10. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, paragraphe 3, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 11. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Aux paragraphes 20 et 21 de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".
2) A l'article 60-8, paragraphe 1er, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

   Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".
3) A l'article 61, paragraphe 12, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".
4) A l'article 61-18, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 128, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C" sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion".

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 27, le terme „ , professions" est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du

titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée ~~**sans retard**~~ par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations~~,~~ conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

~~**Par dérogation à l'alinéa précédent, les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14) de l'article 1er entrent en vigueur le 1er février 2016.**~~

6624/07

N° 6624[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.2.2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Au texte des amendements étaient joints une motivation pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Les amendements portant respectivement sur l'article 1er, point 11), l'article 7, point 1), l'article 19, point 3), et l'article 24 du projet de loi n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6624/08

N° 6624[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Le régime de publication légale est d'intérêt quotidien pour les notaires qui sont des intervenants privilégiés en matière de constitution et de vie des sociétés.

La Chambre des Notaires s'est saisie du projet de loi qui impactera les obligations des notaires afin de faire part au législateur de ses observations.

A titre liminaire, la Chambre des Notaires souhaite souligner la spécificité luxembourgeoise de l'acquisition de la personnalité juridique dès la signature de l'acte authentique de constitution de société pardevant notaire, sans autre formalité de publication. Il est cependant fréquent qu'une société nouvellement créée, avant de pouvoir effectivement exercer son activité, ait préalablement besoin de procéder aux formalités d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS), notamment pour obtenir un numéro de TVA. Il est donc d'une importance considérable que le système d'inscription au RCS soit performant, efficace et pratique pour préserver l'atout de notre droit.

La Chambre des Notaires approuve toute initiative permettant une exécution rapide et efficace des actes notariés. Ce projet de loi offre la célérité et l'efficience de la procédure.

A la lecture du texte, la Chambre des Notaires a relevé que certains points du projet appellent encore à être précisés.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La réforme repose sur deux piliers:

- la création d'une plateforme électronique centrale de publication officielle (le registre électronique des sociétés et associations: RESA)
- la rationalisation de la procédure de publication.

La Chambre des Notaires est favorable à la modernisation du système de publication officielle, un processus unique de publication légale et d'inscription au RCS par voie électronique constitue en effet une avancée en termes de coût et d'efficacité.

Cependant, à la lecture du projet qu'en fait la Chambre des Notaires, il apparaît que cette modernisation n'emporte pas une meilleure information des tiers.

Le projet rappelle que la publication ne porte que sur les informations prévues par la loi. Ne sont donc pas prises en considération l'intégralité des informations importantes quant à la vie d'une société qui mériteraient pourtant d'être publiées.

La Chambre des Notaires suggère de saisir l'opportunité du présent projet pour organiser la publication d'informations essentielles pour les tiers, mais non publiées jusqu'ici. La simplification et la standardisation des procédures prévues devraient permettre d'intégrer ces nouveaux éléments nécessaires à la vie de l'entreprise sans coût supplémentaire.

Exemples: les décharges d'administrateurs, de commissaires, les gages sur actions, les pouvoirs de signatures, la mention d'un dépôt d'une liste des signatures …

Le projet de loi désigne le gestionnaire du RCS en charge de la publication et de l'inscription, lui conférant également des prérogatives importantes dans l'exercice de sa mission.

Pour certains dépôts, pour „simplifier“ l'accès à la publication, le gestionnaire se charge lui-même de dresser l'information à publier, notamment les dépôts de comptes annuels et des statuts coordonnés. Ces nouvelles attributions soulèvent quelques interrogations de la part de la Chambre des Notaires:

– En cas de publication erronée, les modalités de rectification ne sont pas définies par le projet. La Chambre des Notaires s'interroge quant à la personne à qui incombera la charge de la rectification et son coût. Elle relève également que les procédures et délais pour obtenir cette rectification ne sont pas fixés.
– Lorsque le texte à publier est dans une autre langue qu'une des langues officielles (anglais), le texte ne précise pas si la traduction incombera au gestionnaire, qui doit par conséquent avoir les compétences linguistiques nécessaires, ou au déposant.

Ces deux éléments amènent la Chambre des Notaires à considérer qu'il est préférable que les publications continuent à être communiquées au gestionnaire par les administrateurs, gérants, notaires, …

La Chambre des Notaires relève que les attributions du gestionnaire lui octroient une latitude importante quant à l'acceptation d'un dépôt. La Chambre des Notaires considère que des critères objectifs pour refuser un dépôt (un tel refus entraînant des retards dans les publications et les inscriptions) devraient être légalement définis.

Le délai de publication auquel le gestionnaire est tenu appelle plusieurs observations. Le texte du projet de loi mentionne:

– Page 4 dans l'exposé des motifs: *„La date de publication correspond à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS.“*
– Article 19-2 (2) du projet: *„La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.“*
– Commentaire de l'article 17: *„S'agissant du délai de publication, la publication des documents devient automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel, cette dernière pouvant avoir lieu dès acceptation du dépôt.“*

La Chambre des Notaires plaide en faveur d'une précision de cette date de publication qui ne paraît pas clairement définie à ses yeux.

La Chambre des Notaires s'interroge si le dépôt des documents vaut acceptation automatique ou si un laps de temps endéans les quinze jours du dépôt existe pour permettre au gestionnaire de vérifier les documents transmis avant de valider la publication? La Chambre des Notaires suggère de préciser ce point d'une importance considérable pour l'efficacité des publications.

Elle souligne enfin que certaines publications, notamment dans le domaine des fonds communs de placement, doivent être effectuées dans les meilleurs délais et un délai de publication de quinze jours s'avère bien trop long. Elle suggère que la publication officielle puisse être faite dans un délai beaucoup plus court (un jour maximum) à compter du dépôt et non à compter de l'acceptation du dépôt.

La Chambre des Notaires relève que les cas offrant la possibilité de différer les effets des actes ne sont pas suffisamment pris en compte.

Le projet de loi précise dans ses articles 19-1 et 19-2 que les actes, extraits d'actes ou indications sont déposés par voie électronique au RCS dans le mois des actes définitifs et que la publication est faite dans les quinze jours du dépôt.

Une exception est prévue par le projet pour la publication des convocations aux assemblées générales. Cette publication n'a pas besoin d'avoir lieu dans le délai de quinze jours du dépôt afin de respecter les prescriptions des articles 67-1 et 70 de la loi modifiée du 10 août 1915.

La Chambre des Notaires relève que cette exception ne vise cependant pas les convocations aux assemblées générales extraordinaires ne modifiant pas les statuts.

La Chambre des Notaires considère qu'il serait opportun de prévoir la possibilité d'une publication qui ne serait pas automatique dans les quinze jours du dépôt, mais qui pourrait aussi être fixée à une date ultérieure et précisément définie. L'introduction d'une seconde exception apporterait une plus grande flexibilité pour tenir compte de la volonté des parties (constitution d'une société ne devant prendre effet que dans un certain délai) ou du fonctionnement même des sociétés (assemblée générale extraordinaire ne modifiant pas les statuts, fusions internationales et/de sociétés cotées, fonds d'investissement).

La Chambre des Notaires fait également remarquer que limiter les publications légales uniquement à des formulaires types ne permet pas de traiter exhaustivement l'ensemble des opérations des sociétés.

Il existe dans la vie d'une société des situations imprévisibles qui nécessiteraient une publication ou des situations qui ne peuvent être intégrées dans un formulaire pré-existant. La lecture du projet qu'en fait la Chambre des Notaires laisse penser que rien n'est prévu, pour permettre l'information des tiers, en cas de dépôt ou publication non standardisée.

La Chambre des Notaires plaide en faveur d'une modalité de publication subsidiaire qui s'effectuerait par un formulaire subsidiaire-annexe permettant la publication de cas singuliers nécessaires pour l'information des tiers.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er du projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Pour la pérennité et la flexibilité de la place financière du Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre des Notaires considère qu'il est important de mettre en exergue la spécificité des fonds communs de placement par un numéro de RCS spécifique. Ces organismes dépourvus de la personnalité juridique sont gérés par une société de gestion dotée, elle, de la personnalité juridique. Les identifier au moyen de la lettre „B" utilisée pour les sociétés induirait les tiers en erreur quant à la personnalité juridique de ces organismes. La Chambre des Notaires suggère de les identifier par le même numéro que la société de gestion en y ajoutant une extension ou alors de leur attribuer une identification sous une autre lettre.

➢ *Point 4) modifiant l'article 6 de la loi*

Ce point prévoit les mentions obligatoires à indiquer lors de l'immatriculation des sociétés commerciales.

Article 6, 2°)

Il est stipulé dans ledit projet: *„… et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi"*.

La Chambre des Notaires préférerait que le texte recense toutes les mentions à indiquer lors de l'immatriculation de société.

Article 6, 8°)

La Chambre des Notaires aimerait apporter des précisions concernant la durée du mandat des gérants/administrateurs qui ne sont actuellement pas prises en compte par le RCS.

L'article 51 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales, indique explicitement que les administrateurs ne sont nommés que pour une durée de six ans maximum. Il est donc juridiquement incorrect d'indiquer dans l'extrait du RCS „durée indéterminée" si aucune mention de la durée n'est faite lors de leur nomination. Cette durée de six ans ne pouvant légalement être dépassée.

Dans le cas particulier de l'absence de renouvellement du mandat d'administrateur à l'expiration du délai du mandat, la Chambre des Notaires rappelle que l'administrateur continue à assurer la gestion provisoire de la société sous forme de mandat tacite jusqu'à la prochaine assemblée générale délibérant sur la nomination d'un nouvel administrateur.

Elle précise en outre que dans l'hypothèse d'une démission/révocation des administrateurs, d'après la doctrine et une jurisprudence constante[1], les administrateurs démissionnaires/révoqués continuent la gestion courante de la société sous le mandat de la gestion d'affaire jusqu'à la nomination de nouveaux administrateurs qui les remplaceront.

1 Trib. Arr. Lux 7 mai 1927 Pas. 12 p. 52, Trib. Arr. Lux 10 mars 1993 confirmé par Cour d'appel 25 mai 1993

La Chambre des Notaires relève que le texte proposé prévoit expressément l'indication de la date d'expiration du mandat. Cette durée ne saurait donc désormais plus être à durée indéterminée et ne pourra par conséquent pas excéder six années.

Article 6, 11°)

La Chambre des Notaires s'interroge sur l'opportunité d'inscrire au RCS une société, déjà inscrite, qui acquiert une branche d'activité, qui bénéficie d'un transfert d'actifs, d'universalité ou d'un transfert de patrimoine professionnel. Les branches d'activités, les actifs, les universalités constituent le patrimoine social de la société et ne sont pas dotés d'une personnalité juridique distincte de la société.

➢ *Point 8) modifiant l'article 9 de la loi*

Ce point prévoit les mentions obligatoires à indiquer lors de l'immatriculation des associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations épargne-pension, établissements publics. Les associations sans but lucratif (ASBL) sont immatriculées au RCS sous un autre identifiant que les sociétés commerciales (F pour les ASBL et B pour les sociétés commerciales). Il en est de même pour les fondations, les associations agricoles, les associations d'épargne-pension et les établissements publics. La Chambre des Notaires relève que les exigences quant aux indications à préciser lors de l'immatriculation ne mettent pas particulièrement en évidence les spécificités de ces autres formes juridiques pour les distinguer des obligations en matière de sociétés commerciales.

La Chambre des Notaires relève que pour les fondations et les ASBL reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal doit être indiquée. La Chambre approuve cette précision notamment pour faire une nette distinction avec la future *fondation patrimoniale ou la fondation européenne* qui ne sont pas d'utilité publique. Pour les associations d'épargne-pension il doit être indiqué la date, le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée. Elle constate que pour les établissements publics l'obligation de mentionner la base légale semble avoir été oubliée. Pour l'uniformisation des dispositions, la Chambre des Notaires considère que la mention de la loi spéciale instituant ces établissements publics devrait également être indiquée dans la requête en immatriculation.

➢ *Point 12) modifiant l'article 12 de la loi*

Ce point prévoit les inscriptions requises par les différentes administrations.

La Chambre des Notaires relève que le texte du projet ne propose pas de définition du terme „entité" qui remplace dans les textes les termes „personne morale". La Chambre s'interroge quant à la nature juridique d'une entité, est-elle dotée de la personnalité morale? Elle constate que la délivrance d'une autorisation de commerce telle que prévue par la loi du 2 septembre 2011 pourra soulever des difficultés car ladite loi ne fait référence qu'aux sociétés et ne vise pas les entités.

Cette même observation s'applique aux articles 13 et 14 modifiant ces mêmes termes.

➢ *Points 13) et 14) modifiant les articles 13 et 14 de la loi*

Ces points ont trait aux éléments à inscrire au RCS sous forme d'extraits et aux personnes compétentes pour les effectuer.

Outre les éléments prescrits, la Chambre des Notaires considère que certains autres éléments mériteraient d'être inscrits pour la parfaite information des tiers, notamment l'existence d'un gage sur part sociale ou action.

Par contre, la publication au RCS des démissions ne devrait pas être possible tant qu'elles ne sont pas devenues définitives et, qu'elles ont été constatées par l'assemblée générale. En effet la démission ne prive pas le gérant/administrateur de son obligation de continuer sa mission jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant/administrateur et par là-même ne diminue pas sa responsabilité. La Chambre des Notaires suggère de publier la démission sous la mention „gérant/administrateur démissionnaire" pour la parfaite information des tiers.

Ce même problème se retrouve avec la dénonciation de siège. Il est en effet actuellement impossible pour le notaire de recevoir un acte avec une société qui a perdu son siège social.

L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant les domiciliations dispose: *„**(1)** Lorsqu'il est mis fin avant terme à la convention de domiciliation d'une société ou lorsque la convention arrive à échéance sans être renouvelée, les effets de la convention sont maintenus et le domiciliataire reste tenu*

des obligations qui en découlent pour lui ainsi que des obligations prescrites par l'article 2, jusqu'à la date du dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés du ressort du domicile de la société. Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés qui reçoit le dépôt en informe sans délai le Procureur d'Etat du ressort du domicile de la société. La cessation de la domiciliation est en outre publiée à la diligence du domiciliataire au Mémorial C, suivant les règles prescrites pour le dépôt et la publicité des actes ou indications relatifs aux sociétés commerciales.

***(2)** A partir du jour du dépôt visé au paragraphe (1), la société en cause n'a plus de domicile légal si le siège en cause était le domicile de la société."*

La Chambre des Notaires attire l'attention sur l'importance en pratique de cette disposition qui rend notamment difficiles les distributions de courriers ou les significations d'assignation en faillite.

La Chambre des Notaires suggère de modifier ce texte en prévoyant que le siège, même dénoncé, doit rester inscrit soit jusqu'à inscription du nouveau siège soit jusqu'à établissement du siège de la liquidation et de mentionner cette dénonciation sous la mention „siège dénoncé".

Les liquidations des sociétés commerciales par acte notarié ne sont effectives qu'à la date de l'acte notarié. La Chambre des Notaires estime important d'indiquer cette spécificité dans cet article.

Pour le cas particulier des décisions de mise en liquidation avec effet différé, il paraît important, aux yeux de la Chambre des Notaires, de préciser si la date prise en compte est celle de la prise de décision ou la date effective de liquidation.

La Chambre des Notaires considère qu'il serait également opportun d'ajouter la décharge des administrateurs/gérants, votée par l'assemblée des associés/actionnaires.

Enfin la Chambre des Notaires plaide en faveur d'un contrôle par le gestionnaire du RCS de la compétence de la personne qui dépose le document car une fois les formalités déposées, publiées, inscrites, il sera difficile de rectifier ou compléter le dossier.

➢*Point 17) créant un nouveau chapitre dans la loi*

Ce point emporte la création d'un nouveau chapitre Vbis – Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Article 19-1 nouveau

La Chambre des Notaires approuve la transmission des actes, extraits d'actes ou indications par voie électronique. Elle relève toutefois que se pose le problème des documents à publier pour lesquels il n'existe pas de formulaire adapté. Le défaut d'obligation légale et de formulaire adapté ne doit pas entraver la mise à disposition d'informations au public que la société estime utile. Ainsi qu'elle l'a déjà indiquée précédemment, la Chambre des Notaires considère qu'un mode subsidiaire de publication devrait être possible en permettant par exemple une transmission du document intégral accompagné d'une note explicative.

Article 19-4 (2) nouveau, dernière phrase

La Chambre des Notaires s'oppose formellement à la possibilité du RCS de pouvoir émettre des copies conformes à une minute.

Aux termes de l'article 39 de la loi organique du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, seul le notaire dépositaire de la minute peut délivrer une copie exécutoire ou une expédition de ses actes et minutes (Article 39: *„Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire dépositaire de la minute, ou au notaire qui l'a reçue en son remplacement, (...)"*).

Pour rappel, une expédition est la copie authentique conforme de toutes les dispositions d'un acte notarié. Il est donc interdit à quiconque de faire une copie conforme à l'original d'un acte notarié, d'autant plus que le RCS ne dispose d'aucun original, les documents n'étant déposés qu'en version électronique.

➢ *Point 21) modifiant l'article 22-4 de la loi*

Ce point indique que la perception des frais de publication est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.

Article 22-4

La Chambre des Notaires rappelle que la perception des frais et taxes n'est pas faite pour le compte du gestionnaire, mais pour le compte de RESA, certes géré par lui. Pour la clarté et la bonne compréhension du texte, elle suggère au législateur de reformuler ce dernier.

Article 2 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

➢ *Point 7) modifiant l'article 26-1 de la loi*

Ce point ne renvoie plus à un article de la loi sur les sociétés commerciales mais au nouveau chapitre de la loi concernant le RCS.

Article 26-1

Pour la clarté et la lisibilité des textes, la Chambre des Notaires considère qu'il est important que la référence à l'article 9 reste dans la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales.

Par contre la Chambre des Notaires suggère d'opter pour une dualité de dispositions en insérant les dispositions nouvelles du chapitre V*bis* dans la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales.

➢ *Point 20) modifiant l'article 67-1 de la loi*

Il est prévu qu'une nouvelle assemblée peut être convoquée par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans deux journaux de Luxembourg.

Article 67-1

La Chambre des Notaires s'interroge sur l'opportunité de cette disposition qui est modifiée par le projet de loi n° 5730 sur les sociétés commerciales.

La Chambre réitère ici ses observations formulées dans son avis concernant le projet de loi n° 5730 quant à l'opportunité et l'actualité d'exiger la publication dans deux journaux luxembourgeois alors que le RESA, moyen de communication alternatif prôné par ledit projet, offre une plateforme de consultation et de publication internationale et facile d'accès pour les actionnaires/associés étrangers notamment pour prendre connaissance des convocations aux assemblées générales.

6624/09

N° 6624[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**

- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du president de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (22.3.2016) 2
2) Texte coordonné 6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir plusieurs amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations

a) *Article 2, point 43) – article 293 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

Les membres de la Commission juridique proposent de remplacer le renvoi au paragraphe 3 de l'article 293 par celui au paragraphe 2. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la proposition d'ordre législatique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015.

b) *Article 3, point 1er) – article 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif*

Il est proposé, au début de la phrase introductive, de supprimer les termes redondants *„A l'alinéa 1er de"*, de sorte que cette phrase se lit de la manière suivante:

„A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:".

c) *Modification de l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est, compte tenu des amendements proposés sous le point II., modifié comme suit:

„Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– *la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;*

- *la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;*
- *la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;*
- *l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;*
- *l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;*
- *la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;*
- *la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;*
- *la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);*
- ***~~la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;~~***
- *la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;*
- ***~~la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;~~***
- *la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;*
- *la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;*
- *la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;*
- *la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);*
- *la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;*
- *la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;*
- *la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;*
- *la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;*
- ***la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement"***

II. Amendements

a) *Article 9 – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

La Commission juridique propose de supprimer l'article 9:

„***~~Art. 9. La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:~~***

~~1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

~~2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

~~3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~"

Commentaire

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été abrogée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne visent pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (qui sera remplacé par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle, dénommée le Registre électronique des sociétés et associations), mais bien le Mémorial B, Recueil Administratif et Economique. Il s'ensuit que ces références inscrites dans la loi précitée du 7 décembre 2015 ne nécessitent pas d'être modifiées en ce sens.

L'article 9 devient sans objet et peut partant être supprimé.

La suppression de l'article 9 entraîne la renumérotation subséquente des articles 10 à 24 devenant les articles 9 à 23.

b) *Nouvel article 9, point 1) nouveau (article 10 initial, point 1) initial) – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit*

Le libellé amendé du point 1) de l'article 9 est à lire comme suit:

„~~***1) A l'article 84, paragraphe 3, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".***~~

1) A l'article 113, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Commentaire

L'article 84 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit a été abrogé par la loi du 16 mars 2008 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Les membres de la Commission juridique proposent de modifier l'article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11*bis*, paragraphe 3 et de compléter l'article 113 par l'ajout du bout de phrase *„et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

c) *Nouvel article 10, points 1 à 4) (article 11, points 1 à 4) initiaux) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1er, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements*

Il est proposé d'amender le nouvel article 10 comme suit:

„~~***Art. 11. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:***~~

~~***1) Aux paragraphes 20 et 21 de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".***~~

~~***2) A l'article 60-8, paragraphe 1er, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".***~~

~~***Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".***~~

~~***3) A l'article 61, paragraphe 12, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".***~~

~~***4) A l'article 61-18, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".***~~

Art. 110. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

1) A l'article 122, paragraphe (21), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du

titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 128, paragraphe (1), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) A l'article 129, paragraphe (12), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

4) A l'article 147, paragraphe (1), le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"."

Commentaire

Les articles 60-2, 60-8, 61 et 61-18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont été supprimés par l'article 206, point 8° de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements.

Ladite loi du 18 décembre 2015 comportant, à l'endroit de l'article 122, paragraphe 21, de l'article 128, paragraphe 1er, de l'article 129, paragraphe 1er et de l'article 147, paragraphe 1er à chaque fois une référence au Mémorial, il convient de la remplacer par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de al loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."*.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés,
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en *caractères italiques soulignés*.

*

PROJET DE LOI 6624

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- ~~**la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**~~
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- ~~**la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**~~
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assu–rances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**

- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes:
   - Le point 2° est modifié comme suit:

     „2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"
   - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

     „15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."
   - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

     „14° les fonds communs de placement;"
   - A l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".
2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

   „Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités"*
4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
   - Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"
   - Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

     „6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

     s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

     s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

     s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

     7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

     s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale."

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).
– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.“

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „personnes morales“.

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.“

18) Au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités“ après les termes „toutes les personnes“.

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté“ sont remplacés par „l'Union européenne“. Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité“ après les mots „à moins que la personne“.

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:
   – Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

     „(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

     Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."
   – Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".
   – A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.
   – Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

21) – A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".
   – La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
   – L'alinéa 1er est modifié comme suit:

     „L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."
   – A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".
   – Le point f) est supprimé.
   – Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi".

24) A l'article 70, points d) et g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi" ".

25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de al loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi." ".

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.
2) L'article 10 est modifié comme suit:
   – Les alinéas 1er et 2 sont supprimés.

– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis" sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

15) L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3."

16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) Aux articles 60bis-7, paragraphe 4 et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

24) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

27) A l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

28) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

29) A l'article 101-16 le terme „9" est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

30) A l'article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

31) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

32) A l'article 160-2, alinéa 1er, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

33) A l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

34) A l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

35) A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

38) Au paragraphe 1er de l'article 262, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

    Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

42) A l'article 290, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

43) A l'article 293, paragraphe ~~3~~*2*, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

46) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

47) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

48) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A ~~*l'alinéa 1er de*~~ l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „ , professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
   – L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".
   – A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial" est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

   „Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations".

3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
   – Au premier alinéa les termes „le clôture" sont remplacés par „la clôture".
   – A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations".
   – Le dernier alinéa est supprimé.

4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

   „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations"

5) A l'article 18, la mention „Mémorial" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

   Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

   „(4) Les articles 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables."
2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement."

~~Art. 9. La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:~~

~~1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

~~2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

~~3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

Art. ~~10~~9. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

~~1) A l'article 84, paragraphe 3, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".~~

1) A l'article 113, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

~~Art. 11. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:~~

~~1) Aux paragraphes 20 et 21 de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".~~

~~2) A l'article 60-8, paragraphe 1er, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".~~

~~Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".~~

~~3) A l'article 61, paragraphe 12, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".~~

~~4) A l'article 61-18, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".~~

Art. 1~~1~~0. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

1) A l'article 122, paragraphe (21), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 128, paragraphe (1), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) A l'article 129, paragraphe (12), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

4) A l'article 147, paragraphe (1), le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 1~~2~~1. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le

registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

4) A l'article 128, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Art. 132. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C“ sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 143. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion“.

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 154. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 165. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 27, le terme „ , professions“ est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 176. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 187. A l'article 42, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 198. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès

du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 2019. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 210. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 221. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 232. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 243. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

6624/10

N° 6624[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**

- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du 22 mars 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

Les amendements proprement dits étaient précédés d'un point I) intitulé „Observations", regroupant des redressements d'ordre matériel auxquels le Conseil d'État marque son accord.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

a) *article 9 – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

Les auteurs expliquent la suppression de l'article 9 du projet de loi par l'abrogation de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ils précisent que la loi du 7 décembre 2015 ne nécessiterait pas de modification en ce que les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne viseraient pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, mais le Mémorial B, Recueil Administratif et Économique.

Le Conseil d'État doute sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au „Recueil électronique des sociétés et associations" conformément aux dispositions du Chapitre V*bis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.

b) *Nouvel article 9, point 1) nouveau (article 10 initial, point 1) initial) – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit*

Sans observation.

c) *Nouvel article 10, points 1 à 4) (article 11, points 1 à 4) initiaux) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1er, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

a) *article 9 – Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

Sans observation.

b) *Nouvel article 9, point 1) nouveau (article 10 initial, point 1) initial) – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit*

Le Conseil d'État suggère de préciser que c'est le paragraphe 1er de l'article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit qui est modifié.

c) *Nouvel article 10, points 1 à 4) (article 11, points 1 à 4) initiaux) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1er, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements*

Lorsqu'il est fait référence dans le corps du dispositif à un paragraphe, il est fait abstraction des parenthèses entourant le numéro du paragraphe dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6624/11

N° 6624[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**

- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.5.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 4 octobre 2013 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 mai 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 24 juin 2015, désigné Monsieur Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la commission ont examiné l'avis du Conseil d'Etat en leur réunion du 1er juillet 2015 et ont adopté une série d'amendements au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis complémentaire le 6 octobre 2015 qui a été analysé par les membres de la commission au cours de leur réunion du 6 janvier 2016.

En date du 13 janvier 2016, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 23 février 2016. Ledit deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de leur réunion du 16 mars 2016. Lors de cette même réunion, une série d'amendements complémentaires a été adoptée.

Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 a été examiné par les membres de la commission au cours de leur réunion du 4 mai 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi constitue le 3e pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le 1er pan de la réforme, la loi *(modifiée)* du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines

autres dispositions légales (Mémorial A, n° 149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2e pan de réforme, la loi *(modifiée)* du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A n° 80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le présent projet de loi repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plate-forme électronique centrale de publication officielle – RESA

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Recueil électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Le Gouvernement précise dans un règlement grand-ducal relatif à l'exécution du projet de loi que la consultation des documents déposés sera gratuite.

Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponibles sur le RESA par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La dématérialisation ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscription dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de revoir ce formalisme de publication légale en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2e document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requiert plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan législatique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fonds commun de placement établi au Luxembourg peut bien être géré par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 10 janvier 2014, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi en relevant un certain nombre d'erreurs matérielles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 22 avril 2014 qui porte aussi sur le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi.

Elle salue particulièrement la création du recueil électronique des sociétés et associations dans la mesure où elle tend à assurer une disponibilité immédiate et gratuite de toute publication légale déposée auprès du RCS, tout en procédant à une simplification administrative pour les déposants ainsi qu'à une rationalisation des coûts inhérents aux démarches administratives imposées aux entreprises et associations.

Quant à la réforme de la procédure de publication légale, la Chambre de Commerce se félicite de cette mesure de simplification administrative.

Elle salue aussi l'initiative du gestionnaire du RCS visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mai 2015, le Conseil d'Etat a, à côté des considérations générales et du commentaire des articles, soulevé une série d'observations préliminaires d'ordre législatique.

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux remarques et suggestions relevant de la technique législatique telles que proposées par le Conseil d'Etat. De surplus, les membres de la commission ont complété et aligné, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, certaines dispositions de la loi future sur le format tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au sujet des suggestions de texte telles qu'avancées par le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer pour le détail au point VI. suivant relatif au commentaire des articles.

Il en va de même en ce qui concerne le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015, le second avis complémentaire du 23 février 2016 et le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer qu'*„[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.*

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales" est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale".

Il souligne également que *„l'intitulé prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif".*

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1er à 24 du texte de la loi proposé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1er – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1er, alinéa 1er, points 2°, 5°, 14° nouveau et 15° et alinéa 2

Article 1er, alinéa premier

L'article 1er énumère les personnes devant requérir une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2°

Il est proposé de préciser que sont visées les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation.

Le Conseil d'Etat soulève, dans son avis du 5 mai 2015, que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Ainsi, la référence à la société commerciale telle que figurant au point 2° vise nécessairement la société en commandite spéciale.

Il propose de modifier le point 2° en y précisant qu'il s'agit à chaque fois d'une société commerciale.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat.

Point 5°

Ledit point est complété en vue d'élargir le champ d'application *ratione materiae* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 aux succursales luxembourgeoises de sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat.

Nouveau point 15° (point 14° initial)

A raison de l'adjonction d'un nouveau point 14° (cf. ci-dessus), le point 14° initial est renuméroté en un point 15° nouveau et son libellé est précisé en y ajoutant le terme *„entité"*.

Ainsi, ce sont tant les personnes morales ayant une personnalité juridique propre que ceux ne l'ayant pas qui sont soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouveau point 14°

Le fonds de placement doit désormais être immatriculé auprès du registre de commerce et de sociétés.

Cette obligation fait suite aux évolutions législatives récentes, dont notamment la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et portant modification: de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 1er, alinéa 2

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1er, la personne morale n'ayant pas une personnalité juridique propre doit désormais, comme jadis celle bénéficiant d'une personnalité juridique propre, requérir une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 3, dernier alinéa

L'obligation de déposer la signature sous laquelle le commerce est géré est supprimée.

D'un côté, les moyens de vérification de l'identité des personnes ont fortement évolué depuis l'introduction de cette obligation et, d'un autre côté, il s'avère que la grande majorité des sociétés commerciales sont exemptes de cette formalité.

Point 3) – intitulé du chapitre III

Dans un souci d'inclure les entités n'ayant pas la personnalité juridique distincte mais étant obligées de requérir l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés, l'intitulé du chapitre III est adapté.

Point 4) – article 6, points 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°

La loi exige désormais dans le chef de la société commerciale, à côté de la seule forme juridique, des qualifications supplémentaires.

Ainsi, la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés lors de l'immatriculation d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique est consacrée sur le plan légal.

A l'endroit du point 9° de l'article 6, la Commission juridique propose, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme *„les"* par celui de *„leurs"* et le mot *„la"* par celui de *„leur"*.

Ces modifications rencontrent l'accord du Conseil d'Etat (deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat).

Point 2°

Le point 2° qui énonce le principe de l'indication de la forme juridique est complété en ce que les mentions supplémentaires dues sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, déclare *„[…] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette „mention supplémentaire" "*.

Il demande *„que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution"*.

Il est à préciser que sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

Les membres de la Commission juridique proposent, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots *„prévue par la loi à préciser par règlement grand-ducal"* à ceux de *„selon les modalités fixées par la loi"*.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de supprimer ledit ajout pour être superfétatoire. Il indique que la mention supplémentaire dont est question figure dans la loi applicable respective.

Les membres de la Commission juridique décident d'y réserver une suite favorable.

Point 5°

Le libellé du point 5° est modifié en ce qu'il convient d'indiquer, en ce qui concerne le capital de la société commerciale, soit le montant fixe, soit le montant variable.

Points 6°, 7°, 8° et 9°

La reformulation des points 6° à 9° vise à clarifier les informations concernant les associés pour la société à responsabilité limitée, pour la société en nom collectif et la société en commandite simple devant être inscrites au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de distinguer entre l'associé personne morale inscrite auprès du registre du commerce et des sociétés luxembourgeois et l'associé personne physique.

Dans le premier cas de figure, il suffit désormais d'inscrire son numéro d'immatriculation. Les autres données dites signalétiques, à savoir la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le siège social, sont automatiquement reprises par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à partir du dossier afférent de l'associé en question.

Cette simplification met fin aux inscriptions multiples et redondantes nécessaires à chaque fois qu'une modification intervient dans le chef de l'associé, personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

En ce qui concerne l'associé personne physique, les informations à communiquer restent inchangées comme l'associé n'est pas identifié comme tel auprès du registre de commerce et des sociétés. De plus, il garde la faculté d'inscrire soit son adresse privée, soit son adresse professionnelle.

La même modification est applicable au niveau de la personne assurant un mandat légal au sein d'une personne morale.

Ainsi, le régime est simplifié pour le mandataire légal personne morale immatriculée auprès du régime de commerce et des sociétés luxembourgeois en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation.

La même modification est proposée au niveau de la personne chargée du contrôle des comptes.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme *„le"* par celui de *„leur"* à l'endroit des points 6°, 7° et 8°.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la même manière qu'à l'endroit du point 9° et du point 11°.

Point 11°

Le nouveau libellé du point 11° dispose que le transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnel doit désormais faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés, à l'instar des opérations de fusion et scission.

De même, ces opérations doivent être inscrites tant au niveau du dossier relatif à la société constituée suite à de telles opérations qu'au niveau des sociétés y participant ou en bénéficiant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, fait observer qu'il ne *„comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6"*.

Les membres de la commission, constatant que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission, décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Point 12°

Le libellé est complété afin que soient inscrites les dates de début et de fin de l'exercice social.

Point 5) – article 6bis, points 4°, 6° et 7° nouveau

Point 4°

A l'instar du point 4), troisième tiret – point 7° ci-avant, le libellé relatif à l'identité de l'associé commandité est modifié de la même manière.

Point 6°

Le point 6° relatif au mandataire légal est adapté à l'instar du point 4), troisième point – point 8° ci-avant à savoir une uniformisation des données à communiquer au registre de commerce et des sociétés par cette personne pour autant qu'elle est inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme *„le"* par celui de *„leur"* est reprise par les membres de la commission.

Point 7° nouveau

La liste des indications à fournir au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est complétée par celle relative à la date de début et de clôture de l'exercice sociale.

Le Conseil d'Etat propose *„de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1er, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social" "*.

Ainsi, cette disposition n'a vocation à jouer que pour autant que la société en commandite spéciale soit soumise à l'obligation de déposer les comptes annuels.

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) – article 7, points 3°, 6° et nouveaux points 7° et 8°

Point 3°

Le régime des données relatives aux membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique à déposer au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est simplifié.

Ainsi, la personne morale membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ne doit plus, pour autant qu'elle soit inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois, fournir son numéro d'immatriculation.

A l'endroit du point 3° de l'article 7, les membres de la Commission juridique proposent, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme *„les"* par celui de *„leurs"* et le mot *„la"* par celui de *„leur"*.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Point 6°

L'inscription du mandataire est simplifiée. Ainsi, il n'a plus qu'indiquer son numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois. S'il s'agit d'une personne morale qui n'est pas inscrite auprès dudit registre de commerce et des sociétés, la liste des indications à fournir est complétée par celle relative à la forme juridique.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme *„le"* par celui de *„leur"*.

Point 7° nouveau

L'opération de fusion, scission et l'opération de transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité à laquelle participe un groupement d'intérêt économique ou qui génère la constitution d'un tel groupement doit obligatoirement être inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique propose, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3e tiret du point 4) de l'article 1er et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini *„le"* par celui de *„leur"*.

Cette proposition de modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 8° nouveau

L'inscription de la date de début et de clôture de l'exercice social est, dans le cadre du dépôt des comptes annuels du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique, obligatoire.

Les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3e tiret – point 7° nouveau du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots *„le cas échéant,"* en début de phrase.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 7) – article 8

Les articles 8, 9, 10, 11 et 11*bis* font l'objet d'une renumérotation qui vise à en rendre la lecture plus aisée et claire.

Le contenu de l'article 8 concernant les modalités d'inscription des succursales est déplacé et repris à l'endroit de l'article 11 renuméroté (cf. article 1er, point 10)).

L'article 8 renuméroté reprend de sorte, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 10.

Point 4°

Lors de l'immatriculation, les informations relatives à l'identité des associés sont alignées sur celles prévues à l'endroit du point 6) de l'article 6 concernant les sociétés commerciales (cf. article 1er, point 4)).

Point 6°

Les informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés relatives aux gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

A défaut, elle a l'obligation d'indiquer, au moment de l'inscription, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation et le nom du registre de la législation de l'Etat dont cette personne morale relève.

La date de nomination et la date d'expiration du mandat du gérant doivent désormais figurer parmi les informations à communiquer au moment de l'immatriculation. Ainsi, le dépôt particulier en vue de la publication du renouvellement du mandat des gérants d'une société civile n'est plus de mise. La publication de cette information est désormais, sous le nouveau régime légal de publication, assurée par l'intermédiaire d'un formulaire à compléter et à transmettre au registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme *„le"* par celui de *„leur"*.

Point 7°

Le point 7° nouveau prescrit l'inscription des opérations de fusion, de scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnelle où participe une société civile.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il suffit désormais au déposant, pour la personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés, d'indiquer son numéro d'immatriculation. L'ensemble des informations obligatoirement requises est automatiquement repris du dossier afférent tenu par le gestionnaire.

Les membres de la commission décident, à l'instar du point 4), point 11° ci-avant *(cf. article 1er, point 4), article 6, points 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°)* de maintenir le point 7° que le Conseil d'Etat propose d'omettre. Il convient de rappeler que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme *„le"* par celui de *„leur"*.

Point 8) – article 9

Le contenu de l'article 9 concernant les succursales d'entités étrangères est repris à l'endroit du nouvel article 11bis *(cf. article 1er, point 11))*.

L'article 9 renuméroté reprend, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11 visant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les associations d'épargne-pension et les établissements publics.

Point 5°

Les informations relatives aux mandataires à communiquer au registre de commerce et des sociétés concernant les gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la date de nomination et la date d'expiration du mandat doivent désormais être communiquées au moment de l'inscription de l'association. Cela permet de supprimer, en ce qui concerne tant les associations sans but lucratif que les associations d'épargne-pension, le dépôt spécifique requis à ce sujet.

Point 6°

Les dates de début et de clôture de l'exercice social sont désormais, dans le cadre du dépôt des comptes, à inscrire. Cette indication ne vaut que pour les associations obligées de déposer leurs documents comptables auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 7°

Il est proposé de consacrer la pratique de la communication dans le chef de l'association sans but lucratif et de la fondation reconnue d'utilité public, la date de l'arrêté grand-ducal ayant reconnu l'utilité publique.

Au sujet de l'association-épargne, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivré doivent désormais être communiqués au moment de requérir l'inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 9) – nouvel article 10

Le contenu de l'article 10 est repris à l'endroit de l'article 8 renuméroté *(cf. article 1er, point 7))*.

Le nouvel article 10 vise les fonds communs de placement établis au Luxembourg dont l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est désormais requise et ce suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Tout fonds commun de placement établi au Luxembourg, qu'il soit géré par une société luxembourgeoise ou relevant de la législation d'un autre Etat, est soumis à cette obligation d'immatriculation.

Les informations requises, à savoir le nom du fonds et la date de création dudit fonds concernent tant le fonds commun de placement que la société morale qui en assure la gestion. A propos de cette dernière, il convient de rappeler que, s'il s'agit d'une personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés, il suffit qu'elle communique son numéro d'immatriculation afférent.

Cette disposition ne vise que les fonds créés au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de loi.

En ce qui concerne le fonds commun de placement dont le règlement de gestion a été déposé antérieurement dans le dossier de sa société de gestion respective, il appartient à cette dernière d'entreprendre les diligences nécessaires en vue d'assurer l'immatriculation dudit fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés. Ainsi, la société de gestion est tenue de déposer, ensemble avec le formulaire d'immatriculation du fonds commun de placement respectif, la dernière version coordonnée du règlement de gestion.

Point 10) – article 11

L'article 9 renuméroté a repris, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11.

L'article 11 renuméroté reprend, tout en intégrant des modifications, le contenu de l'article 8.

Ainsi, toute succursale d'une société civile doit désormais faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 1°

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire, à l'endroit du point 1°, *„la raison sociale ou la dénomination de la société commerciale"* en lieu et place de *„raison ou dénomination sociale"*.

Point 5°

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Point 11) – article 11bis nouveau

Le nouvel article 11*bis* reprend, sous une forme modifiée, le contenu de l'article 9 relatif aux succursales d'entités étrangères.

Ainsi, les entités étrangères soumises à l'obligation d'immatriculer leur succursale luxembourgeoise auprès du registre de commerce et des sociétés sont désormais énumérées, à savoir:

- la société commerciale et civile,
- le groupement d'intérêt économique, et
- le groupement européen d'intérêt économique.

Points 6° et 7°

La commission a fait sienne les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Elle ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion d'*„entité"* par celle de *„succursale"*. En effet, le terme *„entité"* fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique et aux groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

Le nouveau point 8° énonce que les dates de début et de clôture de l'exercice social de la personne morale de droit étranger et, le cas échéant, celles de la succursale luxembourgeoise, doivent obligatoirement être inscrites auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la dissolution, toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue ainsi que la fermeture de la succursale luxembourgeoise doivent être communiquées au registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission ont repris les suggestions d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu de redresser une erreur dont l'origine trouve sa source dans le projet de loi initial.

En effet, à la lecture, l'entité de la succursale semble être visée, ce qui n'est évidemment pas le cas. L'intention était de prévoir au point 8° l'obligation d'inscrire, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes, c'est-à-dire les entités et les succursales, pour autant que celles-ci soient soumises à telle obligation.

Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité avec le point 5) de l'article 1er du projet de loi et qui d'ailleurs fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il y a lieu de déplacer les mots *„le cas échéant"* au début de la phrase.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé ainsi amendé rencontre son accord.

Point 12) – article 12

La disposition sous référence vise les entités n'ayant pas la personnalité juridique qui ont l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Alinéas 1er, 2, 3 et nouvel alinéa 5

Les modifications proposées à l'endroit des alinéas 1er, 2, 3 et l'insertion d'un nouvel alinéa 5 reprenant, sous une forme modifiée, le libellé de l'alinéa 4 actuel tiennent compte des évolutions législatives récentes dont principalement celles découlant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes *„ou entité"* vise la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.

Alinéa 4 nouveau

Le Ministère de la Justice communique désormais directement à des fins d'inscription au registre de commerce et des sociétés l'arrêté grand-ducal accordant reconnaissance du statut d'utilité publique

délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 13) – article 13

Point 8)

L'ajout des termes *„ou entités"* vise à tenir compte des évolutions législatives récentes.

Point 11)

Il est prévu que les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre sont désormais à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il échet de préciser que cette disposition s'applique également, le titre exact du mandataire judiciaire important peu, à l'administrateur *ad hoc*.

Points 12) et 13)

La numérotation des points 12) et 13) est, pour des raisons de clarté et de meilleure lisibilité, inversée.

Nouveau point 14)

Le point 14) nouveau vise à légaliser une pratique admise du registre de commerce et des sociétés qui consiste à inscrire la démission d'un mandataire légal, de la personne investie du contrôle des comptes et la dénonciation du siège social d'une société par le domiciliataire dans le dossier de la société visée.

Cette consécration législative s'impose pour des raisons d'information à l'égard de tierces personnes.

Il importe de souligner que cette disposition ne confère pas le droit à la personne ayant démissionné de demander sa radiation du registre de la société afférente alors qu'elle n'est pas investie d'un tel mandat.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat précise qu'il convient d'indiquer l'intitulé conforme de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

Nouveau point 15)

L'ajout proposé visant l'inscription du dépositaire des actions au porteur s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6625 *(devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur)*.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer qu'il s'agit de la *„la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales"*.

Point 14) – article 14, alinéa 1er, alinéa 2 et nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6

Alinéa 1er, point b)

Le greffier d'une juridiction ainsi qu'un mandataire désigné disposent désormais de la compétence de demander l'inscription des décisions judiciaires telles que visées à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le mandataire doit, au contraire du greffier d'une juridiction, prouver avoir la qualité de pouvoir agir de sorte en joignant, au moment de sa demande, les pièces justificatives adéquates, comme la copie certifiée de la décision judiciaire.

Les membres de la commission ont repris la proposition de reformulation telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 1er, points c) et d)

La numérotation des points c) et d) est, pour des raisons de clarté et de lisibilité, inversée. Il en va de même en ce qui concerne la référence respective y figurant.

Alinéa 1er, nouveau point e)

Il appartient désormais au seul mandataire ou domiciliataire de requérir l'inscription de la dénonciation du siège social d'une société.

Il en va de même pour l'inscription d'une décision de démission qui ne peut être inscrite que sur la seule demande de la personne démissionnaire ou de son mandataire.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, sur la référence à la personne immatriculée alors qu'il s'agit du dépositaire tel que visé à l'endroit de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il préconise de viser expressis verbis non *„la personne immatriculée"*, mais bien le dépositaire.

Les membres de la Commission juridique soulignent que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Ils décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Alinéa 1er, nouveau point f)

Le nouveau point f) vise à compléter la liste des personnes habilitées à requérir les inscriptions et les communications telles que visées au chapitre IV.

Le Conseil d'Etat propose encore, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, de supprimer les termes *„ou de son mandataire"* comme le point 15) de l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'y fait pas référence.

Les membres de la Commission juridique, à l'instar du nouveau point e) ci-avant, décident de maintenir le libellé tel que proposé

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du 6 octobre 2015) d'écrire *„sous 15)"* au lieu de *„sous le 15)"*.

Alinéa 2

Les données relatives au pouvoir, à la date et au lieu de naissance du mandataire judiciaire ne figurant plus dans l'extrait de jugement émis par le greffier de la juridiction, l'obligation d'inscrire en marge lesdites données dans le cadre d'une inscription telle que prévue à l'article 13 est supprimée. Cette modification vise à tenir compte de cette pratique.

Nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6

Nouvel alinéa 3

Les données devant être obligatoirement inscrites concernant le liquidateur sont précisées. Il est ainsi proposé d'aligner le régime des inscriptions requises sur celui des mandataires.

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3, les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du 6 octobre 2015) d'écrire *„s'il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)"*.

Nouvel alinéa 4

Les données à inscrire à propos d'une dénonciation de siège sont précisées.

Nouvel alinéa 5

Dans le cas de figure d'une démission, les données à inscrire sont énumérées par le nouvel alinéa 5.

Nouvel alinéa 6

La Commission juridique propose d'insérer un nouvel alinéa 6 relatif au dépositaire en vue de compléter le régime des inscriptions obligatoires.

L'article 11*bis*, paragraphe (1), point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été modifié et l'identité du dépositaire doit être publiée par extrait, tout comme les mandataires.

Il s'ensuit qu'une publication autogénérée serait donc également à prévoir puisqu'elle est liée audit article 11*bis*, paragraphe (1), point 3). Or, initialement cette publication autogénérée se justifie par le fait que le déposant a également l'obligation de compléter un formulaire de réquisition, en vue d'inscrire les mandataires.

Si l'inscription du dépositaire n'est pas prévue dans le cadre du 3e pan de la réforme du registre de commerce et des sociétés mis en œuvre par le projet de loi sous référence, il sera alors nécessaire de modifier l'arrêté ministériel d'exécution afin d'exclure de la publication autogénérée la nomination des dépositaires.

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat, soulevée dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, d'adapter l'article défini et d'écrire *„si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)"*.

Point 15) – article 15, alinéa 2 et nouvel alinéa 3

Alinéa 2

L'ajout des termes *„pour compte"* vise à rendre le texte plus claire d'un point de vue juridique.

Nouvel alinéa 3

Dans le contexte du dépôt électronique obligatoire introduit par le présent texte de loi, un guichet d'assistance au dépôt électronique est mis en place.

Le gestionnaire procède lui-même au dépôt des documents qui lui sont soumis pour dépôt pour le compte du déposant sur base d'un mandat spécifique obtenu de ce dernier.

Il convient de préciser que le gestionnaire ne procède pas au travail d'encodage du formulaire de réquisition, ni à la saisie des documents qui ne sont pas disponibles sous forme de fichier électronique et qui doivent faire l'objet d'un dépôt.

Point 16) – article 16, alinéa 3

L'ajout des termes *„ou entité"* vise à ajouter la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre dans le champ d'application *ratio personae* de l'article 16.

Point 17) – nouveau chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations – nouveaux articles 19-1 à 19-4

Le nouveau chapitre V*bis* énonce les grands principes régissant le régime de la publication légale au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le registre de commerce et des sociétés étant régi par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est jugé utile, dans un souci de cohérence juridique et de lisibilité, que les grands principes propres au régime de la publication légale visant les sociétés et les associations y soient énoncés.

Le nouveau chapitre V*bis* reprend partant, sous une forme modifiée et adaptée, les articles 9, 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-1

L'article sous examen énonce le principe que tout document dont la loi prescrit la publication doit, au préalable de sa publication, faire l'objet d'un dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouvel article 19-2

Paragraphe 1er

La publication officielle est désormais effectuée par la voie électronique via une nouvelle plate-forme électronique centrale de publication officielle, dénommée le „Recueil électronique des sociétés et associations“ et connue sous le sigle „RESA“.

Ainsi, cette nouvelle plate-forme électronique remplace le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations dont les formats papier et électronique sont abandonnés de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier.

Dans le cadre du Recueil électronique des sociétés et associations, un journal des publications est généré électroniquement au format pdf au jour le jour et contenant les liens vers les documents déposés. Ainsi, ces derniers peuvent être consultés directement, au format *pdf*, à partir de ce journal des publications.

La modification du régime de la publication légale permet une diminution sensible des coûts de publication ce qui est conforme aux efforts de rationalisation des coûts afférents aux démarches administratives dans le chef des entreprises et sociétés.

De même, la voie électronique permet de supprimer les retards de publication connus sous le système actuellement en place comme la publication des documents devient, à raison de l'architecture électronique propre au Recueil électronique des sociétés et associations, automatique et immédiate.

L'accessibilité des archives du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est assurée à partir du site Internet du registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1er, de même que l'alinéa 2.

Toutefois, ils soulignent l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. Il convient de noter que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Le Conseil d'Etat fait observer dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la phrase relative à la référence au recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“ ne correspond pas à la proposition de texte qu'il a formulé dans son avis du 5 mai 2015. Il suggère partant de reprendre cette proposition de texte tout en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Il convient d'y rajouter, à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 1er du nouvel article 19-2, les mots *„et associations“* après ceux de *„Recueil électronique des sociétés“*.

Ledit ajout ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016.

Paragraphe 2

Il est prévu que la publication doit être faite dans un délai maximal de quinze jours. Ledit délai permet au déposant, s'il le souhaite, de faire publier un document à une date particulière.

Ce délai légalement prescrit connaît une exception, à savoir la publication des convocations aux assemblées générales, qui doit intervenir à la date indiquée par le déposant.

Paragraphe 3

La publication légale peut revêtir trois formes, à savoir:

i. la publication en intégrale,

ii. la publication par extrait, ou

iii. la publication par mention du dépôt.

Les lois spécifiques applicables en fonction du type de la société ou de l'association énoncent la forme que doit revêtir la publication légale d'une information.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet des alinéas 2 à 4 en ce qu'il y est prévu que les informations complémentaires devant être publiées, en raison de la forme légale de publication,

sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Il souligne que cette solution n'est pas en concordance avec les libellés respectifs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2 sous examen.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la faculté de recourir à un règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat déclare lever son opposition formelle.

Nouvel article 19-3

Le nouvel article 19-3 reprend le libellé de l'article 9, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-4

Le contenu de la disposition sous référence est repris de l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 1er

Il énonce que les documents déposés sont tenus dans un dossier propre à chaque personne morale ou entité.

Paragraphe 2

Les modalités de consultation des documents déposés et tenus auprès du registre de commerce et des sociétés sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 1er du paragraphe 2, en ce qu'il énonce que les modalités de consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés sont déterminées par voie d'un règlement grand-ducal, est superfétatoire eu égard à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises tel que modifié par le présent texte de loi en ce que ce dernier énonce que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal *(cf. article 1er, point 23))*.

La Commission juridique a partant décidé de supprimer l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 19-4.

Point 18) – article 21, paragraphe 2, alinéa 1er

Le libellé est adapté en vue d'inclure l'entité ne disposant pas d'une personnalité juridique propre.

Point 19) – article 22-2, alinéa 2

Le libellé est adapté en raison des évolutions du droit communautaire et afin d'inclure l'entité n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Point 20) – article 22-3, paragraphe 1er, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 et paragraphe 4

Le dépôt électronique devenant obligatoire, il convient de modifier l'article 22-3 en y supprimant les références respectives au dépôt papier.

Point 21) – article 22-4

La référence au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

Les frais de publication sont désormais prélevés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.

Point 22) – article 23, alinéa 1er et alinéa 2

L'article 23 est modifié en ce que les références au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sont remplacées par celles au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, la référence au dépôt papier est supprimée.

Les membres de la commission ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de rajouter, à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 23, que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Point 23) – article 67, paragraphe 1er, point a)

Il convient d'adapter le renvoi aux références suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre V*bis (cf. article 1er, point 17))*.

Point 24) – article 70, points d) et g)

A raison de l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre V*bis (cf. article 1er, point 17))*, il convient d'adapter les renvois figurant à l'article 70, points d) et g).

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 25) – article 79, paragraphes 1er et 1bis

A l'instar des adaptations prévues à l'endroit des articles 67, paragraphe 1er, point a) *(cf. article 1er, point 23))* et 70, points d) et g) *(cf. article 1er, point 24))* ci-avant, les renvois sont modifiés.

Article 2 – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) initial – article 6, alinéa 1er et Point 2) initial – article 8, alinéa 2

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, le renvoi à un article inexistant, en l'occurrence l'article 22-5, est erroné.

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les points 1) et 2) initiaux.

Il convient de préciser que la suppression des points 1) et 2) initiaux entraîne la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015).

Point 1) (point 3) initial) – article 9

Le contenu de l'article 9, paragraphes 1er à 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est repris, sous une forme adaptée, aux nouveaux articles 19-1 à 19-4, regroupés sous un nouveau chapitre V*bis* intitulé *„Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations"* insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette modification vise à réunir au sein d'une même loi, à savoir celle applicable au registre de commerce et des sociétés, les dispositions légales relatives aux principes régissant le dépôt et la publication d'actes, d'extraits d'actes ou d'indications.

L'article 9 est partant supprimé.

Point 2) (point 4) initial) – article 10, alinéas 1er, 2 et 3

Alinéas 1er et 2

Le processus de la publication étant désormais assuré entièrement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'exclusion de toute intervention du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en cas de dépôt tardif en vue de décerner une amende administrative, il convient partant de supprimer les alinéas 1er et 2.

Alinéa 3

La Commission juridique a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Point 3) (point 5) initial) – article 11bis, paragraphes 1er, 2, 3 et 4

Paragraphe 1er

L'abrogation de l'article 9 *(cf. article 2, point 1) – point 3) initial)* rend nécessaire d'adapter le libellé du paragraphe 1er.

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la suppression des points 1) et 2) du paragraphe 1er de l'article 11*bis*, de renuméroter par conséquence les points 3), 4) et 5) en les points 1), 2) et 3) nouveaux.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, *„[…] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.“*.

Les membres de la Commission juridique décident de revenir sur la numérotation initiale.

Paragraphe 2

La modification du libellé du paragraphe 2 résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé *„Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations“*, comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé *(cf. article 2, point 1) – point 3) initial)*, il convient d'adapter par conséquence le contenu du paragraphe 3.

Il convient de préciser que le libellé proposé reprend celui de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 9 abrogé.

Paragraphe 4

Il est proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 11*bis* une référence spécifique à l'article 19-3 nouveau (cf. article 1er, point 17) du projet de loi), disposition traitant de l'opposabilité aux tiers.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, approuve cet amendement tout en demandant d'insérer le sigle *„§“* au début du libellé du nouveau paragraphe 4.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Point 4) (point 6) initial) – article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 3

Les références figurant à l'endroit de l'article 12*quater*, paragraphes 1er, alinéa 2 et au paragraphe 3 sont adaptées suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 5) (point 7) initial) – article 26quinquies

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé *„Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations“*, comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 6) (point 8) initial) – article 26octies, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 26*octies*.

Point 7) (point 9) initial) – article 26-1, paragraphes 3quinquies et 3sexies

La référence respective figurant à l'endroit de l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies* est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les

articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 8) (point 10) initial) – article 30, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 30.

Point 9) (point 11) initial) – article 31-2, paragraphe 2

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-2 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 10) (point 12) initial) – article 31-3, paragraphe 2

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-3.

Point 11) (point 13) initial) – article 32-1, paragraphe 5

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé *„Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations"* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 12) (point 14) initial) – article 32-3, paragraphe 3

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 32-3 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 13) (point 15) initial) – article 41, alinéa 3

La référence figurant à l'endroit de l'article 41, alinéa 3 est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 14) (point 16) initial) – article 45, paragraphe 3, alinéa 2

Le terme *„Mémorial"* est remplacé par ceux de *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 15) (point 17) initial) – article 49-6, paragraphe 1er, point b)

La modification de l'article 49-6, paragraphe 1er, point b) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Le Conseil d'Etat fait observer que *„L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité"*.

Il échet de noter que le renvoi à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

Le renvoi audit article 11*bis*, paragraphe 3 est partant maintenu.

Point 16) (point 18) initial) – article 49-8, point 8)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant au point 8) de l'article 49-8.

Point 17) (point 19) initial) – article 53, alinéa 4

Les termes *„dans les conditions prévues par l'article 9"* sont remplacés par ceux de „dans les conditions prévues au chapitre V*bis du titre I*er *de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 18) (point 20) initial) – article 60, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé de l'article 60, alinéa 3.

Point 19) (point 21) initial) – article 60bis-7, paragraphe 4 et article 60bis-8, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé des articles 60*bis*-7, paragraphe 3 et 60*bis*-8, alinéa 3.

Point 20) (point 22) initial) – article 67-1, paragraphe 2, deuxième phrase

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de même que la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Il échet de préciser que les convocations aux assemblées générales sont désormais déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

Point 21) (point 23) initial) – article 69, paragraphe 2

Le terme *„Mémorial"* est remplacé par ceux de *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

*Point 22) (point 24) initial) – article 69-1, paragraphe 1*er

La modification de l'article 69-1, paragraphe 1er tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 23) (point 25) initial) – article 70, alinéa 5

Le libellé de l'article 70, alinéa 5 est modifié en ce que la référence au *„Mémorial"* est remplacé par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 24) (point 26) initial) – article 75

La référence à l'article 9 est remplacée par celle à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 25) (point 27) initial) – article 76, alinéa 3

La référence au *„Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations"* est remplacée par celle de *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 26) (point 28) initial) – article 84, alinéa 4

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 27) (point 29) initial) – article 101, paragraphe 1er, alinéa 6

Les termes *„dans les conditions prévues par l'article 9"* sont remplacés par ceux de *„dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 28) (point 30) initial) – article 101-3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 101-3.

Point 29) (point 31) initial) – article 101-16

Les termes *„à l'article 9"* sont supprimés et est ajouté, avant ceux *„étant applicables"* le bout de phrase *„ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."*

Point 30) (point 32) initial) – article 105, alinéa 3

Le libellé est adapté en ce que la référence aux termes *„Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations"* est remplacée par celle aux termes *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 31) (point 33) initial) – article 151, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 32) (point 34) initial) – article 160-2, alinéa 1er

Les termes *„à l'article 9"* sont supprimés et est ajouté, avant ceux *„étant applicables"*, le bout de phrase *„ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."*

Point 33) (point 35) initial) – article 160-6

La référence à l'article 9 est remplacée par le boute de phrase *„au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Point 34) (point 36) initial) – article 163, alinéa 1er, point 1)

La modification de l'article 163, alinéa 1er, point 1) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

De même, la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 35) (point 37) initial) – article 191bis

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase *„au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Point 36) (point 38) initial) – article 203, paragraphe 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au terme *„Mémorial“* est remplacée par le bout de phrase *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“*.

Point 37) (point 39) initial) – article 203-1, paragraphe 3

Le libellé de l'article 203-1, paragraphe 3, est modifié en ce que la référence au *„Mémorial“* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations“*.

Point 38) (point 40) initial) – article 262, paragraphes 1er et 2

A l'endroit du paragraphe 1er, la référence *„à l'article 9“* est remplacée par celle *„aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Au paragraphe 2, la référence *„à l'article 9“* est supprimée et remplacée par les termes *„par les dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 39) (point 41) initial) – article 273, paragraphe 1er

La référence à l'article 9 est remplacée par celle au *„au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 40) (point 42) initial) – article 273ter, paragraphe 1er

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 41) (point 43) initial) – article 276, paragraphe 1er, points e) et f)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f) en la remplaçant par une référence *„au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 42) (point 44) initial) – article 290

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase *„aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 43) (point 45) initial) – article 293, paragraphe 2

La référence aux termes *„à l'article 9 paragraphes 1 et 2“* est remplacée par celle *„aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 44) (point 46) initial) – article 302, paragraphe 1er

La référence à l'article 9 est remplacée par celle *„aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 45) (point 47) initial) – article 305, points e) et f)

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 46) (point 48) initial) – article 308bis-9

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 308*bis*-9 en la remplaçant par une référence *„au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Point 47) (point 49) initial) – article 308bis-12, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 48) (point 50) initial) – article 308bis-14, points e) et f)

La référence à l'article 9 est remplacée par celle *„aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Point 49) (point 51) initial) – article 314, paragraphe 2, point b, bb)

La référence à *„l'article 9"* est remplacée par celle à *„l'article 11bis"*.

Point 50) (point 52) initial) – article 338, paragraphe 1er, point a)

La référence à *„l'article 11bis"* est substituée à celle de *„l'article 9"*.

Point 51) (point 53) initial) – article 341, paragraphe 1er

La référence à *„l'article 9"* est remplacée par celle à *„l'article 11bis"*.

Article 3 (article 13 initial) – modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Point 1) – article 3, alinéas 1er et 3

Le libellé de l'alinéa 1er est modifié en ce sens que la référence au Mémorial C est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

A l'endroit de l'alinéa 3, l'indication de la profession est supprimée. Ainsi, la loi consacre la pratique; l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 2) – article 9

Toute modification des statuts d'une association sans but lucratif doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et ce au préalable à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 16, paragraphe 6

Il est précisé que les comptes d'une association sans but lucratif sont, selon le cas de figure, déposés au registre de commerce et des sociétés.

Point 4) – article 23

Le libellé de l'article 23 est modifié en ce que la référence *„aux annexes du Mémorial"* est remplacée par celle *„au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprise"*.

Point 5) – article 25, alinéa 1er

A l'instar de la modification intervenue à l'endroit de l'article 23 *(cf. article 3, point 4) ci-avant)*, la référence au Mémorial C est remplacée par les termes *„au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du*

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprise".

Point 6) – article 32, alinéas 1er et 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 7) – article 34, alinéa 2

La référence au *„Mémorial C"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Le libellé adapté est complété par la précision que le compte et le budget des fondations doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Article 4 (article 16 initial) – arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Point 1) – article 4

Les termes *„Recueil électronique des sociétés et associations"* sont substitués à la référence au *„Mémorial"*.

Point 2) – article 8

La référence *„aux annexes du Mémorial C"* est remplacée par celle *„au Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 3) – article 10

Le libellé de l'article 10 est modifié en ce que la référence aux termes *„dans le Mémorial"* est remplacée par celle *„au Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Article 5 (article 15 initial) – arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles

Point 1) – article 1er, alinéa 3

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 2) – article 3, alinéa 2

Le libellé modifié prescrit désormais que l'acte constitutif, acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi que la liste comprenant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité et du conseil de surveillance, sont publiés en intégralité et non plus par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 15, alinéas 1er, 3 et 4

A l'endroit de l'alinéa 1er, les termes *„la clôture"* sont substitués à ceux de *„le clôture"*.

Les comptes annuels des associations agricoles doivent désormais, selon le libellé modifié de l'alinéa 3, faire l'objet d'une publication par mention au Recueil électronique des sociétés et associations. Cette modification s'inscrit dans le processus de simplification administrative des démarches à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés. Cette obligation de publication par mention n'entraîne aucun travail supplémentaire dans le chef de l'association agricole comme il appartient au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de procéder à ladite publication.

Il en résulte la suppression du quatrième alinéa en ce qu'il prescrit la disponibilité des comptes de l'association agricole pour consultation à l'égard des tiers.

Point 4) – article 17, alinéa 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au *„Mémorial“* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et association“*.

De même, le nouvel libellé prévoit que la mise en liquidation et la clôture de liquidation sont désormais publiées en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 5) – article 18

La référence au *„Mémorial“* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations“*.

Article 6 (article 14 initial) – loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Point 1) – article 38, paragraphe 3, alinéa 1er

La référence au *„Mémorial“* est remplacé par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations“* avec la précision que la publication est faite *„conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“*.

Point 2) – article 43, paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 43 est, en vue d'assurer un parallélisme, adapté à l'instar des modifications apportées à l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 38 *(cf. point 1) ci-avant)*.

Article 7 (article 3 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique

Point 1) – article 7, paragraphe 1er et paragraphe 4

Le libellé modifié consacre, sur le plan légal, l'option de la publication intégrale ou de la publication par extrait du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique.

Le paragraphe 4 est adapté en vue de tenir compte des modifications apportées à l'endroit des articles 9, 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre V*bis* et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est proposé d'aligner le libellé sur celui de l'article 5, alinéa 1er de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (article 8 du projet de loi).

La référence à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est supprimée (comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015) et les mots *„du titre Ier“* sont ajoutés après ceux de *„chapitre Vbis“*.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2) – article 8, paragraphe 2

Le libellé est modifié en ce que la référence au *„Mémorial“* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et association“*.

Article 8 (article 4 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier

Article 5, alinéa 1er

Le libellé est adapté conformément aux modifications intervenues à l'endroit des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre

V*bis* de de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La Commission juridique a décidé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Article 9 (article 18 initial) – loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Point 1) – article 113, paragraphe 1er

L'article 84, ayant figuré initialement sous le point 1), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit a été abrogé par la loi du 16 mars 2008 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Les membres de la Commission juridique proposent de modifier l'article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11*bis*, paragraphe 3 et de compléter l'article 113 par l'ajout du bout de phrase *„et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, y marque son accord.

Point 2) – article 114

L'article 114 est adapté à l'instar des modifications intervenues à l'endroit de l'article 84, paragraphe 3 *(cf. point 1) ci-avant)*.

Article 10 (article 11 initial – loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances) – loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 251, paragraphes 1er et 2

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire (doc. parl. 6624[9]) de supprimer l'article 9.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été abrogée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne visent pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (qui sera remplacé par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle, dénommée le Registre électronique des sociétés et associations), mais bien le Mémorial B, Recueil Administratif et Economique. Il s'ensuit que ces références inscrites dans la loi précitée du 7 décembre 2015 ne nécessitent pas d'être modifiées en ce sens.

L'article 9 devient sans objet et peut partant être supprimé.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, doute *„sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.*

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au „Recueil électronique des sociétés et associations" conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que

la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.".

Les membres de la Commission font leur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 11 (article 17 initial – loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) – loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Les articles 60-2, 60-8, 61 et 61-18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telles qu'ayant initialement figuré sous l'article 17 initial, points 1) à 4) du projet de loi, ont été supprimés par l'article 206, point 8° de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements.

Ladite loi du 18 décembre 2015 comportant, à l'endroit de l'article 122, paragraphe 21, de l'article 128, paragraphe 1er, de l'article 129, paragraphe 1er et de l'article 147, paragraphe 1er à chaque fois une référence au Mémorial, il convient de la remplacer par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".*

Point 1) – article 122, paragraphe 21

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".*

Point 2) – article 128, paragraphe 1er

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".*

Point 3) – article 129, paragraphe 12

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de al loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".*

Point 4) – article 147, paragraphe 1er

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".*

Article 12 – loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Point 1) – article 84, point 1.a)

Le libellé de la lettre a) du point 1. de l'article 84 est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase *„et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".*

Point 2) – article 122, point 1.a)

La référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11*bis* paragraphe 3 et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 127, point 1, alinéa 1er

L'alinéa 1er du point 1. de l'article 127 est modifié à l'instar des modifications intervenues à l'article 122, point 1., lettre a) (cf. point 2) ci-avant).

Point 4) – article 128, point 1er, alinéa 1er

Le libellé est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase *„et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Article 13 (article 5 initial) – loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Article 3, paragraphe 1er

La référence au *„Mémorial"* est remplacé par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Article 14 (article 9 initial) – loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Point 1) – article 10, paragraphe 3

Le libellé est adapté suite à l'introduction d'un chapitre V*bis* nouveau au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2) – article 13, paragraphes 1er et 3

Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, le texte est modifié en ce que la mise en liquidation d'un fonds de titrisation doit désormais faire l'objet, aux fins de publication, d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés.

De même, la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Paragraphe 3

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 3) – article 39, paragraphe 5

Le libellé est adapté en ce que la référence au *„Mémorial"* est remplacée par le bout de phrase *„Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises"*.

Cette modification tient compte de l'introduction d'un nouveau chapitre V*bis* au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 15 (article 8 initial) – loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Article 19, paragraphe 6

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Article 16 (article 10 initial) – loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Point 1) – article 27, paragraphe 1er, alinéa 3

L'obligation d'indiquer la profession des mandataires d'une association d'épargne-pension est supprimée.

Cette modification vise à consacrer sur le plan légal une pratique du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de noter, au sujet desdits mandataires, que l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel que modifié *(cf. article 1er, point 8))* dispose que les données relatives à la durée de mandat, c'est-à-dire la date de nomination et la date d'expiration du mandat, des mandataires doivent désormais être déposées au registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 34

Le libellé est modifié en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 92, paragraphe 5

Le nouveau libellé comporte une référence au *„Recueil électronique des sociétés et associations"* et la précision que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 17 (article 7 initial) – loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Point 1) – article 12, paragraphe 1er

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"* et il est précisé que la publication par une mention du dépôt du règlement de gestion du fonds commun de placement établi par la société de gestion répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2) – article 20, paragraphe 2

Le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé doit désormais faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du registre de commerce et des sociétés avant la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 22, alinéa 2

Le libellé modifié dispose que l'injonction délivrée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à une société de gestion de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés avant sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Ainsi, les modalités y relatives sont calquées sur celles prévalant désormais pour celui visant le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé.

Point 4) – article 47, paragraphe 6

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"* et il est précisé que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 18 (article 19 initial) – loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Article 42, paragraphe 1er

Le libellé de la disposition sous rubrique est modifié en ce que la référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Article 19 nouveau (article 6 initial) – loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 1) – article 13, paragraphe 1er

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

Point 2) – article 22, paragraphe 2

Les termes *„Recueil électronique des sociétés et associations"* sont substitués à ceux de *„Mémorial"*.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication le fait entraînant la liquidation vise le dossier relatif au fonds commun de placement et non la société de gestion dudit fonds de placement. Cette obligation de dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés doit être effectuée le plus rapidement dès connaissance du fait entraînant l'état de liquidation.

Il échet de préciser que ledit dépôt est un préalable devenant indispensable en vue de la publication afférente au Recueil électronique des sociétés et associations.

Cette obligation est à lire en relation avec l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés *(cf. article 1er, point 9))* qui impose l'immatriculation du fonds commun de placement établi au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat suggère, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, de supprimer la virgule entre les mots *„les comptes annuels des entreprises"* et ceux *„dans au moins deux journaux"*.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Point 3) – article 24, alinéa 2

La référence au *„Mémorial"* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations"*.

De même, il est précisé que l'injonction faite à la société de gestion afférente par la Commission de Surveillance du Secteur Financier de mettre le fonds de placement commun en état de liquidation doit faire l'objet d'un dépôt, et ce sans retard, dans le dossier du fonds commun de placement tenu auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

A l'instar de l'article 22, paragraphe 2 *(cf. point 2) ci-avant)*, les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de préciser qu'il appartient à la société de gestion du fonds commun de placement de procéder audit dépôt et ce le plus rapidement possible.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la virgule figurant entre les termes *„Recueil électronique des sociétés et associations"* et ceux *„conformément aux dispositions"*.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les termes *„sans retard"*, étant donné qu'il est précisé en début de phrase que l'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit être déposée sans retard dans le dossier du fonds de placement auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, marque son accord.

Point 4) – article 143, paragraphe 6

Le libellé est modifié en ce que la référence au *„Mémorial“* est remplacée par celle au *„Recueil électronique des sociétés et associations“*.

Article 20

L'article 20 est une disposition générale en ce sens que toute référence au *„Mémorial“* et au *„Mémorial C“* s'entend désormais comme une référence au *„Recueil électronique des sociétés et associations“*.

Cela vaut également pour tout renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui est à considérer comme étant une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 21

La disposition transitoire oblige la société de gestion de procéder, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, à l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés des fonds communs de placement dont elle assure la gestion.

Article 22 – utilisation d'un intitulé en abrégé

L'article 22 autorise l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Les membres de la Commission juridique, tout en soulignant le caractère indépendant des dispositions transitoires, ont décidé de ne pas supprimer cette disposition, comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 23 – dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publiés au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future

La durée transitoire, initialement fixée à deux mois, a été portée à trois mois par voie d'amendement parlementaire afin de pallier au risque de retard susceptible d'être encouru au niveau de la publication des documents visés.

Article 24 – entrée en vigueur du nouveau texte de loi

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi future est différée et des dates fixes ont été arrêtées par voie d'amendement parlementaire.

Lesdites dates tiennent compte de l'avancement de différents projets informatiques en cours auprès du registre de commerce et des sociétés et de la programmation du démarrage du Recueil électronique des sociétés et associations mise en œuvre parallèlement à la cessation de la publication du Mémorial C, Recueil des sociétés et associations.

Dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a approuvé ces modifications.

Les membres de la Commission juridique rappellent que pour des raisons d'opportunité et en vue d'une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur différée sur deux volets distincts, à savoir celui concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plate-forme électronique de la publication officielle.

Puis, en raison du nouvel environnement législatif ayant eu lieu au cours de la procédure législative du présent projet de loi, et plus particulièrement suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, il avait été jugé nécessaire d'adapter l'article 24 sous examen par la voie d'amendements parlementaires adoptés en date du 13 juillet 2015.

Plus précisément, afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 6625 sur la question de l'inscription du dépositaire des actions au porteur (devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur), la Commission juridique avait proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en y ajoutant

(i) un nouveau point 15) à l'article 13;

(ii) un nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14;

(iii) ainsi qu'un nouveau dernier alinéa à l'article 14.

Toutefois, dans un souci de facilité, et compte tenu que les deux dates sont désormais rapprochées, il est proposé, par voie d'un amendement parlementaire, de ne retenir plus qu'une seule date d'entrée en vigueur pour tous les volets, à savoir le 1er juin 2016.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat déclare approuver cet amendement parlementaire.

Observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015 et dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a fait observer que s'il s'agit d'une personne physique, il convient de remplacer les articles définis „leurs" et „leur" par ceux de „ses" et „son". Il revient de sorte sur ses observations afférentes telles que figurant dans son avis du 5 mai 2015.

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition.

Les observations d'ordre légisitique soulevées par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016 rencontrent l'approbation des membres de la Commission juridique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6624 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6624

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes:
   - Le point 2° est modifié comme suit:

     „2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"
   - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

     „15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."
   - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

     „14° les fonds communs de placement;"
   - A l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".
2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

   „Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités*"
4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
   - Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;"
   - Le point 5° est modifié comme suit:

     „5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"
   - Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

     „6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

     s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

     s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

     s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

     7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

     s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

     s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

     s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

     8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

     s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6*bis* sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat

dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale."

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci."

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „personnes morales".

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„**Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations***

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités" après les termes „toutes les personnes".

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté" sont remplacés par „l'Union européenne". Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité" après les mots „à moins que la personne".

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de

commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."

– Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".
– A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.
– Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

21) – A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".
– La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
– L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".
– Le point f) est supprimé.
– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi".

24) A l'article 70, points d) et g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi" ".

25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi." ".

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.
2) L'article 10 est modifié comme suit:
– Les alinéas 1er et 2 sont supprimés.
– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 12*quater*, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11*bis*" sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

15) L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11*bis* § 3."

16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) Aux articles 60*bis*-7, paragraphe 4 et 60*bis*-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

24) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11*bis*".

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

27) A l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

28) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

29) A l'article 101-16 le terme „9" est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

30) A l'article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

31) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

32) A l'article 160-2, alinéa 1er, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

33) A l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

34) A l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

35) A l'article 191*bis* les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

38) Au paragraphe 1er de l'article 262, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

    Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

42) A l'article 290, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

43) A l'article 293, paragraphe 2, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

46) A l'article 308*bis*-9, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

47) A l'article 308*bis*-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

48) A l'article 308*bis*-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*".

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*".

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*".

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „ , professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis*

du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
   – L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.
   – A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

   „Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations“.
3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
   – Au premier alinéa les termes „le clôture“ sont remplacés par „la clôture“.
   – A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations“.
   – Le dernier alinéa est supprimé.
4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

   „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations“
5) A l'article 18, la mention „Mémorial“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

   Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

   „(4) Les articles 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables."

2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement."

Art. 9. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 113, paragraphe 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 10. A l'article 251, paragraphes 1er et 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre V*bis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. 11. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

1) A l'article 122, paragraphe 21, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 128, paragraphe 1er, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ".

3) A l'article 129, paragraphe 12, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ".

4) A l'article 147, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ".

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 128, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C" sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion".

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 27, le terme „ , professions" est supprimé.
2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1er, est modifié comme suit:

   „(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

   Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."
2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

   „(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."
3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

   „L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."
4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1er de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1er, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

6624

J-2015-O-0871 (668)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/05/2016 16:50:36
Scrutin: 3
Vote: PL 6624 Publi. lég. soc. et associat.
Description: Projet de loi 6624

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Zeimet Laurent	Oui	
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui	(M. Bauler André)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	10/05/2016 16:50:36		
Scrutin:	3	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6624 Publi. lég. soc. et associat.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6624	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
CSV	
Mme Arendt Nancy	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6624/12

N° 6624[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**

- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
- **la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des**

documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;

- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 mai 2015, 6 octobre 2015, 23 février 2016 et 3 mai 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

29

Session ordinaire 2015-2016

LB/CHLI/pk P.V. J 29

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6624 Projet de loi
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6624 Projet de loi
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en

capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

a) Article 9 – modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Il convient de rappeler que les membres de la Commission juridique ont proposé par voie d'amendement parlementaire (doc. parl. 6624[9]), de supprimer l'article 9.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été abrogée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne visent pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (qui sera remplacé par une publication sous forme électronique sur une nouvelle plateforme centrale de publication officielle, dénommée le Registre électronique des sociétés et associations), mais bien le Mémorial B, Recueil Administratif et Economique. Il s'ensuit que ces références inscrites dans la loi précitée du 7 décembre 2015 ne nécessitent pas d'être modifiées en ce sens.

L'article 9 devient sans objet et peut partant être supprimé.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, doute «*sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.*

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au « Recueil électronique des sociétés et associations » conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.».

Les membres de la Commission font leur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat qui figurera en tant qu'article 10 dans le corps du texte de la loi future.

b) Nouvel article 9, point 1) nouveau – article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

L'amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation.

c) Nouvel article 10, points 1 à 4) – article 122, paragraphe 21, article 128, paragraphe 1er, article 129, paragraphe 12 et article 147, paragraphe 1er de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation.

Ledit article est, suite à l'insertion d'un nouvel article 10 (cf. point a) ci-avant), renuméroté en tant qu'article 11.

Observations d'ordre légistique

Les membres de la Commission juridique font leur les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

20

Session ordinaire 2015-2016

LB/CHLI/pk P.V. J 20

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2016

2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2016 est accepté à l'unanimité.

2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. L'orateur synthétise la procédure législative encourue par le projet de loi 6624.

Il donne à considérer qu'il s'agit d'une matière extrêmement technique qui porte essentiellement sur une étape importante dans l'informatisation des documents à publier par le registre de commerce et des sociétés.

L'orateur met en avant que ce projet de loi permettra de faciliter le dépôt électronique de documents, ce qui engendra non seulement un gain de temps pour les acteurs concernés, mais également une économie de certains frais liés aux dépôts. Une autre nouveauté apportée par ce projet de loi constitue la révision de la procédure de publication des documents.

Enfin, les fonds commun de placement sont également tenus de s'immatriculer, tel que prévu par le projet de loi.

Modifications de certaines dispositions du projet de loi

M. le Rapporteur donne à considérer que certaines dispositions légales, qui faisaient l'objet d'une modification initialement prévue par le présent projet de loi 6624, ont entretemps été modifiées, voire abrogées. Il s'agit notamment de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit; et
- la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont certains articles ont été abrogés par la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

L'abrogation desdits articles en question modifiera l'intitulé ainsi que certaines références dans le texte du projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice confirme que certaines lois ont fait l'objet d'une modification, voire d'une abrogation, dans le passé récent. Il estime que les modifications à apporter sont de natures insignifiantes.

Au sujet de la loi du 7 décembre 2015, seule une publication au Mémorial B (publication administrative) s'avère nécessaire et non pas une publication au Mémorial C, comme la publication serait liée essentiellement à l'agrément, voire au retrait de l'agrément, de l'entreprise en question.

Il donne à considérer que le registre de commerce et des sociétés serait informé de toute façon, par voie d'une notification du greffe du Tribunal d'arrondissement, quant au prononcé d'un jugement constatant un sursis de paiement d'une société d'assurance. Par conséquent, il serait possible de supprimer la référence par rapport à l'article 247, paragraphes 1er et 2 de la loi du 7 décembre 2015 et celle de l'article 251 paragraphes 1er et 2.

L'orateur précise que certaines dispositions de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, font actuellement référence au « *Mémorial* ». Ces références devront être remplacées par les termes « *Recueil électronique des sociétés et associations* ».

M. le Rapporteur soulève qu'il ne s'agit pas d'une modification du fond du projet de loi, mais de la rectification de quelques erreurs matérielles. Il est conscient du fait que le Conseil d'Etat n'est pas lié par la qualification des modifications faites par la Commission juridique. Il suggère d'aviser le Conseil d'Etat à ce qu'il s'agit de la rectification de simples erreurs matérielles qui ne nécessiteraient aucun amendement formel.

Les membres de la commission se montrent confiants à ce que le Conseil d'Etat détaillera son point de vue sur les modifications à faire, en temps utile.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission sous réserve des observations que le Conseil d'Etat fournira.

La Commission juridique retient le principe que le projet de loi figurera, le cas échéant, en fonction de la réponse du Conseil d'Etat, à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission juridique.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur *(stagiaire)*
Christophe Li

N° 6624

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

Version.09-03-2016

Projet de loi

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

– l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;

– l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;

– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);

– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

– la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;

– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,

– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;

– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

***

Projet de

Rapport de la Commission juridique

(16.03.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, M. Alex BODRY, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 4 octobre 2013 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mai 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 24 juin 2015, désigné Monsieur Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la commission ont examiné l'avis du Conseil d'Etat en leur réunion du 1er juillet 2015 et ont adopté une série d'amendements au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 6 octobre 2015.

En date du 13 janvier 2016, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été avisé par le Conseil d'Etat le 23 février 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 16 mars 2016.

II. Considérations générales

Ce projet de loi constitue le 3ème pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le 1er pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2ème pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la

comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.
La réforme telle que proposée par le présent projet de loi repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plateforme électronique centrale de publication officielle - RESA

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Registre électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Or, le Gouvernement est en train de mener des réflexions en vue de rendre cette consultation gratuite.

Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponible sur le RESA par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La dématérialisation ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscriptions dans la base de données du

registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de revoir ce formalisme de publication légale en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2me document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requière plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan légistique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fond commun de placement établi au Luxembourg peut bien être gérée par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

III. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 janvier 2014, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi en relevant un certain nombre d'erreurs matérielles.

IV. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 avril 2014 qui porte aussi sur le projet de Règlement Grand-ducal, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi.

Elle salue particulièrement La création du recueil électronique des sociétés et associations dans la mesure où elle tend à assurer une disponibilité immédiate et gratuite de toute publication légale déposée auprès du RCS, tout en procédant à une simplification administrative pour les déposants ainsi qu'à une rationalisation des coûts inhérents aux démarches administratives imposées aux entreprises et associations.

Quant à la réforme de la procédure de publication légale , la Chambre de Commerce se félicite de cette mesure de simplification administrative.

Elle salue aussi l'initiative du gestionnaire du RCS visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique.

V. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 mai 2015, le Conseil d'Etat a, à côté des considérations générales et du commentaire des articles, soulevé une série d'observations préliminaires d'ordre légistique.

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux remarques et suggestions relevant de la technique légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat. De surplus, les membres de la commission ont complété et aligné, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, certaines dispositions de la loi future sur le format tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au sujet des suggestions de texte telles qu'avancées par le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer pour le détail au point VI. suivant relatif au commentaire des articles.

Il en va de même en ce qui concerne le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015 et le second avis complémentaire du 23 février 2016.

VI. Commentaire des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «*[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.*

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales" est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale».

Il souligne également que l'intitulé «*prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif+*».

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1er à 24 du texte de loi proposé.
La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015 et dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a fait observer que s'il s'agit d'une personne physique, il convient de remplacer les articles définis «leurs» et «leur» par ceux de «ses» et «son». Il revient de sorte sur ses observations afférentes telles que figurant dans son avis du 5 mai 2015.

La Commission juridique a procédé à la modification dans l'ensemble du texte de loi proposé.

Article 1er – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1er, alinéa 1er, points 2°, 5°, 14° nouveau et 15° et alinéa 2

Article 1er, alinéa premier

L'article 1er énumère les personnes devant requérir une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2°

Il est proposé de préciser que sont visées les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation.

Le Conseil d'Etat soulève, dans son avis du 5 mai 2015, que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Ainsi, la référence à la société commerciale telle que figurant au point 2° vise nécessairement la société en commandite spéciale.

Il propose de modifier le point 2° en y précisant qu'il s'agit à chaque fois d'une société commerciale.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat.

Point 5°

Ledit point est complété en vue d'élargir champ d'application ratio materiae de la loi modifiée du 19 décembre 2002 aux succursales luxembourgeoises de sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat.

Nouveau point 15° (point 14° initial)

A raison de l'adjonction d'un nouveau point 14° (cf. ci-dessus), le point 14° initial est renuméroté en un point 15° nouveau et son libellé est précisé en y ajoutant le terme «*entité*».

Ainsi, ce sont tant les personnes morales ayant une personnalité juridique propre que ceux ne l'ayant pas qui sont soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouveau point 14°

Le fonds de placement doit désormais être immatriculé auprès du registre de commerce et de sociétés.

Cette obligation fait suite aux évolutions législatives récentes, dont notamment la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et portant modification: de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

article 1er, alinéa 2

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1er, la personne morale n'ayant pas une personnalité juridique propre doit désormais, comme jadis celle bénéficiant d'une personnalité juridique propre, requérir une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 3, dernier alinéa

L'obligation de déposer la signature sous laquelle le commerce est géré est supprimée.

D'un côté, les moyens de vérification de l'identité des personnes ont fortement évolués depuis l'introduction de cette obligation et, d'un autre côté, il s'avère que la grande majorité des sociétés commerciales sont exemptes de cette formalité.

Point 3) – intitulé du chapitre III

Dans un souci d'inclure les entités n'ayant pas la personnalité juridique distincte mais obligées de requérir l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés, l'intitulé du chapitre III est adapté.

Point 4) – article 6, points 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°

La loi exige désormais dans le chef de la société commerciale, à côté de la seule forme juridique, des qualifications supplémentaires.

Ainsi, la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés lors de l'immatriculation d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique est consacrée sur le plan légal.

A l'endroit du point 9° de l'article 6, la Commission juridique propose, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme «*les*» par celui de «*leurs*» et le mot «*la*» par celui de «*leur*».

Ces modifications rencontrent l'accord du Conseil d'Etat (deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat).

Point 2°

Le point 2° qui énonce le principe de l'indication de la forme juridique est complété en ce que les mentions supplémentaires dues sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, déclare «*[…] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette «mention supplémentaire» »*.

Il demande «*que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution*».

Il est à préciser que sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

Les membres de la Commission juridique proposent, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots «*prévue par la loi à préciser par règlement grand-ducal*» à ceux de «*selon les modalités fixées par la loi*».

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de supprimer ledit ajout pour être superfétatoire. Il indique que la mention supplémentaire dont est question figure dans la loi applicable respective.

Les membres de la Commission juridique décident d'y réserver une suite favorable.

Point 5°

Le libellé du point 5° est modifié en ce qu'il convient d'indiquer, en ce qui concerne le capital de la société commerciale, soit le montant fixe, soit le montant variable.

Points 6°, 7°, 8° et 9°

La reformulation des points 6° à 9° vise à clarifier les informations concernant les associés pour la société à responsabilité limitée, pour la société en nom collectif et la société en commandite simple devant être inscrites au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de distinguer entre l'associé personne morale inscrite auprès du registre du commerce et des sociétés luxembourgeois et l'associé personne physique.

Dans le premier cas de figure, il suffit désormais d'inscrire son numéro d'immatriculation. Les autres données dites signalétiques, à savoir la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le siège social, sont automatiquement reprises par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à partir du dossier afférent de l'associé en question.

Cette simplification met fin aux inscriptions multiples et redondantes nécessaires à chaque fois qu'une modification intervient dans le chef de l'associé, personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

En ce qui concerne l'associé personne physique, les informations à communiquer restent inchangées comme l'associé n'est pas identifié comme tel auprès du registre de commerce et des sociétés. De plus, il garde la faculté d'inscrire soit son adresse privée, soit son adresse professionnelle.

La même modification est applicable au niveau de la personne assurant un mandat légal au sein d'une personne morale.

Ainsi, le régime est simplifié pour le mandataire légal personne morale immatriculée auprès du régime de commerce et des sociétés luxembourgeois en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation.
La même modification est proposée au niveau de la personne chargée du contrôle des comptes.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*» à l'endroit des points 6°, 7° et 8°.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la manière à l'endroit du point 9° et du point 11° (cf. quatrième tiret ci-dessous).

Point 11°

Le nouveau libellé du point 11° dispose que le transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnel doit désormais faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés, à l'instar des opérations de fusion et scission.

De même, ces opérations doivent être inscrites tant au niveau du dossier relatif à la société constituée suite à de telles opérations qu'au niveau des sociétés y participant ou en bénéficiant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, fait observer qu'il ne «*comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6*».

Les membres de la commission, constatant que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission, décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Point 12°

Le libellé est complété afin que soient inscrites les dates de début et de fin de l'exercice social.

Point 5) – article 6bis, points 4°, 6° et 7° nouveau

Point 4°

A l'instar du point 4), troisième tiret – point 7° ci-avant, le libellé relatif à l'identité de l'associé commandité est modifié de la même manière.

Point 6°

Le point 6° relatif au mandataire légal est adapté à l'instar du point 4), troisième point – point 8° ci-avant à savoir une uniformisation des données à communiquer au registre de commerce et des sociétés par cette personne pour autant qu'elle est inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*» est repris par les membres de la commission.

Point 7° nouveau

La liste des indications à fournir au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est complétée par celle relative à la date de début et de clôture de l'exercice sociale.

Le Conseil d'Etat propose «*de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1er, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social"*».

Ainsi, cette disposition n'a vocation à jouer que pour autant que la société en commandite spéciale soit soumise à l'obligation de déposer les comptes annuels.

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) – article 7, points 3°, 6° et nouveaux points 7° et 8°

Point 3°

Le régime des données relatives aux membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique à déposer au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est simplifié.

Ainsi, la personne morale membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ne doit plus, pour autant qu'elle soit inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois, fournir son numéro d'immatriculation.

A l'endroit du point 3° de l'article 7, les membres de la Commission juridique proposent, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme «*les*» par celui de «*leurs*» et le mot «*la*» par celui de «*leur*».

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Point 6°

L'inscription du mandataire est simplifiée. Ainsi, il n'a plus qu'indiquer son numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois. S'il s'agit d'une personne morale qui n'est pas inscrite auprès dudit registre de commerce et des sociétés, la liste des indications à fournir est complétée par celle relative à la forme juridique.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*».

Point 7° nouveau

L'opération de fusion, scission et l'opération de transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité à laquelle participe un groupement d'intérêt économique ou qui génère la constitution d'un tel groupement doit obligatoirement être inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique propose, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3e tiret du point 4) de l'article 1er et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*».

Cette proposition de modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 8° nouveau

L'inscription de la date de début et de clôture de l'exercice sociale doit, dans le cadre du dépôt des comptes annuels du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique, obligatoirement être inscrite.

Les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3e tiret – point 7° nouveau du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots «*le cas échéant,*» en début de phrase.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 7) – article 8

Les articles 8, 9, 10, 11 et 11bis font l'objet d'une renumérotation qui vise à en rendre la lecture plus aisée et claire.

Le contenu de l'article 8 concernant les modalités d'inscription des succursales est déplacé et repris à l'endroit de l'article 11 renuméroté (cf. article 1er, point 10)).

L'article 8 renuméroté reprend de sorte, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 10.

Point 4°

Lors de l'immatriculation, les informations relatives à l'identité des associés sont alignées sur celles prévues à l'endroit du point 6) de l'article 6 concernant les sociétés commerciales (cf. article 1er, point 4)).

Point 6°

Les informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés relatifs aux gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

A défaut, elle a l'obligation d'indiquer, au moment de l'inscription, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation et le nom du registre de la législation de l'Etat dont cette personne morale relève.

La date de nomination et la date d'expiration du mandat du gérant doivent désormais figurer parmi les informations à communiquer au moment de l'immatriculation. Ainsi, le dépôt particulier en vue de sa publication du renouvellement du mandat des gérants d'une société civile n'est plus de mise. La publication de cette information est désormais, sous le nouveau régime légal de publication, assurée par l'intermédiaire d'un formulaire à compléter et à transmettre au registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*».

Point 7°

Le point 7° nouveau prescrit l'inscription des opérations de fusion, de scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnelle où participe une société civile.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il suffit désormais au déposant, pour la personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés, d'indiquer son numéro d'immatriculation. L'ensemble des informations obligatoirement requises sont automatiquement repris du dossier afférent tenu par le gestionnaire.

Les membres de la commission décident, à l'instar du point 4), quatrième tiret, point 11°, de maintenir le point 7° que le Conseil d'Etat propose d'omettre. Il convient de rappeler que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*».

Point 8) – article 9

Le contenu de l'article 9 concernant les succursales d'entités étrangères est repris à l'endroit du nouvel article 11bis (cf. article 1er, point 11)).

L'article 9 renuméroté reprend, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11 visant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les associations d'épargne-pension et les établissements publics.

Point 5°

Les informations relatives aux mandataires à communiquer au registre de commerce et des sociétés relatifs aux gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la date de nomination et la date d'expiration du mandat doivent désormais être communiquées au moment de l'inscription de l'association. Cela permet de supprimer, en ce qui concerne tant les associations sans but lucratif que les associations d'épargne-pension, le dépôt spécifique requis à ce sujet.

Point 6°

Les dates de début et de clôture de l'exercice social sont désormais, dans le cadre du dépôt des comptes, à inscrire. Cette indication ne vaut que pour les associations obligées de déposer leurs documents comptables auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 7°

Il est proposé de consacrer la pratique de la communication dans le chef de l'association sans but lucratif et de la fondation reconnue d'utilité public, la date de l'arrêté grand-ducal ayant reconnu l'utilité publique.

Au sujet de l'association-épargne, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivré doivent désormais être communiquées au moment de requérir l'inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 9) – nouvel article 10

Le contenu de l'article 10 est repris à l'endroit de l'article 8 renuméroté.

Le nouvel article 10 vise les fonds commun de placement établis au Luxembourg dont l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est désormais requise et ce suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Tout fonds commun de placement établi au Luxembourg, qu'il soit géré par une société luxembourgeoise ou relevant de la législation d'un autre Etat, est soumis à cette obligation d'immatriculation.

Les informations requises, à savoir le nom du fonds et la date de création dudit fonds concernent tant le fonds commun de placement que la société morale qui en assure la gestion. A propos de cette dernière, il convient de rappeler que, s'il s'agit d'une personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés, il suffit qu'elle communique son numéro d'immatriculation afférent.

Cette disposition ne vise que les fonds créés au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de loi.

En ce qui concerne le fonds commun de placement dont le règlement de gestion a été déposé antérieurement dans le dossier de sa société de gestion respective, il appartient à cette dernière d'entreprendre les diligences nécessaires en vue d'assurer l'immatriculation dudit fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés. Ainsi, la société de gestion est tenue de déposer, ensemble avec le formulaire d'immatriculation du fonds commun de placement respectif, la dernière version coordonnée du règlement de gestion.

Point 10) – article 11

L'article 9 renuméroté a repris, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11.

L'article 11 renuméroté reprend, tout en intégrant des modifications, le contenu de l'article 8.

Ainsi, toute succursale d'une société civile doit désormais faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 1°

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire, à l'endroit du point 1°, «*la raison sociale ou la dénomination de la société commerciale*» en lieu et place de «*raison ou dénomination sociale*».

Point 5°

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Point 11) – article 11*bis* nouveau

Le nouvel article 11*bis* reprend, sous une forme modifiée, le contenu de l'article 9 relatif aux succursales d'entités étrangères.

Ainsi, les entités étrangères soumises à l'obligation d'immatriculer leur succursale luxembourgeoise auprès du registre de commerce et des sociétés sont désormais énumérées, à savoir:

- la société commerciale et civile,
- le groupement d'intérêt économique, et
- le groupement européen d'intérêt économique.

Points 6° et 7°

La commission a fait sienne les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Elle ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion d'«*entité*» par celle de «*succursale*». En effet, le terme «*entité*» fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique et aux groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

Le nouveau point 8° énonce que les dates de début et de clôture de l'exercice social de la personne morale de droit étranger et, le cas échéant, celles de la succursale luxembourgeoise, doivent obligatoirement être inscrites auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la dissolution, toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue ainsi que la fermeture de la succursale luxembourgeoise doivent être communiquées au registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission ont repris les suggestions d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu de redresser une erreur dont l'origine trouve sa source dans le projet de loi initial.

En effet, à la lecture, l'entité de la succursale semble être visée, ce qui n'est évidemment pas le cas. L'intention était de prévoir au point 8° l'obligation d'inscrire, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes, c'est-à-dire les entités et les succursales, pour autant que celles-ci soient soumises à telle obligation.

Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité avec le point 5) de l'article 1er du projet de loi et qui d'ailleurs fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il y a lieu de délacer les mots «*le cas échéant*» au début de la phrase.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé ainsi amendé rencontre son accord.

Point 12) – article 12

La disposition sous référence vise les entités n'ayant pas la personnalité juridique qui ont l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Alinéas 1er, 2, 3 et nouvel alinéa 5

Les modifications proposées à l'endroit des alinéas 1er, 2, 3 et du nouvel alinéa 5 (qui reprend le libellé de l'alinéa 4 actuel) tiennent compte des évolutions législatives récentes dont principalement celles découlant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes «*ou entité*» vise la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.

Alinéa 4 nouveau

Le Ministère de la Justice communique désormais directement à des fins d'inscriptions au registre de commerce et des sociétés l'arrêté grand-ducal accordant reconnaissance du statut d'utilité publique délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 13) – article 13

Point 8)

L'ajout des termes «*ou entités*» vise à tenir compte des évolutions législatives récentes.

Point 11)

Il est prévu que les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre sont désormais à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il échet de préciser que cette disposition s'applique également, le titre exact du mandataire judiciaire important peu, à l'administrateur *ad hoc*.
Points 12) et 13)

La numérotation des points 12) et 13) est, pour des raisons de clarté et de meilleure lisibilité, inversée.

Nouveau point 14)

Le point 14) nouveau vise à légaliser une pratique admise du registre de commerce et des sociétés qui consiste à inscrire la démission d'un mandataire légale, de la personne investie du contrôle des comptes et la dénonciation du siège social d'une société par le domiciliataire dans le dossier de la société visée.

Cette consécration législative s'impose pour des raisons d'informations à l'égard de tierces personnes.

Il importe de souligner que cette disposition ne confère pas le droit à la personne ayant démissionné de demander sa radiation du registre de la société afférente alors qu'elle n'est pas investie d'un tel mandat.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat précise qu'il convient d'indiquer l'intitulé conforme de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

Nouveau point 15)

L'ajout proposé visant l'inscription du dépositaire des actions au porteur s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6625 (*devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur*).

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer qu'il s'agit de la «*la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*».

Point 14) – article 14, alinéa 1er, alinéa 2 et nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6

Alinéa 1er, point b)

Le greffier d'une juridiction ainsi qu'un mandataire désigné disposent désormais de la compétence de demander l'inscription des décisions judiciaires telles que visées à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le mandataire doit, au contraire du greffier d'une juridiction, prouver avoir la qualité de pouvoir agir de sorte en joignant, au moment de sa demande, les pièces justificatives adéquates, comme la copie certifiée de la décision judiciaire.

Les membres de la commission ont repris la proposition de reformulation telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 1er, points c) et d)

La numérotation des points c) et d) est, pour des raisons de clarté et de lisibilité, inversée. Il en va de même en ce qui concerne la référence respective y figurant.

Alinéa 1er, nouveau point e)

Il appartient désormais au seul mandataire ou domiciliataire de requérir l'inscription de la dénonciation du siège social d'une société.

Il en va de même pour l'inscription d'une décision de démission qui ne peut être inscrite que sur la seule demande de la personne démissionnaire ou de son mandataire.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, sur la référence à la personne immatriculée alors qu'il s'agit du dépositaire tel que visé à l'endroit de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il préconise de viser *expressis verbis* non «*la personne immatriculée*», mais bien le dépositaire.

Les membres de la Commission juridique soulignent que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Ils décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Alinéa 1er, nouveau point f)

Le nouveau point f) vise à compléter la liste des personnes habilitées à requérir les inscriptions et les communications telles que visées au chapitre IV.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les termes «*ou de son mandataire*» comme le point 15) de l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'y fait pas référence.

Les membres de la Commission juridique, à l'instar du nouveau point e) ci-avant, décident de maintenir le libellé tel que proposé

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat d'écrire «*sous 15)*» au lieu de «*sous le 15)*».

Alinéa 2

Les données relatives au pouvoir, à la date et au lieu de naissance du mandataire judiciaire ne figurant plus dans l'extrait de jugement émis par le greffier de la juridiction, l'obligation d'inscrire en marge lesdites données dans le cadre d'une inscription telle que prévue à l'article 13 est supprimée. Cette modification vise à tenir compte de cette pratique.

Nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6

Nouvel alinéa 3

Les données devant être obligatoirement inscrites concernant le liquidateur sont précisées. Il est ainsi proposé d'aligner le régime des inscriptions requises sur celui des mandataires.

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé à l'endroit du nouvel alinéa 3, les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'écrire «*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (…)*».

Nouvel alinéa 4

Les données à inscrire à propos d'une dénonciation de siège sont précisées.

Nouvel alinéa 5

Dans le cas de figure d'une démission, les données à inscrire sont énumérées par le nouvel alinéa 5.

Nouvel alinéa 6

La Commission juridique propose d'insérer un nouvel alinéa 6 relatif au dépositaire en vue de compléter le régime des inscriptions obligatoires.

L'article 11*bis*, paragraphe (1), point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été modifié et l'identité du dépositaire doit être publiée par extrait, tout comme les mandataires.

Il s'ensuit qu'une publication auto générée serait donc également à prévoir puisqu'elle est liée audit article 11*bis*, paragraphe (1), point 3). Or, initialement cette publication auto-générée se justifie par le fait que le déposant a également l'obligation de compléter un formulaire de réquisition, en vue d'inscrire les mandataires.

Si l'inscription du dépositaire n'est pas prévue dans le cadre du 3e plan de la réforme du registre de société et de commerce mis en œuvre par le projet de loi sous référence, il sera alors nécessaire de modifier l'arrêté ministériel d'exécution afin d'exclure de la publication auto générée la nomination des dépositaires.

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat, soulevée dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, d'adapter l'article défini et d'écrire «*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (…)*».

Point 15) – article 15, alinéa 2 et nouvel alinéa 3

Alinéa 2

L'ajout des termes «*pour compte*» vise à rendre le texte plus claire d'un point de vue juridique.

Nouveau alinéa 3

Dans le contexte du dépôt électronique obligatoire introduit par le présent texte de loi, un guichet d'assistance au dépôt électronique est mis en place.

Le gestionnaire procède lui-même au dépôt des documents qui lui sont soumis pour dépôt pour le compte du déposant sur base d'un mandat spécifique obtenu de ce dernier.

Il convient de préciser que le gestionnaire ne procède pas au travail d'encodage du formulaire de réquisition, ni à la saisie des documents qui ne sont pas disponibles sous forme de fichier électronique et qui doivent faire l'objet d'un dépôt.

Point 16) – article 16, alinéa 3

L'ajout des termes «*ou entité*» vise à ajouter la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre dans le champ d'application *ratio personae* de l'article 16.

Point 17) – nouveau chapitre V*bis*. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations – nouveaux articles 19-1 à 19-4

Le nouveau chapitre V*bis* énonce les grands principes

Le registre de commerce et des sociétés étant régi par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est jugé utile, dans un souci de cohérence juridique et de lisibilité, que les grands principes propres au régime de la publication légale visant les sociétés et les associations y soient énoncés.

Le nouveau chapitre V*bis* reprend partant, sous une forme modifiée et adaptée, les articles 9, 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-1

L'article sous examen énonce le principe que tout document dont la loi prescrit la publication doit, au préalable de sa publication, faire l'objet d'un dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouvel article 19-2

Paragraphe 1er

La publication officielle est désormais effectuée par la voie électronique via une nouvelle plate-forme électronique centrale de publication officielle, dénommée le «Recueil électronique des sociétés et associations» et connue sous le sigle «RESA».

Ainsi, cette nouvelle plate-forme électronique remplace le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations dont les formats papier et électronique sont abandonnés de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier.

Dans le cadre du Recueil électronique des sociétés et associations, un journal des publications est généré électroniquement au format pdf au jour le jour et contenant les liens vers les documents déposés. Ainsi, ces derniers peuvent être consultés directement, au format pdf, à partir de ce journal des publications.

La modification du régime de la publication légale permet une diminution sensible des coûts de publication ce qui est conforme aux efforts de rationalisation des coûts afférents aux démarches administratives dans le chef des entreprises et sociétés.

De même, la voie électronique permet de supprimer les retards de publication connus sous le système actuellement en place comme la publication des documents devient, à raison de l'architecture électronique propre au Recueil électronique des sociétés et associations, automatique et immédiate.

L'accessibilité des archives du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est assurée à partir du site Internet du registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1er, de même que l'alinéa 2.

Toutefois, ils soulignent l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. Il convient de noter que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Le Conseil d'Etat fait observer dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la phrase relative à la référence au recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée «RES» ne correspond à la proposition de texte qu'il a formulé dans son avis du 5 mai 2015. Il suggère partant de reprendre cette proposition de texte tout en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée «RESA».

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Il convient de rajouter, à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 1er du nouvel article 19-2, les mots «*et associations*» (figurant en caractères italiques soulignés) après ceux de «*Recueil électronique des sociétés*».

Ledit ajout ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016.

Paragraphe 2

Il est prévu que la publication doit être faite dans un délai maximal de quinze jours. Ledit délai permet au déposant, s'il le souhaite, de faire publier un document à une date particulière.

Ce délai légalement prescrit connaît une exception, à savoir la publication des convocations aux assemblées générales, qui doit intervenir à la date indiquée par le déposant.

Paragraphe 3

La publication légale peut revêtir trois formes, à savoir:

i. la publication en intégrale,
ii. la publication par extrait, ou
iii. la publication par mention du dépôt.

Les lois spécifiques applicables en fonction du type de la société ou de l'association énoncent la forme que doit revêtir la publication légale d'une information.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet des alinéas 2 à 4 en ce qu'il y est prévu que les informations complémentaires devant être publiées, en raison de la forme légale de publication, sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Il souligne que cette solution n'est pas en concordance avec les libellés respectifs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2 sous examen.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la faculté de recourir à un règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat déclare lever son opposition formelle.
Nouvel article 19-3

Le nouvel article 19-3 reprend le libellé de l'article 9, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-4

Le contenu de la disposition sous référence est repris de l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 1er

Il énonce que les documents déposés sont tenus dans un dossier propre à chaque personne morale ou entité.

Paragraphe 2

Les modalités de consultation des documents déposés et tenus auprès du registre de commerce et des sociétés sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 1er du paragraphe 2, en ce qu'il énonce que les modalités de consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés sont déterminées par voie d'un règlement grand-ducal, est superfétatoire eu égard à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises tel que modifié par le présent texte de loi en ce que ce dernier énonce que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal (cf. article 1er, point 23)).

La Commission juridique a partant décidé de supprimer l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 19-4.

Point 18) – article 21, paragraphe 2, alinéa 1er

Le libellé est adapté en vue d'inclure l'entité ne disposant pas d'une personnalité juridique propre.

Point 19) – article 22-2, alinéa 2

Le libellé est adapté en raison des évolutions du droit communautaire et afin d'inclure l'entité n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Point 20) – article 22-3, paragraphe 1, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 et paragraphe 4

Le dépôt électronique devenant obligatoire, il convient de modifier l'article 22-3 en y supprimant les références respectives au dépôt papier.

Point 21) – article 22-4, dernière phrase

La référence au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

Les frais de publication sont désormais prélevés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.

Point 22) – article 23, alinéa 1er et alinéa 2

L'article 23 est modifié en ce que les références au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sont remplacées par celles au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, la référence au dépôt papier est supprimée.

Les membres de la commission ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de rajouter, à l'endroit du premier tiret (modification de l'alinéa 1er de l'article 23) que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Point 23) – article 67, paragraphe 1er, point a)

Il convient d'adapter le renvoi aux références suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre V*bis (cf. article 1er, point 17)).*

Point 24) – article 70, points d) et g)

A raison de l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre V*bis (cf. article 1er, point 17))*, il convient d'adapter les renvois figurant à l'article 70, points d) et g).

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015).

Point 25) – article 79, paragraphes 1 et 1*bis*

A l'instar des adaptations prévues à l'endroit des articles 67, paragraphe 1er, point a) et 70, points d) et g), les renvois sont modifiés.

Article 2 – modifications de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) initial – article 6, alinéa 1er et Point 2) initial – article 8, alinéa 2

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, le renvoi à un article inexistant, en l'occurrence l'article 22-5, est erroné.

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les points 1) et 2) initiaux.

Il convient de préciser que la suppression des points 1) et 2) initiaux entraîne la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015).

Point 1) (point 3) initial) – article 9

Le contenu de l'article 9, paragraphes 1er à 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est repris, sous une forme adaptée, aux nouveaux articles 19-1 à 19-4, regroupés sous un nouveau chapitre V*bis* intitulé «*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*» insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette modification vise à réunir au sein d'une même loi, à savoir celle applicable au registre de commerce et des sociétés, les dispositions légales relatives aux principes régissant le dépôt et la publication d'actes, d'extraits d'actes ou d'indications.

L'article 9 est partant supprimé.

Point 2) (point 4) initial) – article 10, alinéas 1er, 2 et 3

Alinéas 1er et 2

Le processus de la publication étant désormais assuré entièrement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'exclusion de toute intervention du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en cas de dépôt tardif en vue de décerner une amende administrative, il convient partant de supprimer les alinéas 1er et 2.

Alinéa 3

La Commission juridique a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Point 3) (point 5) initial) – article 11*bis*, paragraphes 1er, 2, 3 et 4

Paragraphe 1er

L'abrogation de l'article 9 (cf. article 2, point 1) – point 3) initial) rend nécessaire d'adapter le libellé du paragraphe 1er.

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la suppression des points 1) et 2) du paragraphe 1er de l'article 11*bis*, de renuméroter en conséquent les points 3), 4) et 5) en les points 1), 2) et 3) nouveaux.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, «*[…] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.*».

Les membres de la Commission juridique décident de revenir sur la numérotation initiale.

Paragraphe 2

La modification du libellé du paragraphe 2 résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé «*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*», comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent le contenu du paragraphe 3.

Il convient de préciser que le libellé proposé reprend celui de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 9 abrogé.

Paragraphe 4

Il est proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 11*bis* une référence spécifique à l'article 19-3 nouveau (cf. article 1er, point 17) du projet de loi), disposition traitant de l'opposabilité aux tiers.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, approuve cet amendement tout en demandant d'insérer le sigle «*§*» au début du libellé du nouveau paragraphe 4.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Point 4) (point 6) initial) – article 12*quate*r, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 3

Les références figurant à l'endroit de l'article 12*quater*, paragraphes 1er, alinéa 2 et au paragraphe 3 sont adaptées suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 5) (point 7) initial) – article 26*quinquies*

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé «*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*», comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 6) (point 8) initial) – article 26*octies*, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 26*octies*.

Point 7) (point 9) initial) – article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*

La référence respective figurant à l'endroit de l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies* est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 8) (point 10) initial) – article 30, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 30.

Point 9) (point 11) initial) – article 31-2, paragraphe 2

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-2 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 10) (point 12) initial) – article 31-3, paragraphe 2

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-3.

Point 11) (point 13) initial) – article 32-1, paragraphe 5

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* intitulé «*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*» comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 12) (point 14) initial) – article 32-3, paragraphe 3

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 32-3 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 13) (point 15) initial) – article 41, alinéa 3

La référence figurant à l'endroit de l'article 41, alinéa 3 est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 14) (point 16) initial) – article 45, paragraphe 3, alinéa 2

Le terme «*Mémorial*» est remplacé par ceux de «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 15) (point 17) initial) – article 49-6, paragraphe 1er, point b)

La modification de l'article 49-6, paragraphe 1er, point b) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité*».

Il échet de noter que le renvoi à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

Le renvoi audit article 11bis, paragraphe 3 est partant maintenu.

Point 16) (point 18) initial) – article 49-8, point 8)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence figurant au point 8) de l'article 49-8.

Point 17) (point 19) initial) – article 53, alinéa 4

Les termes «*dans les conditions prévues par l'article 9*» sont remplacés par ceux de «dans les conditions prévues au chapitre V*bis du titre I*er *de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 18) (point 20) initial) – article 60, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé de l'article 60, alinéa 3.

Point 19) (point 21) initial) – article 60*bis-7*, paragraphe 4 et article 60*bis-8*, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé des articles 60*bis-7*, paragraphe 3 et 60*bis-8*, alinéa 3.

Point 20) (point 22) initial) – article 67-1, paragraphe 2, deuxième phrase

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de même que la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Il échet de préciser que les convocations aux assemblées générales sont désormais déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

Point 21) (point 23) initial) – article 69, paragraphe 2

Le terme «*Mémorial*» est remplacé par ceux de «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 22) (point 24) initial) – article 69-1, paragraphe 1er

La modification de l'article 69-1, paragraphe 1er tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 23) (point 25) initial) – article 70, alinéa 5

Le libellé de l'article 70, alinéa 5 est modifié en ce que la référence au «*Mémorial*» est remplacé par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 24) (point 26) initial) – article 75

La référence à l'article 9 est remplacée par celle à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Point 25) (point 27) initial) – article 76, alinéa 3

La référence au «*Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*» est remplacée par celle de «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 26) (point 28) initial) – article 84, alinéa 4

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 27) (point 29) initial) – article 101, paragraphe 1er, alinéa 6

Les termes «*dans les conditions prévues par l'article 9*» sont remplacés par ceux de «*dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 28) (point 30) initial) – article 101-3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence figurant à l'article 101-3.

Point 29) (point 31) initial) – article 101-16

Les termes «*à l'article 9*» sont supprimés et est ajouté, avant ceux «*étant applicables*» le bout de phrase «*ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*»

Point 30) (point 32) initial) – article 105, alinéa 3

Le libellé est adapté en ce que la référence aux termes «*Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*» est remplacée par celle aux termes «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 31) (point 33) initial) – article 151, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 32) (point 34) initial) – article 160-2, alinéa 1er

Les termes «*à l'article 9*» sont supprimés et est ajouté, avant ceux «*étant applicables*», le bout de phrase «*ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*»

Point 33) (point 35) initial) – article 160-6

La référence à l'article 9 est remplacée par le boute de phrase «*au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 34) (point 36) initial) – article 163, alinéa 1er, point 1)

La modification de l'article 163, alinéa 1er, point 1) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

De même, la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 35) (point 37) initial) – article 191bis

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase «*au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 36) (point 38) initial) – article 203, paragraphe 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au terme «*Mémorial*» est remplacée par le bout de phrase «*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*».

Point 37) (point 39) initial) – article 203-1, paragraphe 3

Le libellé de l'article 203-1, paragraphe 3, est modifié en ce que la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 38) (point 40) initial) – article 262, paragraphes 1er et 2

A l'endroit du paragraphe 1er, la référence «*à l'article 9*» est remplacée par celle «*aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Au paragraphe 2, la référence «*à l'article 9*» est supprimée et remplacée par les termes «*par les dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 39) (point 41) initial) – article 273, paragraphe 1er

La référence à l'article 9 est remplacée par celle au «*au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 40) (point 42) initial) – article 273ter, paragraphe 1er

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 41) (point 43) initial) – article 276, paragraphe 1er, points e) et f)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence figurant à l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f) en la remplaçant par une référence «*au chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 42) (point 44) initial) – article 290

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase «*aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 43) (point 45) initial) – article 293, paragraphe 3

La référence aux termes «*à l'article 9 paragraphes 1 et 2*» est remplacée par celle «*aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 44) (point 46) initial) – article 302, paragraphe 1er

La référence à l'article 9 est remplacée par celle «*aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 45) (point 47) initial) – article 305, points e) et f)

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 46) (point 48) initial) – article 308*bis*-9

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence figurant à l'article 308*bis*-9 en la remplaçant par une référence «*au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 47) (point 49) initial) – article 308*bis*-12, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 48) (point 50) initial) – article 308*bis*-14, points e) et f)

La référence à l'article 9 est remplacée par celle «*aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 49) (point 51) initial) – article 314, paragraphe 2, point b, bb)

La référence à «*l'article 9*» est remplacée par celle à «*l'article 11bis*».

Point 50) (point 52) initial) – article 338, paragraphe 1er, point a)

La référence à «*l'article 11bis*» est substituée à celle de «*l'article 9*».

Point 51) (point 53) initial) – article 341, paragraphe 1er

La référence à «*l'article 9*» est remplacée par celle à «*l'article 11bis*».

Article 3 (article 13 initial) – modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Point 1) – article 3, alinéas 1er et 3

Le libellé de l'alinéa 1er est modifié en ce sens que la référence au Mémorial C est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

A l'endroit de l'alinéa 3, l'indication de la profession est supprimée. Ainsi, la loi consacre la pratique; l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 2) – article 9

Toute modification des statuts d'une association sans but lucratif doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et ce au préalable à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 16, paragraphe 6

Il est précisé que les comptes d'une association sans but lucratif sont, selon le cas de figure, déposés au registre de commerce et des sociétés.

Point 4) – article 23

Le libellé de l'article 23 est modifié en ce que la référence «*aux annexes du Mémorial*» est remplacée par celle «*au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprise*».

Point 5) – article 25, alinéa 1er

A l'instar de la modification intervenue à l'endroit de l'article 23 (cf. point 4) ci-dessus), la référence au Mémorial C est remplacée par les termes «*au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprise*».

Point 6) – article 32, alinéas 1er et 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre V*bis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 7) – article 34, alinéa 2

La référence au Mémorial C est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le libellé adapté est complété par la précision que le compte et le budget des fondations doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Article 4 (article 16 initial) – arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Point 1) – article 4

Les termes «*Recueil électronique des sociétés et associations*» sont substitués à la référence au «*Mémorial*».

Point 2) – article 8

La référence «*aux annexes du Mémorial C*» est remplacée par celles «*au Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 3) – article 10

Le libellé de l'article 10 est modifié en ce que la référence aux termes «*dans le Mémorial*» est remplacée par celle «*au Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 5 (article 15 initial) – arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles

Point 1) – article 1er, alinéa 3

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 2) – article 3, alinéa 2

Le libellé modifié prescrit désormais que l'acte constitutif, acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi que la liste comprenant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité et du conseil de surveillance, sont publiés en intégralité et non plus par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 15, alinéas 1er, 3 et 4

A l'endroit de l'alinéa 1er, les termes «l*a clôture*» sont substitués à ceux de «*le clôture*».

Les comptes annuels des associations agricoles doivent désormais, selon le libellé modifié de l'alinéa 3, faire l'objet d'une publication par mention au Recueil électronique des sociétés et associations. Cette modification s'inscrit dans le processus de simplification administrative des démarches à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés. Cette obligation

de publication par mention n'entraîne aucun travail supplémentaire dans le chef de l'association agricole comme il appartient au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de procéder à ladite publication.

Il en résulte la suppression du quatrième alinéa en ce qu'il prescrit la disponibilité des comptes de l'association agricole pour consultation à l'égard des tiers.

Point 4) – article 17, alinéa 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au Mémorial est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et association.

De même, le nouvel libellé prévoit que la mise en liquidation et la clôture de liquidation sont désormais publiées en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 5) – article 18

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 6 (article 14 initial) – loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Point 1) – article 38, paragraphe 3, alinéa 1er

La référence au «*Mémorial*» est remplacé par celle au «Recueil électronique des sociétés et associations» avec la précision que la publication est faite «*conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 2) – article 43, paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 43 est, en vue d'assurer un parallélisme, adapté à l'instar des modifications apportées à l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 38 (*cf. point 1) ci-avant*).

Article 7 (article 3 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique

Point 1) – article 7, paragraphe 1er et paragraphe 4

Le libellé modifié consacre, sur le plan légal, l'option de la publication intégrale ou de la publication par extrait du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique.

Le paragraphe 4 est adapté en vue de tenir compte des modifications apportées à l'endroit des articles 9, 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre V*bis* et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est proposé d'aligner le libellé sur celui de l'article 5, alinéa 1er de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (article 8 du projet de loi).

La référence à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est supprimée (comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015) et les mots «*du titre Ier*» sont ajoutés après ceux de «*chapitre Vbis*».

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2) – article 8, paragraphe 2

Le libellé est modifié en ce que la référence au Mémorial est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et association.

Article 8 (article 4 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier

Article 5, alinéa 1er

Le libellé est adapté conformément aux modifications intervenues à l'endroit des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre V*bis* de de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La Commission juridique a décidé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Article 9 (article 11 initial) – loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Point 1) – article 59-3, points 1er et 2

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*» avec l'ajout que la publication au Recueil électronique des sociétés et associations répond aux dispositions du chapitre V*bis* du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il importe de noter que le document à publier, à savoir, selon le cas de figure, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, le jugement modificatif, et l'arrêt réformant un des jugements précités, doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 60-3, points 1er et 2

Le libellé est modifié en ce que la référence au «*Recueil électronique des sociétés et associations*» est substituée à celle au «*Mémorial*» et comporte l'ajout selon lequel la publication au Recueil électronique des sociétés et associations répond aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 87, point 3

Le libellé adapté du point 3 de l'article 87 tient compte de l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et des dispositions nouvelles du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'acte de constitution ainsi que tout acte modificatif doit au préalable à sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Article 10 (article 18 initial) – loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Point 1) – article 84, paragraphe 3

Le libellé est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase «*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*»

Point 2) – article 114

L'article 114 est adapté à l'instar des modifications intervenues à l'endroit de l'article 84, paragraphe 3 (*cf. point 1) ci-avant*).

Article 11 (article 17 initial) – loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Point 1) – article 60-2, paragraphes 20 et 21

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 2) – article 60-8, paragraphe 1er

Le libellé modifié tient compte de la substitution du Recueil électronique des sociétés et associations au Mémorial et impose le dépôt préalable de la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur la mise en liquidation d'un établissement.

Point 3) – article 61, paragraphe 12

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 4) – article 61-18, paragraphe 1er

Le libellé modifié tient compte de la substitution du Recueil électronique des sociétés et associations au Mémorial.

Article 12 – loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Point 1) – article 84, point 1.a)

Le libellé de la lettre a) du point 1. de l'article 84 est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase «*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Point 2) – article 122, point 1.a)

La référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11*bis* paragraphe 3 et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 127, point 1, alinéa 1er

L'alinéa 1er du point 1. de l'article 127 est modifié à l'instar des modifications intervenues à l'article 122, point 1., lettre a) (cf. point 2) ci-avant).

Point 4) – article 128, point 1er, alinéa 1er

Le libellé est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase «*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Article 13 (article 5 initial) – loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Article 3, paragraphe 1er

La référence au «*Mémorial*» est remplacé par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 14 (article 9 initial) – loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Point 1) – article 10, paragraphe 3

Le libellé est adapté suite à l'introduction d'un chapitre V*bis* nouveau au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2) – article 13, paragraphes 1er et 3

Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, le texte est modifié en ce que la mise en liquidation d'un fonds de titrisation doit désormais faire l'objet, aux fins de publication, d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés.

De même, la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Paragraphe 3

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 3) – article 39, paragraphe 5

Le libellé est adapté en ce que la référence au «*Mémorial*» est remplacée par le bout de phrase «*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*».

Cette modification tient de l'introduction d'un nouveau chapitre V*bis* au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 15 (article 8 initial) – loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Article 19, paragraphe 6

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 16 (article 10 initial) – loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Point 1) – article 27, paragraphe 1er, alinéa 3

L'obligation d'indiquer la profession des mandataires d'une association d'épargne-pension est supprimée.

Cette modification vise à consacrer sur le plan légal une pratique du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de noter, au sujet desdits mandataires, que l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel que modifié (cf. article 1er, point 8)) dispose que les données relatives à la durée de mandat, c'est-à-dire la date de nomination et la date d'expiration du mandat, des mandataires doivent désormais être déposées au registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 34

Le libellé est modifié en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 92, paragraphe 5

Le nouveau libellé comporte une référence au «*Recueil électronique des sociétés et associations*» et la précision que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* au titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 17 (article 7 initial) – loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Point 1) – article 12, paragraphe 1er

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*» et il est précisé que la publication par une mention du dépôt du règlement de gestion du fonds commun de placement établi par la société de gestion répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2) – article 20, paragraphe 2

Le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé doit désormais faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du registre de commerce et des sociétés avant la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 22, alinéa 2

Le libellé modifié dispose que l'injonction délivrée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à une société de gestion de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés avant sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Ainsi, les modalités y relatives sont calquées sur celles prévalant désormais pour celui visant le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé.

Point 4) – article 47, paragraphe 6

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*» et il est précisé que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 18 (article 19 initial) – loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Article 42, paragraphe 1er

Le libellé de la disposition sous rubrique est modifié en ce que la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 19 nouveau (article 6 initial) – loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 1) – article 13, paragraphe 1er

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Point 2) – article 22, paragraphe 2

Les termes «*Recueil électronique des sociétés et associations*» sont substitués à ceux de «*Mémorial*».

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication le fait entraînant la liquidation vise le dossier relatif au fonds commun de placement et non la société de gestion dudit fonds de placement. Cette obligation de dépôt auprès du registre de commerce

et des sociétés doit être effectuée le plus rapidement dès connaissance du fait entraînant l'état de liquidation.

Il échet de préciser que ledit dépôt est un préalable devenant indispensable en vue de la publication afférente au Recueil électronique des sociétés et associations.

Cette obligation est à lire en relation avec l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (cf. article 1er, point 9) ci-avant) qui impose l'immatriculation du fonds commun de placement établi au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat suggère, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, de supprimer la virgule entre les mots «*les comptes annuels des entreprises*» et ceux «*dans au moins deux journaux*».

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Point 3) – article 24, alinéa 2

La référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

De même, il est précisé que l'injonction faite à la société de gestion afférente par la Commission de Surveillance du Secteur Financier de mettre le fonds de placement commun en état de liquidation doit faire l'objet d'un dépôt, et ce sans retard, dans le dossier du fonds commun de placement tenu auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

A l'instar de l'article 22, paragraphe 2 (cf. point 2) ci-avant), les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de préciser qu'il appartient à la société de gestion du fonds commun de placement de procéder audit dépôt et ce le plus rapidement possible.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la virgule figurant entre les termes «*Recueil électronique des sociétés et associations*» et ceux «*conformément aux dispositions*».

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les termes «*sans retard*» vise à redresser un double emploi, étant donné qu'il est précisé en début de phrase que l'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit être déposée sans retard dans le dossier du fonds de placement auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, marque son accord.

Point 4) – article 143, paragraphe 6

Le libellé est modifié en ce que la référence au «*Mémorial*» est remplacée par celle au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Article 20

L'article 20 est une disposition générale en ce sens que toute référence au «*Mémorial*» et au «*Mémorial C*» s'entend désormais comme une référence au «*Recueil électronique des sociétés et associations*».

Cela vaut également pour tout renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui est à considérer comme étant une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 21

La disposition transitoire oblige la société de gestion de procéder, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, à l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés des fonds commun de placement dont elle assure la gestion.

Article 22 – utilisation d'un intitulé en abrégé

L'article 22 autorise l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Les membres de la Commission juridique, tout en soulignant le caractère indépendant des dispositions transitoires, ont décidé de ne pas supprimer cette disposition, comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 23 – dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publiés au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future

La durée transitoire, initialement fixée à deux mois, a été portée à trois mois par voie d'amendement parlementaire afin de pallier au risque de retard susceptible d'être encouru au niveau de la publication des documents visés.

Article 24 – entrée en vigueur du nouveau texte de loi

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi future est différée et des dates fixes ont été arrêtées par voie d'amendement parlementaire.

Lesdites dates tiennent compte de l'avancement de différents projets informatiques en cours auprès du registre de commerce et des sociétés et de la programmation du démarrage du Recueil électronique des sociétés et associations mise en œuvre parallèlement à la cessation de la publication du Mémorial C, Recueil des sociétés et associations.

Dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a approuvé ces modifications.

Les membres de la Commission juridique rappellent que pour des raisons d'opportunité et en vue d'une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur différée sur deux volets

distincts, à savoir celui concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plateforme électronique de la publication officielle.

Puis, en raison du nouvel environnement législatif ayant eu lieu au cours de la procédure législative du présent projet de loi, et plus particulièrement suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, il avait été jugé nécessaire d'adapter l'article 24 du projet de loi (entrée en vigueur) par la voie d'amendements parlementaires adoptés en date du 13 juillet 2015 (doc. parl. 6624-4).

Plus précisément, afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6625 sur la question de l'inscription du dépositaire des actions au porteur (devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur), la Commission juridique avait proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en y ajoutant

(i) un nouveau point 15) à l'article 13;
(ii) un nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14;
(iii) ainsi qu'un nouveau dernier alinéa à l'article 14.

Toutefois, dans un souci de facilité, et compte tenu que les deux dates sont désormais rapprochées, il est proposé, par voie d'un amendement parlementaire, de ne retenir plus qu'une seule date d'entrée en vigueur pour tous les volets, à savoir le 1er juin 2016.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat déclare approuver cet amendement parlementaire.

***

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6624 dans la teneur qui suit:

VII. Texte proposé par la Commission

Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

– l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;

– l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;

– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);

– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

– la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;

– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,

– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;

– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 2° est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"

– Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

„15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."

– Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

„14° les fonds communs de placement;"

– A l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités*"

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"

– Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés

doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la

législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8°le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;
2° l'objet;
3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme

juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
1° la dénomination;
2° l'objet;
3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;
2° la date de création du fonds;
3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
3° l'adresse précise de la succursale;
4° les activités de la succursale;
5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.»

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci."

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „personnes morales".

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités" après les termes „toutes les personnes".

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté" sont remplacés par „l'Union européenne". Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité" après les mots „à moins que la personne".

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par

le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."

– Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".

– A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.

– Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

21) – A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– Le point f) est supprimé.

– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi".

24) A l'article 70, points d) et g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi" ".

25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de al loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi." ".

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.

2) L'article 10 est modifié comme suit:

– Les alinéas 1er et 2 sont supprimés.

– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article

11bis“ sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

5) A l’article 26*quinquies*, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

6) A l’article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

7) A l’article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

8) A l’article 30, paragraphe 3, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

9) A l’article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

10) A l’article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

11) A l’article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l’article 9 paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

12) A l’article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

13) A l’alinéa 3 de l’article 41, les termes „à l’article 9, °§§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

14) A l’article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

15) L’article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3."

16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) Aux articles 60bis-7, paragraphe 4 et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

24) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

27) A l’article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l’article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

28) A l’article 101-3, les termes „à l’article 9“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

29) A l’article 101-16 le terme „9“ est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables“, le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

30) A l’article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

31) A l’article 151, alinéa 2, les termes „à l’art. 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
32) A l’article 160-2, alinéa 1er, les termes „de l’article 9“ sont remplacés par les termes „du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

33) A l’article 160-6, les termes „de l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

34) A l’article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“ et les termes „à l’article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

35) A l’article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l’article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

36) Au paragraphe 4 de l’article 203, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

37) Au paragraphe 3 de l’article 203-1, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

38) Au paragraphe 1er de l'article 262, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

42) A l'article 290, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

43) A l'article 293, paragraphe 3, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

46) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

47) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

48) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l' „article 11bis".

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A l'alinéa 1er de l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

> „La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „, professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

> „Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

> – L'alinéa 1er est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

– A l’alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

7) A l’alinéa 2 de l’article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

Art. 4. L’arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l’institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l’article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

2) A l’article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) A l’article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 5. L’arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l’organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l’alinéa 3 de l’article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

2) L’article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l’un des doubles de l’acte sous seing privé ou une expédition de l’acte notarié, ainsi qu’une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) A l’article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– Au premier alinéa les termes „le clôture“ sont remplacés par „la clôture“.

– A l’alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations“.

– Le dernier alinéa est supprimé.

4) L’alinéa 4 de l’article 17 est modifié comme suit:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations“

5) A l'article 18, la mention „Mémorial" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „en intégralité ou" sont ajoutés avant les termes „par extrait".

Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

> „(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables."

2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

> „L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement."

Art. 9. La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) Aux points 1 et 2 de l'article 59-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) Aux points 1 et 2 de l'article 60-3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) A l'article 87, point 3, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 10. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, paragraphe 3, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3 et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 11. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Aux paragraphes 20 et 21 de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) A l'article 60-8, paragraphe 1er, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations ".

3) A l'article 61, paragraphe 12, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

4) A l'article 61-18, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois − aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

> „a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

> „a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du

chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

3) A l'article 127, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“ les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

4) A l'article 128, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C“ sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion“.

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 27, le terme „, professions“ est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~,~~ et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations~~,~~ conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée

du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

Luxembourg, le 16 mars 2016

Le Rapporteur,
Franz Fayot

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

TEXTE COORDONNÉ PROPOSÉ PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés,
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat figurent en *caractère italiques soulignés*.

* * *

Projet de loi 6624

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

– la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

– la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

– l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;

– l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;

– la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;

– la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);

– la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;

– la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;

– la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

– la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

– la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

– la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,

– la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;

– la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

Commentaire [HM1]: Cette loi a été abrogée par la Loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Supprimé: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Supprimé: ¶

Commentaire [HM2]: Les articles en question ont été abrogés par la loi du 18.12.2015 donc plus lieu de modifier la loi de 1993.

Supprimé: – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

– la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

- la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Commentaire [HM3]:
laloi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprisesd'investissement doit être modifié pour remplacer la référence au Mém. par celle au RESA. C'est cette même loi qui a abrogé les articles de la loi de 1993.

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 2° est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;"

– Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:

„15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi."

– Un nouveau point 14° est inséré comme suit:

„14° les fonds communs de placement;"

–A l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités" sont ajoutés après les termes „Seules les personnes" ".

2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – *Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités*"

4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:

– Est ajoutée au point 2°, après les mots „la forme juridique", l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;~~à préciser par règlement grand-ducal~~;"

– Le point 5° est modifié comme suit:

„5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;"

– Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

„6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, *leurs* nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, *leur* dénomination sociale ou *leur* raison sociale, *leur*forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date" et „de clôture", les mots „de début et".

5) A l'article 6bis sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, *leurs*nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, *leur* raison sociale ou *leur* dénomination sociale, *leur*forme juridique, *leur* siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;"

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;"

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8°le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social."

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;
2° l'objet;
3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques,leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:
1° la dénomination;
2° l'objet;
3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée."

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;
2° la date de création du fonds;
3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
3° l'adresse précise de la succursale;
4° les activités de la succursale;
5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11bis ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leursnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° **le cas échéant,**la date de début et de clôture de l'exercice social **et** de l'entité **et**de la succursale~~, le cas échéant~~.»

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun."

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

–A l'alinéa 1er, les mots „modifiée du 28 décembre 1988" sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011".

– A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale" sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité".

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité" après les termes „toute personne morale".

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif."

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale" sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité".

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „autres personnes morales".

– Le point 11) est reformulé comme suit:

„11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;"

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

„14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés."

–Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

„15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales."

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1er, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;"

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

„e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14)."

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

„f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous le15)."

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics."

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, sesnom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation."

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

–A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte" après le membre de phrase „à la demande".

– Est ajouté un nouvel alinéa:

„Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci."

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités" après les mots „personnes morales".

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associationsne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA".

~~La publication s'opère par la voie électronique au Recueil électronique des sociétés et associations, qui ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.~~

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent

néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité."

18) Au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités" après les termes „toutes les personnes".

19) Al'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté" sont remplacés par „l'Union européenne". Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité" après les mots „à moins que la personne".

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent."

– Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la" sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations" et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre".

–A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou" sont supprimés.

– Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

21) – A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte."

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation,l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal."

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

– Le point f) est supprimé.

– Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique". Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi".

24) A l'article 70, points d) et g), les termes„l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes „article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ierde la présente loi" ".

25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de al loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes„l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi." ".

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernantles sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.

2) L'article 10 est modifié comme suit:

– Les alinéas 1er et 2 sont supprimés.

– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre

de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.

3) L'article 11*bis*est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots „aux articles précédents" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ierde la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

~~Les points 3), 4) et 5) de ce même paragraphe sont renumérotés en points 1), 2) et 3).~~

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents" est remplacé par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ierde la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ierde la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication."

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 12quater, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises". Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11bis" sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

15) L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

> „Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11bis § 3."

16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

19) Aux articles 60bis-7, paragraphe 4 et 60bis-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.".

21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.".

24) A l'article 75, la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à „l'article 11bis".

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

27) A l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

28) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9" sont remplacés par „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

29) A l'article 101-16 le terme „9" est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables", le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

30) A l'article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

31) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".
32) A l'article 160-2, alinéa 1er, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

33) A l'article 160-6, les termes „de l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

34) A l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations" et les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

35) A l'article 191bis les termes „dans les conditions prévues par l'article 9" sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

38) Au paragraphe 1^er^de l'article 262, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

42) A l'article 290, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

43) A l'article 293, paragraphe 2, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Commentaire [HM4]: C'est indubitablement le 2 qui est modifié. L'erreur s'est produite au cours des travaux législatifs, car initialement était bien visé le §2.

Supprimé: 3

Propositions CE

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

46) A l'article 308bis-9, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

47) A l'article 308bis-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

48) A l'article 308bis-14, points e) et f), les termes „à l'article 9" sont remplacés par les termes „au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9" est remplacée par la référence à l' „article 11bis".

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'„article 9" est remplacée par la référence à l'„article 11bis".

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

Commentaire [HM5]: Erreur matérielle.

Supprimé: l'alinéa 1er de

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „, professions" est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.".

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés" après le terme „déposé".

4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

5) A l'article 25 alinéa 1er, les termes „aux annexes du Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:

–L'alinéa 1erest modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

–A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le

registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.".

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial" est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations".

3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– Au premier alinéa les termes „le clôture" sont remplacés par „la clôture".

– A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations".

– Le dernier alinéa est supprimé.

4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations"

5) A l'article 18, la mention „Mémorial" est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

3) A l'article 127, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales" les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

4) A l'article 128, point 1, alinéa 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11bis § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales", les mots „et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C" sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1^er^est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion".

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 27, le terme „, professions" est supprimé.

2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales" est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un

journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises".

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts."

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~,~~ et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.".

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée **~~sans retard~~** par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations~~,~~ conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement."

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations".

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

~~**Par dérogation à l'alinéa précédent, les paragraphes (1) à (16), (18) et (19) à l'exception du dernier tiret du paragraphe (13), du 5e tiret du paragraphe (14) et du dernier alinéa introduit par le dernier tiret du paragraphe (14) de l'article 1er entrent en vigueur le 1er février 2016.**~~

Page 23 : [1] Supprimé	Hélène MASSARD	18/02/2016 15:33:00

1) Aux paragraphes 20 et 21 de l'article 60-2, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

2) A l'article 60-8, paragraphe 1er, le terme „insérées" est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées".

Les termes „dans le Mémorial" sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations ".

3) A l'article 61, paragraphe 12, alinéa premier, le terme „Mémorial" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

4) A l'article 61-18, paragraphe 1er, le terme „Mémorial C" est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations".

12

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 12

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015

2. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
   - Rapporteur: Monsieur Marc Angel
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
   - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
   - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
   - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
   - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
   - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
   - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
   - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
   - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
   - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
   - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
   - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
   - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
   - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
   - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un amendement

4. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstenant.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Présentation du projet de lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de lettre d'amendement.

Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Mme la Présidente comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive (ci-après décision-cadre 2009/829/JAI).

L'objet de cet instrument de reconnaissance mutuelle est de «*[…] simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.*».

Il s'agit d'harmoniser, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les règles de reconnaissance mutuelle des décisions précédant la phase de jugement et de permettre que les mesures de contrôle imposées à la personne concernée fassent l'objet d'un suivi dans l'État d'exécution, tout en garantissant le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été introduits dans le droit national (liste non exhaustive), à savoir:

- la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

L'oratrice précise que le projet de loi sous examen suit, chaque fois que cela est possible, le même schéma législatif.

Ainsi, la structure du texte de loi future est établie comme suit:

- le Chapitre Ier (articles 1er à 4) établit les principes généraux,
- le Chapitre II (articles 5 à 15) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- le Chapitre III (articles 16 à 19) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il convient de rappeler que le contrôle judiciaire a été introduit au Luxembourg dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 6 mars 2006 insérant une *Section X. - Du contrôle judiciaire* au *Titre III.- Des juridictions d'instruction* et comprenant les articles 106 à 112.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un groupe de travail *ad hoc* est en train de mener des réflexions quant à une extension des mesures alternatives à introduire dans la loi pénale luxembourgeoise.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 1er définit la notion de «décision» tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 précise l'objet du texte de loi, à savoir

(i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1er et prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
(ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Article 3

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Alinéa 1er

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légale habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

Alinéa 2

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel alinéa 3

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 3. [amendement]

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Alinéa 1er (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence

de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de «*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*» est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation «*des autorités (nationales) compétentes*».

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1er les termes «*comme autorité centrale*» et d'adapter le libellé. [amendement]

Alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées «*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative.*».

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Article 4

L'article 4 vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution.

Ledit article 25 ne fait pas, selon le Conseil d'Etat, partie «*des dispositions qui requièrent une mesure de mise en œuvre de la décision-cadre en droit interne, la loi luxembourgeoise ne pouvant pas décider d'engagements financiers dans le chef d'autres Etats.*».

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 4 pour être «*surabondant*».

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

Nouvel article 4 (article 5 initial)

Paragraphe 1er

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Un membre du groupe politique LSAP estime que le bout de phrase «*[…] ne constituant pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.*» n'est pas neutre comme il évoque déjà, du moins dans une certaine mesure, une qualification pénale du fait mis à charge de la personne concernée. Or, en l'espèce, on est par définition dans la phase précédant celle de

l'opération de qualification du fait et de celle du jugement. Ainsi, avant toute qualification du fait reproché, il convient d'établir le fait et de déterminer si ce fait établi tombe sous le coup de la loi pénale.

L'orateur propose de modifier le bout de phrase de la manière suivante:

«[…] ***ne sont pas susceptibles de*** *constituer une infraction au regard du droit luxembourgeois.*

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette terminologie a été consacrée dans le droit luxembourgeois comme figurant dans les textes de loi ayant transposé les autres instruments de reconnaissance mutuelle applicables. De plus, la démarche constante consiste à opérer une transposition aussi fidèle que possible d'une décision-cadre dans le droit national.

Le représentant du parquet général précise que le paragraphe 1er n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. [rapport de la commission]

Paragraphe 2

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

Paragraphe 3

Cette disposition règle le volet des infractions dites «*fiscales*».

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme «*Toutefois*» en début de phrase et de remplacer les mots «*Etat d'exécution*» par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

Cette suggestion rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Nouvel article 5 (article 6 initial)

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur «*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des*

aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).»

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légale habituelle.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots «*chambre du conseil*» par ceux de «*l'autorité compétente luxembourgeoise*».

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

Les membres de la Commission juridique décident par contre de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit du nouvel article 8 (article 9 initial).

Nouvel article 6 (article 7 initial)

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677[1]) dans lequel il déplore l'absence de précision.

Nouvel article 7 (article 8 initial)

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 8 (article 9 initial)

Alinéa 1er

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt

jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*le libellé de cet article, en son paragraphe 1er, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai" toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*».

Il propose d'insérer le bout de phrase «*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*», tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1er de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union Européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil. [amendement]

Alinéa 2 nouveau

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

Alinéa 3 (alinéa 2 initial)

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1er ne peut pas être respecté.

Aucune observation n'a été formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 4 (alinéa 3 initial)

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9 (article 10 initial)

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot «*faire*» figurant devant le mot «*adapter*».

Les membres de la commission font leur cette suggestion.

Nouvel article 10 (article 11 initial)

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifié ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1er, alinéa 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il convient de supprimer le mot «*faire*».

Cette suggestion est reprise par les membres de la Commission juridique.

Nouvel article 11 (article 12 initial)

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

Paragraphe 1er

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret. [amendement]

Paragraphe 2

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

Paragraphe 3

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de

toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêtent à confusion «*[…] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.*

Le procureur général d'État est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'État d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'État" par „le procureur d'État compétent ou le procureur général d'État".».

Les membres de la commission reprennent la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Nouvel article 12 (article 13 initial)

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf à remplacer la mention «*procureur général d'Etat*» par celle de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Cette proposition rencontre l'accord des membres de la Commission juridique.

Nouvel article 13 (article 14 initial)

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 14 (article 15 initial)

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1er et de l'alinéa 2, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase «*et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.*

En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1er, de fixer les conséquences pour l'État d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui adressés par l'État d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un État tiers.».

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Nouvel article 15 (article 16 initial)

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1er de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.*».

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1er à l'endroit du paragraphe 1er. [amendement]

Nouvel article 16 (article 17 initial)

Paragraphe 1er

Alinéa 1er

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 2 «*[…] qui, en ne faisant qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.*».

Les membres de la commission décident de réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat «*note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la décision-cadre, le projet de loi sous examen fait référence à la „résidence habituelle" en omettant ainsi le terme „légale". Il y a par conséquent lieu d'introduire ce dernier mot chaque fois que le projet fait référence à la notion „résidence légale".*».

La Commission juridique décide de reprendre cette suggestion.

Nouvel article 17 (article 18 initial)

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme «*prorogation*» à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2. [amendement]

Nouvel article 18 (article 19 initial)

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[C]cet article impose aux autorités compétentes nationales un certain nombre d'obligations d'information envers les autorités de l'État d'exécution. Le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé, contrairement à d'autres articles qui prévoient le recours à une voie laissant une trace écrite et certaine.*

Mais, comme l'article 19, paragraphe 5, de la décision-cadre est également muet sur ce point, le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement ce point.».

Observations d'ordre légisitique

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de lettre d'amendement figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Divers

a) Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière auprès de Madame la Présidente si elle dispose de plus amples informations quant à l'état d'avancement des recherches dans le dossier relatif aux problèmes de mendicité (cf. point 4, 6 du procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2016; P.V. CJ 11).

Madame la Présidente explique qu'elle a continué les conclusions de la Commission juridique aux ministres compétents.

b) Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de son groupe politique du 8 janvier 2016 demandant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique au sujet de la criminalité organisée au Luxembourg et la situation dans certaines rues du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg.

Il est proposé d'y revenir au cours de la prochaine réunion de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

11

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 11

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 *(matin)* et de la réunion jointe du 9 décembre 2015

2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
- Rapporteur: Monsieur Marc Angel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 *(matin)* et de la réunion jointe du 9 décembre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de

l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015

I. Amendements portant sur l'article 1er du projet de loi

a) Amendement portant sur l'article 1er, point 4), premier tiret

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «*[…] ne voit pas la plus-value ajoutée par les termes „à préciser par règlement grand-ducal“ dans la mesure où la mention supplémentaire dont question figure dans une loi, comme par exemple la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.*».

Il propose dès lors de supprimer ces termes.

Les membres de la Commission juridique accueillent favorablement la proposition du Conseil d'Etat.

b) Amendement portant sur l'article 1er, point 13)

La Commission juridique procède à la rectification telle que soulevée par le Conseil d'Etat.

c) Amendement portant sur l'article 1er, point 14)

Le Conseil d'Etat «*s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs des amendements ont fait référence à „la personne immatriculée", alors qu'il s'agit du dépositaire visé à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il aurait dès lors préféré, pour des raisons de clarté, que le dépositaire soit expressément mentionné au nouveau point f).*

Il convient également de supprimer les termes „ou de son mandataire", alors que le point 15) de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'y fait pas référence.»

Monsieur le Rapporteur souligne que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat d'écrire «*sous 15)*» au lieu de «*sous le 15)*».

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé à l'endroit du point 14), les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'écrire «*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (…)*».

d) Amendement portant sur l'article 1er, point 17)

Le Conseil d'Etat fait observer au sujet du nouvel article 19-2, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 décembre 2002 que, «*[…] même en ajoutant la phrase relative à la référence au Recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA", le texte repris par la commission parlementaire compétente ne correspond pas à la proposition du Conseil d'État, qui avait proposé d'intégrer l'alinéa 2 de l'article 19-2, paragraphe 1er, dans l'alinéa 1er de cet article.*

Le Conseil d'État suggère dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait faite dans son avis précité du 5 mai 2015 en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA".»

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Le libellé amendé du paragraphe 3 du nouvel article 19-2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

e) Amendement portant sur l'article 1er, point 24)

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation.

II. Amendements portant sur l'article 2 du projet de loi

a) et b) Amendements portant sur l'article 2, point 3) nouveau (point 5 initial)

Quant à l'amendement portant sur le premier tiret et concernant une renumérotation des points 3), 4) et 5) en points respectivement 1), 2) et 3), le Conseil d'Etat «*[…] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.*».

La proposition de Monsieur le Rapporteur de revenir sur la numérotation initiale rencontre l'assentiment des membres de la commission.

Au sujet de l'ajout d'un quatrième tiret, le Conseil d'Etat «*[…] demande qu'au début du nouveau paragraphe 4 de l'article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915, le sigle „§" soit inséré dans le texte.*».

Cette suggestion est recueillie par les membres de la Commission juridique.

III. Amendements portant sur l'article 19 du projet de loi

L'amendement sous référence ne donne pas lieu à une observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer, à l'endroit de l'amendement relatif au point 2), une virgule entre «*les comptes annuels des entreprises*» et «*dans au moins deux journaux*» et, à l'amendement concernant le point 3), une virgule entre «*Recueil électronique des sociétés et associations*» et «*conformément aux dispositions*».

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

IV. Amendements portant sur les articles 23 et 24 du projet de loi

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observations.

*

Monsieur le Rapporteur propose d'amender l'article 24 relatif à l'entrée en vigueur en supprimant l'alinéa 2 qui prévoit une date d'entrée différencié des dispositions modificatives y énumérées au 1er février 2016. Ainsi, une seule date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives sera prévue, à savoir celle du 1er juin 2016.

L'amendement proposé est censé répondre à deux préoccupations.

La suppression de la date d'entrée différenciée fixée au 1er janvier 2016 permet de circonscrire des problèmes d'ordre pratique qui pourraient résulter d'une date d'entrée en vigueur différenciée trop rapprochée de celle de la publication du texte de loi voté dans le Mémorial.

Le libellé du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

doit être modifié afin de tenir compte des observations et propositions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2015.

La proposition de ne prévoir qu'une seule date d'entrée en vigueur permet partant d'assurer une entrée en vigueur concomitante du texte de loi modificative et du règlement grand-ducal précité.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice, suite à une question soulevée par un membre du groupe politique CSV, explique que la consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés reste gratuite. Les dépôts restent payants, mais la tarification proposée sera revue à la baisse. Cette baisse importante des différents tarifs résulte de l'informatisation via une plate-forme électronique dédiée à l'ensemble du processus du dépôt. Ces tarifs sont censés couvrir les frais administratifs résultant de la maintenance de cette plate-forme électronique.

Il rappelle au sujet d'un d'impact financier éventuel dans le chef de la société appelée à éditer le Mémorial C dans sa version papier que le cahier des charges relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître dès que la base légale visant la création du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) sera entrée en vigueur et opérationnel.

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2015

Amendement a) - Point 1) – article 75-1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendements b) et c) – Point 7) et point 10) - article 75-6 et article 75-10

Les amendements sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Observations d'ordre légisitique

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat «*de consacrer un article à part à chacune des modifications proposées et regroupées aux points 1) à 7) de l'article unique.*».

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 13 janvier 2016.

4. Divers

1. Calendrier prévisionnel des réunions pour les mois de janvier et de février 2016

13 janvier 2016

- projet de loi 6624: présentation et adoption d'un projet d'amendement
- projet de loi 6805: présentation et adoption d'un projet de rapport
- projet de loi 6815: présentation du projet de loi 6815 et examen de l'avis du Conseil d'Etat,

20 janvier 2016

- projet de loi 6641: continuation de l'examen du projet de loi

27 janvier 2016

Il n'y aura pas de réunion.

3 février 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration)

- présentation du rapport d'activité Eurojust 2014 par le membre luxembourgeois auprès d'Eurojust

Réunion du 17 février 2016

- projet de loi 6763: examen de l'avis du Conseil d'Etat *(sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice)*

Réunion du 24 février 2016

- projet de loi 6539: examen de l'avis du Conseil d'Etat *(sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice)*

Réunion du 2 mars 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Présentation du rapport 2015 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (*réunion initialement prévue le 2 février 2016*)

2. Projet de loi 6759 - Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012 et
Projet de loi 6761 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux

fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Au sujet du projet de loi 6759 sous rubrique, les membres de la commission décident, en ce qui concerne le document «*Procédures de mise en œuvre du Protocole d'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique pour l'échange de d'informations de détection du terrorisme*», communiqué au Président de la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 4 janvier 2016, de le renvoyer pour décision à la Conférence des Présidents avec la suggestion de demander un avis juridique circonstancié au sujet de sa publicité et ceci notamment au regard de l'article 37 de la Constitution et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe (approuvée par une loi du 4 avril 2003, Mémorial A, n°51 du 25 avril 2003).

La Commission juridique est d'ores et déjà d'avis qu'il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que l'ensemble des dispositions à caractère normatif figurent dans le projet de loi soumis par ratification à la Chambre des Députés.

En attente d'une prise de position de la part de la Conférence des Présidents, la Commission juridique décide de suspendre la continuation de l'examen du projet de loi 6759 et du projet de loi 6761.

3. Projet de loi 6539 (réforme du droit de la faillite)

Il est décidé que l'avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 2015 fera l'objet d'un premier examen sommaire en présence de Monsieur le Ministre de la Justice et que l'instruction parlementaire sera confiée à une sous-commission ad hoc.

4. Proposition de loi 6909 (interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics)

Un représentant du groupe politique CSV demande à ce que la proposition de loi 6909 figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Réforme de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant à la réunion de la Commission juridique du 25 novembre 2015, réitère sa proposition de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale de la grande réforme du droit de la famille et de l'examiner séparément. Il serait ainsi permis d'avancer utilement en la matière afin de mettre fin à une situation qui n'est plus tenable sur le plan juridique.

6. Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la conclusion unanime des membres de la commission en ce que le Gouvernement a été invité à procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à l'ordre public, et, le cas échéant, de s'en inspirer en vue d'adapter le cadre légal luxembourgeois.

Mme la Présidente de la commission informe les membres de la commission qu'elle n'a pas encore reçu de plus amples informations quant à l'avancement des recherches afférentes. L'oratrice rappelle également qu'il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle quant au point 6° de l'article 563 du Code pénal.

Le représentant du groupe politique CSV insiste pour qu'il soit y revenu dans les meilleurs délais.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

27

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Ordre du jour :

1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)
- Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Approbation d'un courrier à envoyer à la Commission des Affaires intérieures

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
et abrogeant
1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen des articles

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)

- Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»

Mme la Présidente informe les membres de la commission que suite à une réunion de concertation ayant eu lieu hier matin avec les présidents de commission concernés avec M. le Président de la Chambre des Députés, il a été décidé d'adjoindre le présent point à l'ordre du jour. A cet effet, le secrétariat de la commission a envoyé hier matin une documentation circonstanciée (transmis par courrier électronique du 30 juin 2015).

Une documentation établie par le Service des Relations internationales sera transmise en cours de journée aux députés.

L'oratrice précise qu'il s'agit d'une réunion de commission jointe ordinaire et qu'elle présidera la réunion jointe pour le volet "paquet migration" et M. Bodry pour le volet "accord interinstitutionnel".

Les membres de la commission décident que l'échange de vues avec les commissaires européens portera **principalement** sur les points suivants:

- l'opportunité de soumettre Europol et Eurojust à un contrôle parlementaire,
- les raisons amenant la Commission européenne à appréhender la migration légale sous le volet exclusif de la «Blue card» européenne, alors qu'il existe d'autres facettes tombant sous la politique de la migration légale,
- l'application du Règlement Dublin III et de la directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière, et
- l'échec de la solution envisagée de définir des quotas en vue de régler l'accueil des migrants traversant la Méditerranée.

A titre **accessoire**, eu égard au cadre énoncé de l'ordre du jour, il est proposé d'aborder également le volet de la protection des données à caractère personnel et de l'utilité d'améliorer la rédaction et la lisibilité des propositions d'actes européens.

Plusieurs membres de la commission estiment opportuns que les volets relatifs à la cyber sécurité et au droit européen des contrats soient abordés dans le cadre des échanges de vues avec les membres de la Commission européenne.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

Madame la Présidente rappelle que lors de la réunion du 26 juin 2015 (cf. procès-verbal n°26, réunion du 24 juin 2015), il a été décidé, eu égard aux interrogations connexes soulevées ayant trait au registre communal des personnes physiques, de préparer une lettre à envoyer, le cas échéant, à la Commission des Affaires intérieures.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il n'y a pas de nécessité de renvoyer la lettre étant donné que la Commission des Affaires intérieures a été saisie du projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (déposé en date du 27 avril 2015) par décision de la Conférence des Présidents du 13 mai 2015.

- Un membre du groupe politique DP souligne l'utilité de continuer les observations formulées dans le projet de lettre aux membres de la Commission des Affaires intérieures leur permettant de sorte d'appréhender, en connaissance de cause, l'examen parlementaire du projet de loi précité.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de prévoir une réunion jointe de la Commission juridique avec les membres de la Commission des Affaires intérieures au moment où ces derniers entameront l'instruction parlementaire du projet de loi 6807.

- Madame la Présidente propose de prévenir le Président de la Commission des Affaires intérieures oralement des observations soulevées par les membres de la Commission juridique et de lui suggérer l'idée de prévoir une réunion jointe.

La proposition de Mme la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations

sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

(*tableau synoptique et amendements proposés distribués séance tenante aux membres de la commission*)

Observations préliminaires

a) La citation des articles que le projet de loi entend modifier

Le Conseil d'Etat regrette le manque de cohérence au niveau de la citation des articles que le projet de loi entend modifier et indique à toutes fins utiles le schéma selon lequel est libellé la référence à une disposition d'une loi.

Il demande partant de modifier le texte du projet de loi en ce sens.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

b) L'intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «*[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.*

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales" est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale.»

Il souligne également que l'intitulé «*prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif.*»

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1er à 24 du texte de loi proposé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique

Les membres de la commission reprennent les observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis sous le point dénommé «*Observations d'ordre légistique*».

Examen des articles

Article 1er – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1er, alinéa premier

Le Conseil d'Etat soulève que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Il propose partant de modifier le 1er tiret (point 2°) en ce sens et d'y ajouter qu'il s'agit de sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

Points 2) et 3) – article 3 et intitulé du chapitre III

Les points sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Point 4) – article 6

1er tiret

Le Conseil d'Etat déclare «*[…] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette «mention supplémentaire».*».

Il demande «*que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution.*»

M. le Rapporteur propose d'ajouter, après les termes «*mention supplémentaire*», ceux de «*prévue par la loi*». Pour le surplus, il renvoie au commentaire de l'article. Il y est précisé que

sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

Un membre du groupe politique CSV propose, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots «*prévue par la loi à préciser par règlement grand-ducal*» à ceux de «*selon les modalités fixées par la loi*».

Les modifications telle que proposées (amendement) recueillent l'accord unanime des membres de la commission. [amendement]

3ème tiret

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*» à l'endroit des points 6°, 7° et 8°rencontre l'accord unanime de la commission.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la manière à l'endroit du point 9° (3ème tiret) et du dernier alinéa (point 11°).

4ème tiret

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne «*comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6.*».

Monsieur le Rapporteur explique que pareille modification vise à assurer que les informations relatives à des opérations de fusion ou de scission figurent également dans le dossier des sociétés ayant participé à de telles opérations. A l'heure actuelle, lesdites informations ne figurent que dans le dossier afférent de la société résultant d'une opération de fusion ou de scission.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le texte de loi tel que proposé.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnelle doivent faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Monsieur le Rapporteur explique que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Dans cet ordre d'idée, il est cohérent de prévoir un régime juridique transversale.

L'orateur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

La commission y consent.

Point 5) – article 6bis

1er et 2ème tirets

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations portant sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 (cf. point 4), 3ème tiret ci-avant).

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

3ème tiret

Le Conseil d'Etat propose «*de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1er, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social".*».

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) – article 7

1er et 2ème tirets

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat du point 4), 3ème tiret (points 6°, 7° et 8° de l'article 6).

3ème tiret

Les membres de la commission décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4ème tiret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'endroit du *point 7° nouveaux*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3ème tiret du point 4) de l'article 1er et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

A l'endroit du *point 8° nouveau*, les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3ème tiret du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots «*le cas échéant,*» en début de phrase. [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 7) – article 8

Points 4° et 6°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».
Point 7°

Les membres de la commission décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4ème tiret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat d'omettre le point 7°.

A l'endroit du *point 7° nouveau*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3ème tiret du point 4) de l'article 1er et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 8) – article 9

Point 5°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Point 9) – article 10

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10) – article 11

Point 1°

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les mots «*la raison sociale, la dénomination sociale ou la dénomination*» par ceux de «*la raison sociale ou la dénomination*».

Point 5°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Point 11) – nouvel article 11bis

Points 6° et 7°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Par contre, la commission décide de ne pas reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion de «*entité*» par celle de «*succursale*». En effet, le terme «*entité*» fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux Groupement d'intérêt économique et aux Groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 8° devrait viser le début et la clôture de l'exercice sociale de la personne morale et, le cas échéant, de la succursale.
Monsieur le Rapporteur fait observer que tel n'est pas le cas et propose de maintenir le texte de loi tel que proposé.

En ce qui concerne l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat au sujet du point a) (ancien point 2° du point 8°), il convient de préciser qu'est visée la succursale.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de substituer, à l'endroit de la phrase introductive précédant les lettres a) à c) (anciens points 1° à 3°), le terme «*inscrits*» à celui de «*inscrites*»

Point 12) – article 12

Le point sous référence ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13) – article 13

4ème tiret

Les membres de la commission décident, suite à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer le terme «*unilatérales*».

Point 14) – article 14

1er tiret

La commission réserve une suite favorable au nouvel libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

6ème tiret

La suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*l'adresse privée ou professionnelle*» par ceux de «*son adresse privée ou professionnelle*» recueille l'accord des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «leur» en lieu et place de celui de «le».

Points 15) et 16) – articles 15 et 16

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) – nouveau Chapitre Vbis.- Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations comportant les nouveaux articles 19-1 à 19-4

Libellé du nouveau chapitre Vbis

Le Conseil d'Etat fait observer que «*les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient d'écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations*" ».

La Commission juridique reprend cette suggestion.

Nouvel article 19-2

Paragraphe (1er)

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le libellé de l'article 19-2, paragraphe (1er), alinéas 1er et 2 pour des raisons de lisibilité et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er. Cette suppression se justifie «*dans la mesure où l'acronyme „RESA" pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.*»

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe (1er), de même que l'alinéa 2. [amendement]

Monsieur le Rapporteur souligne l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. L'orateur fait observer que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Paragraphe (2)

L'ajout d'un bout de phrase tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris comme tel par les membres de la commission.

Paragraphe (3), alinéas 2 à 4

Le Conseil d'Etat déclare émettre une opposition formelle à l'égard des alinéas 2 à 4 «*[…] dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2.*».

Les membres de la commission décident de supprimer les bouts de phrases respectifs «*complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.*». [amendement]

Nouvel article 19-4

Le Conseil d'Etat souligne que «*l'alinéa 1er du paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 23 de la loi de 2002 modifié par l'article 1er, point 22) de la loi en projet, même si ce dernier ne fait pas expressément référence à une consultation, mais plutôt à l'accès aux documents.*»

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat et suppriment l'alinéa 1er du paragraphe (2).

Points 18) à 21) – articles 21, 22-2, 22-3 et 22-4

Les modifications telles que proposées ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 22) – article 23

Le Conseil d'Etat suggère «*Dans la lignée de ses observations à l'endroit de l'article 19-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de 2002 (article 1er, point 17) du projet de loi), le Conseil d'État propose de rajouter au premier tiret les modalités de consultation qui peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.*»

La Commission juridique fait sienne cette suggestion.

Points 23) à 25) – articles 67, 70 et 79

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) – article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 1) «*fait référence à un article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors que cet article n'existe pas, le dernier article introduit par l'article 1er, point 17 du projet de loi portant le numéro 22-4.*»

Les membres de la commission décident de supprimer le point 1).

Point 2) – article 8

Le Conseil d'Etat explique que le point 2), à l'instar du point 1) ci-avant, comporte une référence erronée à un article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de supprimer le point 2).

La suppression des points 1) et 2) initiaux nécessite la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Point 3) initial devenant le point 1) nouveau – article 9

L'abrogation de l'article 9 de la loi précitée de 1915 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4) initial devenant le point 2) nouveau – article 10

2ème tiret

Le Conseil d'Etat fait observer que les termes «*conformément aux articles précédents*» perdent leur sens suite à l'abrogation de l'article 9. Il déclare qu'il convient de les «*remplacer de la manière prévue au premier tiret du point 5) de l'article sous examen*».

Les membres de la commission décident de supprimer lesdits termes.

Points 5) à 16) initiaux devenant les points 3) à 14) nouveaux – articles 11bis, 12quater, 26quinquies, 26octies, 26-1, 30, 31-2, 31-3, 32-1, 32-3, 41 et 45

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) initial devenant point 14) nouveau – article 49-6

Le Conseil d'Etat fait observer que «*L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité.*»

Monsieur le Rapporteur explique que le renvoi à l'article 11*bis*, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

La commission décide de maintenir le renvoi audit article 11bis, paragraphe (3).

Points 18) à 30) initiaux devenant points 16) à 27) nouveaux – articles 49-8, 53, 60, 60bis-7, 67-1, 69, 69-1, 70, 75, 76, 84, 101 et 101-3

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 31) initial devenant point 29) nouveau – article 101-16

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la référence à l'article 9 comme ce dernier est supprimé (cf. point 3) initial de l'article 2 du présent projet de loi).

Points 32) à 53) initiaux devenant points 30) à 51) – articles 105, 151, 160-2, 160-6, 163, 191bis, 203, 203-1, 262, 273, 273ter, 276, 290, 293, 302, 305, 308bis-9, 308bis-12, 308bis-14, 314, 338 et 341

Les modifications telles que proposées sous les points susmentionnés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 initial devenant article 7 nouveau – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, article 7

Les membres de la commission décident, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 4 initial devenant article 8 – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

La Commission juridique décide, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 5 initial devenant article 13 – modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 initial devenant article 19 – modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 2) – article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «*il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard", dans la mesure où le dépôt précède la publication?*»

Les membres de la commission proposent d'amender le libellé en ce sens. [amendement]

Point 3) - article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010

Le Conseil d'Etat soulève que «*Cette dernière interrogation vaut également pour le point 3)*» [amendement]

Il propose encore «*d'insérer une virgule entre „les comptes annuels des entreprises" et „et dans au moins deux journaux"* ».

Ces modifications recueillent l'accord des membres de la Commission juridique.

Articles 7 à 19 initiaux devenant articles 17, 15, 14, 16, 9, 12, 3, 6, 11, 18, 10, 5 et 4

Les modifications proposées à l'endroit des articles sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Le Conseil d'Etat relève que «*que dans la loi en projet la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas seulement été remplacée par une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002, mais aussi par un renvoi à l'article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915. Il est renvoyé par exemple à l'article 12 ou à l'article 18, point 1).*

Partant, le Conseil d'État s'interroge si un renvoi audit chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002 suffit à lui seul.»

Monsieur le Rapporteur précise que le seul renvoi audit chapitre V*bis* du Titre Ier suffit dans le cadre du présent article dont la finalité est de corriger tout oubli législatif au sujet du remplacement de la référence au Mémorial C par celle au Recueil électronique des Sociétés et des associations.

Article 21

Les dispositions transitoires relatives à l'immatriculation des fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la loi future n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 20 au motif que «*[l']objectif de la loi en projet est de modifier un certain nombre d'autres lois et ne comprend aucune disposition indépendante.*».

Monsieur le Rapporteur propose de maintenir l'article 22 en ce qu'il prévoit l'abrégé de l'intitulé de la loi en projet, d'autant plus que les dispositions transitoires aient un caractère indépendant.

Articles 23 et 24

L'article 23 en ce qu'il détaille les dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publié au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future et l'article 24 en ce qu'il prévoit l'entrée en vigueur de la loi future ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Examen des propositions d'amendement

Monsieur le Rapporteur précise que les rectifications matérielles visent à regrouper les observations afférentes faites par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Les propositions d'amendement sont à adapter en fonction des décisions prises par la Commission juridique et détaillées comme telles ci-avant.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

26

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk P.V. J 26

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

2. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Viviane Faber, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne Mme Viviane Loschetter comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé de procéder à une **adaptation d'ordre technique de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile** en y substituant les termes «*registre national des personnes physiques*» à ceux de «*registre de la population*».

Cette modification est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (modifiée depuis) qui a mis en place un registre national des personnes physiques et un registre communal des personnes physiques. La notion de «*registre de la population*» a partant été supprimée.

Il convient de noter que l'article 46 de la loi précitée de 2013, disposition modificative, et dont l'objet est de remplacer de manière générale, à l'endroit d'autres lois, certaines dénominations par la nouvelle terminologie ne vise pas l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, il importe que les huissiers de justice, en tant qu'auxiliaires de justice, disposent d'un accès aux données et informations du registre national des personnes physiques afin de mener à bon port la mission légale dont ils sont investis.

Ainsi, la modification d'ordre technique telle que proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile permet de garantir que l'huissier de justice puisse mener à bien sa mission impartie.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La modification d'ordre technique proposée à l'endroit de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier renvoie néanmoins à son avis du 30 mars 2012 (doc. parl. 6330[3]) sur le projet de loi relative à l'identification des personnes physiques dans lequel il avait souligné l'utilité de «*[…] prévoir la possibilité pour les auxiliaires de justice, tels que les huissiers de justice, d'avoir accès au registre national des personnes physiques afin de contrôler l'adresse en vue, par exemple, de la signification d'un acte ou d'une décision judiciaire […]*».

Suites procédurales

Devant le constat que le projet de loi sous examen peut être adopté sans modification et n'appelle aucune observation importante, les membres de la commission proposent de faire application du *Chapitre 5 Des affaires sans rapport ou sans débat* qui comporte l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés.

Ainsi, aucun rapport écrit n'en sera dressé.

Ledit projet de loi sera partant, sous réserve de l'accord unanime de la Conférence des Présidents, soumis au vote sans débat à la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Interrogations connexes

Plusieurs membres de la commission soulèvent un certain nombre d'interrogations connexes liées aux restrictions quant à la diffusion des données consignées dans le registre communal des personnes physiques telles que prévues par les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes.

Ces interrogations peuvent être regroupées comme suit:

1. l'opportunité de la continuation de certaines données figurant dans le registre communal des personnes physiques à un bailleur lui permettant ainsi de contrôler si le locataire respecte certaines dispositions du contrat de bail conclu; l'article 40bis de la loi modifiée précitée dispose que «*Les données figurant au registre national ou*

communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.».

2. la nécessité de prévoir des moyens de vérification propres permettant aux autorités communales de pouvoir mener eux-mêmes certains contrôles aux fins d'assurer la réalité de la déclaration d'arrivée, et

3. l'utilité de pouvoir vérifier si les données consignées dans le registre communal des personnes physiques, notamment celles relatives à la situation de famille, pourraient être utilisées en vue de vérifier le respect des unités de logement, et, le cas échéant, la surface habitable.

La commission unanime décide de préparer un courrier circonstancié à envoyer à la Commission des Affaires intérieures.

Ledit projet de courrier figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1er juillet 2015.

3. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

Désignation d'un rapporteur

M. Franz Fayot est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous examen constitue le **3ème pan de la réforme** visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Pour mémoire, le 1er pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mémorial A, n°149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2me pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Mémorial A n°80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le projet de loi sous examen repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) *La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plateforme électronique centrale de publication officielle - RESA*

Il est proposé de créer **une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA** – Registre électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Or, le Gouvernement est en train de mener des réflexions en vue de rendre cette consultation gratuite.

Ainsi, **le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponible sur le RESA** par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme

la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que **le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer**. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La **dématérialisation** ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscriptions dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de **revoir ce formalisme de publication légale** en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2me document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requière plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une **standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt**.

Sur le plan législatique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) *L'immatriculation des fonds communs de placement*

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fond commun de placement établi au Luxembourg peut bien être gérée par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les éventuelles répercussions de la mise en œuvre de ce 3me pan de la réforme du registre de commerce et des sociétés sur les effectifs de la société (Legitech, association momentanée) assurant, pour le compte du Service Central de Législation, la publication du Mémorial C.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique que le cahier de charge relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître une fois que la base légale visant la création du RESA est entrée en vigueur et que le RESA est opérationnel.

  L'orateur précise qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de dématérialisation qui va de pair avec les dispositions réformatrices telles que prévues dans le projet de loi sous examen, de procéder pour ces besoins à un renforcement des équipes informatiques. Il précise que les équipes informatiques sont, de par la nature des prestations à effectuer, soumises à un processus d'adaptation continu.

  De même, il n'est pas prévu de procéder à un renforcement du personnel du gestionnaire du registre de commerce et de sociétés comme la rationalisation de la procédure de publication légale ne comportera pas un surplus de travail.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'interaction concrète d'ordre formel entre le registre de commerce et des sociétés et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans le cas d'un document sujet à la publication obligatoire (comme la démission d'un gérant d'une société commerciale). En effet, comme il convient de déposer, selon le régime actuel, deux documents à contenu identique, l'un destiné à être déposé au registre de commerce et des sociétés et l'autre destiné à être publié mais devant au préalable faire l'objet d'un enregistrement. Or, souvent l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines exige l'original du document en vue d'y apposer le tampon requis alors que ce dernier doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la dématérialisation telle que proposée par le présent projet de loi ne vise que l'ensemble des actes sous seing privé, à l'exclusion des actes notariés. Pour ce dernier, le régime légal actuel reste applicable.

A l'avenir, le registre de commerce et des sociétés percevra, pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la taxe d'enregistrement (le droit d'enregistrement n'est plus dû) au moment du dépôt du document concerné qui recevra, par apposition, la mention «*déposé et enregistré le jj/mm/aaaa*». Les recettes ainsi perçues sont transmises mensuellement au service compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

- Un membre du groupe politique CSV déclare accueillir la gratuité de la consultation des publications à paraître dans le journal des publications du RESA.

  L'orateur s'interroge sur les modalités de contrôle dont disposent le registre de commerce et des sociétés et la manière où ce dernier opère des vérifications comme la réalité du siège social indiqué ou encore la réalité du mandat des administrateurs indiqués comme tels sur le formulaire de réquisition.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique que le registre de commerce et des sociétés effectue un contrôle sommaire du formulaire de réquisition au moment de son dépôt.

  Il précise que la réalité du contenu de l'information y figurant relève de la seule responsabilité du déposant. Dans le cas de figure où cette information comporterait des éléments faux, le cadre légal applicable prévoit des sanctions. Ainsi, s'il devait s'avérer que le siège social renseigné est fictif, la société concernée est considérée comme n'ayant pas de siège social ce qui comportera des sanctions comme elle n'est pas conforme aux obligations découlant de la loi.

  L'orateur explique que des mécanismes de contrôle poussés sont susceptibles d'entraver le climat propagé visant à simplifier, pour autant que possible, la création de sociétés. De plus, ces contrôles s'avéreraient être très laborieux, alors même que cela n'empêchera certainement pas de déceler toutes les fraudes commises.

  Il informe les membres de la commission qu'il est prévu, dans le cadre de la prochaine étape du processus réformatrice du registre de commerce et des sociétés (projet en cours d'élaboration), de prévoir un contrôle des adresses telles que déclarées par rapport à celles figurant dans la base de données des adresses tenues par l'Administration du cadastre et de la topographie.

- Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur les moyens à mettre ne œuvre une fois qu'on a constaté qu'une information renseignée auprès du registre de commerce et des sociétés s'avère être incorrecte.

  Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'une plainte pénale peut être déposée ou encore qu'une procédure en référé peut être intentée. [à préciser dans le rapport de la commission]

- Monsieur le Rapporteur rappelle, au vu des développements ci-avant, que la rapidité et l'effectivité de la création de sociétés commerciales ont toujours été un élément de compétitivité.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que si on veut prévoir des mécanismes de contrôle plus pointées, il convient également de se doter de moyens en vue d'opérer le suivi des modifications afférentes effectuées.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du mercredi 1er juillet 2015 à 09h00.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6624

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94 **30 mai 2016**

Sommaire

REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

RÉGIME DE PUBLICATION LÉGALE RELATIF AUX SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Loi du 27 mai 2016
modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement . . . . . page 1730**

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:
1. **le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
2. **le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial 1745**

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations 1751

Loi du 27 mai 2016

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;**
- **l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;**
- **la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;**
- **la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);**
- **la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;**
- **la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;**
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- **la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);**
- **la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;**
- **la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- **la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- **la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, alinéa 1, sont apportées les modifications suivantes:
   - Le point 2° est modifié comme suit:
     «2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;».
   - Le point 5° est modifié comme suit:
     «5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;».
   - Le point 14° est renuméroté en point 15° et prend la teneur suivante:
     «15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.»
   - Un nouveau point 14° est inséré comme suit:
     «14° les fonds communs de placement;».
   - A l'article 1er, alinéa 2, les mots «ou les entités» sont ajoutés après les termes «Seules les personnes».
2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:
   «**Chapitre III. –** ***Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités***» **.**
4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
   - Est ajoutée au point 2°, après les mots «la forme juridique», l'indication suivante: «et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;».

– Le point 5° est modifié comme suit:

«5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;».

– Les points 6°, 7°, 8° et 9° sont remplacés comme suit:

«6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Le point 11° est modifié comme suit:

«11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Au point 12°, sont insérés entre les termes «la date» et «de clôture», les mots «de début et».

5) A l'article 6*bis* sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

«4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Le point 6° est modifié comme suit:

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

«7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 3° est modifié comme suit:

«3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;».

– Le point 6° est modifié comme suit:

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;».

– Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

«7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

7) L'article 8 est modifié comme suit:

«Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

8) L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.»

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

«Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

10) L'article 11 est modifié comme suit:

«Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante:

«Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.

Doivent être inscrits:

a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;

c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.»

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1, les mots «modifiée du 28 décembre 1988» sont remplacés par les mots «du 2 septembre 2011».

– A l'alinéa 2, les termes «physique ou morale» sont supprimés et sont remplacés par les termes «ou entité».

– A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes «ou entité» après les termes «toute personne morale».

– L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

«Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.»

– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.

– Au nouvel alinéa 5 les mots «physique et morale» sont supprimés et remplacés par les termes «ou entité».

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Au point 8) sont ajoutés les mots «ou entités» après les mots «autres personnes morales».

– Le point 11) est reformulé comme suit:

«11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;».

– Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

– Un point 14) est ajouté comme suit:

«14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.»

– Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:

«15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 1, le point b) est reformulé comme suit:

«b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;».

– A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).

– A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).

– Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:

«e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).»

– Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:

«f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).»

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.»

– Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:

«Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:

– A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes «et pour compte» après le membre de phrase «à la demande».

– Est ajouté un nouvel alinéa:

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.»

16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots «ou entités» après les mots «personnes morales».

17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre V*bis* ayant le libellé et la teneur suivantes:

«**Chapitre V*bis*. – *Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations***

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée «RESA».

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.»

18) Au paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 21 sont ajoutés les termes «ou entités» après les termes «toutes les personnes».

19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes «la Communauté» sont remplacés par «l'Union européenne». Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots «ou l'entité» après les mots «à moins que la personne».

20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

«(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.»

– Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots «remise ou la» sont supprimés, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations» et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots «perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre».
– A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots «remis ou» sont supprimés.
– Au paragraphe 4, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».

21) A l'article 22-4, la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».
– La dernière phrase est remplacée par la suivante: «La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.»

22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
– L'alinéa 1 est modifié comme suit:

«L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.»

– A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».
– Le point f) est supprimé.
– Au point g) est supprimée l'indication «sous forme électronique». Le point g) est renuméroté en point f).

23) A l'article 67, paragraphe 1er, point a), la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à «l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi».

24) A l'article 70, points d) et g), les termes «l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les termes «article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi».

25) A l'article 79, paragraphes 1er et 1er*bis*, les termes «l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les termes «l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la présente loi».

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est abrogé.

2) L'article 10 est modifié comme suit:
– Les alinéas 1 et 2 sont supprimés.
– L'alinéa 3 est modifié comme suit:

«Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.»

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:
– Au paragraphe 1er, première phrase, les mots «aux articles précédents» sont remplacés par «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

– Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, «aux articles précédents» est remplacé par «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
– Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication.»

– Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

«§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

4) A l'article 12*quater*, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises». Au paragraphe 3 de ce même article, les termes «l'article 11*bis*» sont remplacés par les termes «des dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

5) A l'article 26*quinquies*, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes «à l'article 9 paragraphe (1)» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes «à l'article 9, §§ 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

15) L'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit:

«Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11*bis* § 3.»

16) A l'article 49-8, point 8), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

17) A l'article 53, alinéa 4, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

18) A l'article 60, alinéa 3, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

19) Aux articles 60*bis*-7, paragraphe 4 et 60*bis*-8, alinéa 3, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

«Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.»

21) A l'article 69, paragraphe 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

22) A l'article 69-1, paragraphe 1er les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

«Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.»

24) A l'article 75, la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à «l'article 11*bis*».

25) A l'article 76, alinéa 3, les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

26) A l'article 84, alinéa 4, les termes «à l'article 9, §§ 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

27) A l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 6, les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

28) A l'article 101-3, les termes «à l'article 9» sont remplacés par «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

29) A l'article 101-16, le terme «9» est supprimé et est ajouté avant les termes «étant applicables», le membre de phrase suivant: «ainsi que les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

30) A l'article 105, alinéa 3, les termes «Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

31) A l'article 151, alinéa 2, les termes «à l'art. 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

32) A l'article 160-2, alinéa 1, les termes «de l'article 9» sont remplacés par les termes «du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

33) A l'article 160-6, les termes «de l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

34) A l'article 163, alinéa 1, point 1), le mot «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations» et les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

35) A l'article 191*bis,* les termes «dans les conditions prévues par l'article 9» sont remplacés par les termes «dans les conditions prévues au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

38) Au paragraphe 1er de l'article 262, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Au paragraphe 2 de ce même article, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «par les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

39) A l'article 273, paragraphe 1er, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

40) A l'article 273*ter,* paragraphe 1er, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

41) A l'article 276, paragraphe 1er, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

42) A l'article 290, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

43) A l'article 293, paragraphe 2, les termes «à l'article 9 paragraphes 1 et 2» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

44) A l'article 302, paragraphe 1er, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

45) A l'article 305, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

46) A l'article 308*bis*-9, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

47) A l'article 308*bis*-12, alinéa 2, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

48) A l'article 308*bis*-14, points e) et f), les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à «l'article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11*bis*».

50) A l'article 338, paragraphe 1er, point a), la référence à l'«article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11*bis*».

51) A l'article 341, paragraphe 1er, la référence à l'«article 9» est remplacée par la référence à l'«article 11*bis*».

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

1) A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

«La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot «, professions» est supprimé.

2) L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.»

3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés» après le terme «déposé».

4) A l'article 23, les termes «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

5) A l'article 25 alinéa 1, les termes «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
   – L'alinéa 1 est modifié comme suit: «Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
   – A l'alinéa 2, les termes «Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

1) A l'article 4, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
2) A l'article 8, le terme «aux annexes du Mémorial» est remplacé par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».
3) A l'article 10, les termes «dans le Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations.»
2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

   «Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations.»
3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
   – Au premier alinéa les termes «le clôture» sont remplacés par «la clôture».
   – A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: «et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.»
   – Le dernier alinéa est supprimé.
4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

   «La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations.»
5) A l'article 18, la mention «Mémorial» est remplacée par «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

1) A l'article 7, paragraphe 1er, les termes «en intégralité ou» sont ajoutés avant les termes «par extrait».

   Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

   «(4) Les articles 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.»
2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes «Mémorial, recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

«L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.»

Art. 9. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1) A l'article 113, paragraphe 1er, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots «sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots «sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 10. A l'article 251, paragraphes 1er et 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre V*bis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 11. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

1) A l'article 122, paragraphe 21, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
2) A l'article 128, paragraphe 1er, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
3) A l'article 129, paragraphe 12, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
4) A l'article 147, paragraphe 1er, le terme «Mémorial C» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger est modifiée comme suit:

1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

   «a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

   «a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
3) A l'article 127, point 1, alinéa 1, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes «les sociétés commerciales» les mots «et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»
4) A l'article 128, point 1, alinéa 1, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes «les sociétés commerciales», les mots «et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes «au Mémorial C» sont remplacés par «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes «et du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:
   – Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

     «(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.»
   – Au paragraphe 3 de ce même article, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».
3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1) Au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 27, le terme «, professions» est supprimé.
2) A l'article 34, le membre de phrase «les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales» est remplacé par les termes «les dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes «au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

1) L'article 12, paragraphe 1er, est modifié comme suit:

   «(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

   Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»
2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

   «(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»
3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

   «L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»
4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1er de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme «insérées» est supprimé et remplacé par «déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées».

Les termes «dans le Mémorial» sont remplacés par les termes «au Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1er, est modifié comme suit:

   «(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

   «(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

   «L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme «Mémorial» est remplacé par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations».

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6624; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 27 mai 2016 modifiant:

1. **le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
2. **le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 1.-**» devant le titre «**Dispositions générales**».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

«Art. 2. Le bureau du registre de commerce et des sociétés est situé dans la commune de Luxembourg. Le registre de commerce et des sociétés peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg.»

3) Le premier alinéa de l'article 2*bis* est modifié comme suit:

«Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.»

Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

4) Est inséré à la suite de l'article 2*bis*, un nouveau chapitre ainsi que trois nouveaux articles numérotés 2*ter*, 2*quater* et 2*quinquies*, ayant la teneur suivante:

«**Chapitre 2.- Recueil électronique des sociétés et associations**

Art. 2*ter*. Le Recueil électronique des sociétés et associations est placé sous la responsabilité du ministre de la Justice et sa gestion est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 2*quater*. Les publications sont consultables au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 2*quinquies*. La publication répond aux critères de présentation et de forme définis par règlement ministériel.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue la publication des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication par le biais de formulaires fournis sur le site Internet, sur base d'une présentation structurée qui est définie par règlement ministériel.»

5) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 3.-**» devant le titre «**Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation – procédure**».

6) Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

«Les réquisitions prévues aux articles 1er, 3, 4, 5, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 11*bis* et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires électroniques fournis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site Internet.»

Le deuxième alinéa est supprimé.

Au troisième alinéa, sont supprimés les mots «Dans le cadre du dépôt électronique et» et est ajouté après le terme «formulaire» le terme «électronique».

Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

7) La seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 est supprimée.

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Ils doivent être accompagnés, le cas échéant, des documents requis pour la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.»

Au troisième alinéa, les termes «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» sont remplacés par les termes «Recueil électronique des sociétés et associations».

8) Le titre «**Dépôts et publications au Mémorial des actes et documents concernant les personnes morales**», est remplacé par les termes «**Chapitre 4.- Dépôts et publications des actes et documents concernant les personnes morales**».

9) A l'article 6, le deuxième alinéa est supprimé.

L'alinéa cinquième est supprimé.

Le sixième alinéa est modifié comme suit:

«Seuls les notaires peuvent déposer copie électronique de l'expédition authentique de leurs actes.»

Le septième alinéa est supprimé.

Le huitième alinéa est modifié comme suit:

«La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle est publiée en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.»

Le dixième alinéa est supprimé.

Est ajouté in fine un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

«Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par les autorités de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal.»

10) A l'article 6*bis*, alinéa premier, le membre de phrase «et d'un dépôt complémentaire» est supprimé.

Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

11) L'article 7 est abrogé.

12) A l'article 8, l'alinéa premier est supprimé et les termes «Office des publications officielles des Communautés Européennes» et «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», qui figurent à l'article 8, alinéa 2, sont remplacés respectivement par les termes «Office des publications de l'Union européenne» et «Recueil électronique des sociétés et associations».

13) L'article 9 est abrogé.

14) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 5.-**» devant le titre «**Tenue du registre de commerce et des sociétés**».

15) L'alinéa premier de l'article 10 est modifié comme suit:

«Pour chaque personne ou entité nouvellement immatriculée, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne.»

Les alinéas deux et trois sont supprimés.

16) A l'article 11, alinéa premier, est ajouté un nouveau tiret comme suit:

«– la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement.»

L'alinéa 2 est modifié comme suit:

«Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.»

17) A l'article 13, sont ajoutés respectivement après les chiffres «6» et «11», les chiffres «6*bis*» et «11*bis*».

18) A l'article 18, alinéa 2, sont ajoutés in fine les quatre tirets suivants:

«– les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 273*ter* (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 101-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

– les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14.2 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

– les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7.11 du Règlement (CE) n° 1438/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).»

Au dernier alinéa de ce même article, les mots «physiques et morales» sont supprimés et remplacés par les mots «et entités».

19) A l'article 19, alinéa deuxième, le deuxième tiret est supprimé et remplacé par le tiret suivant:

«– en la radiation d'office.»

20) A la suite de l'article 19 est inséré l'article 19*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 19*bis*. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux personnes ou entités immatriculées. Les personnes ou entités visées par cette demande ont l'obligation de vérifier leur dossier selon une procédure fixée par le gestionnaire.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à défaut de réponse à la demande de mise à jour, transmettre le dossier de la personne ou entité visée au procureur d'Etat.»

21) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 6.-**» devant le titre «**Accès du public – Consultation du registre de commerce et des sociétés**».

22) A l'article 20, premier alinéa, les mots «par voie électronique» sont supprimés, le terme «du gestionnaire» est inséré avant les termes «registre de commerce et des sociétés».

Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

23) L'alinéa premier de l'article 20*bis* est modifié comme suit:

«Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne ou entité immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par le biais du site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

24) A l'article 21, alinéa premier, sont ajoutés les termes «ou entité» après le mot «personne».

Est inséré à la suite du premier alinéa un nouvel alinéa deuxième, ayant la teneur suivante:

«L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.»

L'ancien alinéa deuxième devient l'alinéa troisième et est modifié comme suit:

«L'extrait peut être établi sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier peut comporter une signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, au choix du demandeur. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.»

Au dernier alinéa de ce même article, les mots «gestionnaire du» sont insérés avant les mots «registre de commerce et des sociétés».

25) A l'article 22, premier alinéa, les termes «ou de l'entité immatriculée» sont insérés après les termes «la personne morale».

26) Est inséré à l'article 23 un avant-dernier alinéa ayant la teneur suivante:

«Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés peut détruire les archives papier.»

27) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 7.-**» devant le titre «**Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer**».

28) L'article 25, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«Art. 25. (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 6*bis*, 7, 8, 9, 10, 11, 11*bis* et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

Au paragraphe (3), les mots «remis sur support papier ou» et «sous forme électronique» sont supprimés.

29) Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 27 sont modifiés comme suit:

«Art. 27. (1) Les actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ne sont reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J.

Les actes sous signature privée ne sont reçus en dépôt que moyennant également paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement.

Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais prémentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont transmis, et des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J dus sur ces actes.»

Au paragraphe (8), première phrase, le membre de phrase «d'un droit de consultation des documents remis sur support papier au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que» est supprimé.

Au paragraphe (9), première phrase, le membre de phrase «et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,» est supprimé.

Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

«(11) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet».

Les paragraphes (12), (14) et (15) sont supprimés et le paragraphe (13) devient le paragraphe (12). La dernière phrase du paragraphe (12) est reformulée au présent comme suit:

«Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.»

30) Le titre «Reprise des dossiers – inscription des sociétés non encore soumises à obligation d'immatriculation» ainsi que les articles 31 à 33 sont abrogés.

31) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 8.-**» devant le titre «**Reconstitution de Dossiers**».

32) L'article 33*bis* est modifié comme suit:

«Art. 33*bis*. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.»

33) Sont ajoutés les mots «**Chapitre 9.-**» devant le titre «**Commission juridique du registre de commerce et des sociétés**» et les mots «**Chapitre 10.-**» devant le titre «**Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires**».

34) L'article 37 est abrogé.

35) L'annexe K est abrogée et l'annexe J est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial est modifié comme suit:

1) L'intitulé du règlement est modifié comme suit:

«Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux deux recueils du Mémorial».

2) A l'article premier, le terme «trois» est remplacé par «deux» et le troisième tiret relatif au «Recueil des sociétés et associations, ou Mémorial C» est supprimé.

3) L'article 5 est abrogé.

Art. 3. Les frais de publication concernant les documents transmis au Ministère d'Etat, Service Central de Législation pour publication avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations sont prélevés conformément aux dispositions antérieures.

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er juin 2016 à l'exception des tarifs figurant sous le point «frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux» de l'annexe J qui ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017.

Art. 5. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2016.
Henri

Annexe J- Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
		montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)			
Type de réquisition		**Immatri-culation**	**Modification statutaire**	**Modification autre**	**Radiation**
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
association sans but lucratif, fondation		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique		€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

Dépôts électroniques sans réquisitions	
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux	€ 19
frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux (art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)	
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78
projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78
convocations aux assemblées*	€ 10,00
autres dépôts	€ 10,96
Autres frais administratifs	
demande de consultation	
demande de consultation par voie électronique certifiée conforme	€ 5,00
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives	€ 2,50
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives certifié conforme	€ 7,50
demande de consultation par voie électronique d'un dossier complet	€ 15,00
extrait	
extrait sous format papier (pour le 1er extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50

certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€ 100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole et commerçant personne physique - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00
association sans but lucratif, fondation, association agricole et commerçant personne physique - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00

tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74 de la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

* Les convocations sont déposées une fois et publiées deux fois.

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu l'article 2*quinquies* du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Arrête:

Art. 1er. Peuvent être inscrites, auprès du registre de commerce et des sociétés, sur base de l'article 6, point 2°, de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mentions supplémentaires suivantes:

1° société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé;

2° société d'investissement en capital à risque;

3° société d'épargne-pension à capital variable;

4° société de gestion de patrimoine familial.

Art. 2. Les publications effectuées au Recueil électronique des sociétés et associations doivent répondre aux critères techniques suivants:

1° les documents destinés à la publication doivent être transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au format PDF/A et ne doivent ni contenir d'image, ni avoir été numérisés, ou traité par un logiciel de reconnaissance optique de caractères («OCR»);

2° les documents destinés à la publication doivent être rédigés avec des polices de caractère communément utilisées en bureautique. La liste des polices est précisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site internet;

3° les documents destinés à la publication doivent être présentés au format A4;

4° une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de la première page doit être réservée;

5° les documents destinés à la publication doivent être rédigés en police de caractère noire, sur fond blanc.

Art. 3. L'en-tête des publications doit reprendre les informations suivantes:

1° la dénomination, suivie le cas échéant de la mention d'une observation de justice frappant la personne ou entité ou d'une mise en liquidation volontaire,

s'agissant des fonds communs de placement, le nom du fonds, suivi de la dénomination de la société de gestion,

s'agissant des succursales de personne morale de droit étranger, la dénomination de la succursale le cas échéant, suivie de celle de l'établissement de droit étranger;

2° le numéro d'immatriculation;

3° la forme juridique;

4° l'adresse précise du siège, ou dans le cas des succursales de personne morale de droit étranger, l'adresse de la succursale.

Art. 4. Les publications pouvant être générées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur base de l'article 2*quinquies* du règlement modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises concernent:

1° les démissions, telles que prévues à l'article 13, point 14), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

2° les dénonciations de siège, telles que prévues à l'article 13, point 14) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° l'extrait prescrit à l'article 11*bis*, paragraphe 1er, point 3), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

4° les informations dont la loi prescrit la publication par mention.

Les publications prescrites aux points 1°, 2° et 3° sont générées par le gestionnaire sur base d'un formulaire spécifique, dûment complété par le déposant.

Art. 5. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4 , point 1° reprend l'identité de la personne démissionnaire, son adresse, sa fonction et la date de dépôt à laquelle le registre de commerce et des sociétés a été informé de la démission;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms ou

s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et le cas échéant son numéro d'immatriculation et le nom du registre auprès duquel elle est immatriculée.

Art. 6. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 2°, reprend la forme juridique et le numéro d'immatriculation de la personne dont le siège a été dénoncé, ainsi que le nom ou la dénomination du domiciliataire, le cas échéant son numéro d'immatriculation, l'adresse du siège dénoncé et la date à laquelle le dépôt a été effectué. La phrase suivante y est ajoutée: «Les effets de la convention et les obligations qui en découlent cessent à partir de la date de dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 7. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 3°, est établie selon les informations fournies par le déposant sur le formulaire de réquisition.

Art. 8. La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 4°, prend la forme d'une ligne insérée dans le journal des publications.

Art. 9. Lorsqu'un mandataire, une personne chargée du contrôle des comptes ou un dépositaire d'actions au porteur est une personne morale luxembourgeoise inscrite au RCS, et que ses données signalétiques ont été modifiées, la personne immatriculée, au sein de laquelle cette personne intervient en sa qualité de mandataire, de personne chargée du contrôle des comptes ou dei dépositaire d'actions au porteur, est dispensée de procéder à une publication actant de ces changements, telle que prévue à l'article 11*bis*, paragraphe 1, point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication ayant été effectuée par la personne directement concernée par la modification, au titre de son propre dossier.

Art. 10. Le journal des publications officielles pourra paraître tous les jours calendaires, aussi souvent que de besoin.

Art. 11. Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1er juin 2016.

Art. 12. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 mai 2016.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck